



Commune de Busnes

P.L.U. - diagnostic

***Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal en date du :***



SOREPA
Centre Arthur Pique – 11, rue Léon Blum
BP 80195 – 62804 Liévin Cedex
Tél. 03.21.78.55.22 – Fax. 09.72.13.45.62

Sommaire

Avant Propos	9
1. Contexte législatif et réglementaire : les principes fondamentaux de la Loi SRU	10
2. Les documents d'urbanisme supra-communaux	13
2.1. Le SCOT de l'Artois	13
2.2. La Politique Globale de Déplacements	19
2.3. Le Programme Local de l'Habitat	21
3. Du Plan d'Occupation des Sols au Plan Local d'Urbanisme	23
4. La procédure de révision	24
5. Constitution du dossier de PLU	25
1. Présentation générale du territoire	27
1. Situation géographique	28
2. Situation administrative et intercommunale	30
2.1. La Communauté de Communes Artois-Lys	30
2.2. Le Pays de la Lys Romane	32
3. Histoire de la commune	36
2. Diagnostic socio-démographique et économique	38
1. La population : caractéristiques et évolution	39
1.1. Une évolution démographique globalement à la hausse depuis 1968...	39
1.2. Une population qui a tendance à vieillir	41
1.3. La diminution de la taille des ménages : observé à l'échelle nationale, un phénomène qui se confirme sur la commune	44
1.4. La fixité de la population	45
2. Caractéristiques et évolution de la population : synthèse	46

3. Le parc de logements communal : caractéristiques et évolutions	47
3.1. Les principales évolutions du parc	47
3.2. Un parc de logements spécialisé et peu diversifié	49
4. Les perspectives d'évolution du parc de logements d'ici 2025	54
4.1. Les mécanismes de consommation du parc entre 1990 et 2008	54
4.2. Estimation des besoins en logements pour assurer le maintien de la population actuelle d'ici 2025	58
4.3. Disponibilités foncières au POS actuel : les terrains disponibles aujourd'hui permettront-ils d'atteindre les objectifs démographiques fixés ?	61
5. Logements et perspectives d'évolution : synthèse	65
6. L'activité économique sur la commune	66
6.1. Population active et chômage	66
6.2. Emplois et migrations pendulaires	67
6.3. Des activités économiques bien présentes et diversifiées	70
7. Le tissu économique de la commune : synthèse	77
3. Diagnostic urbain	78
1. Occupation du sol et évolution de l'urbanisation	79
1.1. L'occupation actuelle du territoire	79
1.2. Evolution récente de l'urbanisation	81
1.3. L'organisation urbaine de la commune	82
1.4. Les caractéristiques architecturales	91
2. Occupation du sol et évolution de l'urbanisation : synthèse	92
3. Les déplacements sur la commune	93
3.1. Les infrastructures routières	93
3.2. Les transports en commun	94
3.3. Le canal d'Aire	94
3.4. Les liaisons douces	95
4. Les déplacements : synthèse	96

5. Les équipements	97
5.1. Les administrations, services publics	97
5.2. Les équipements scolaires	97
5.3. Les équipements de santé	97
5.4. Les équipements culturels	98
5.5. Les équipements sportifs et de loisirs	98
5.6. Les projets d'équipements	98
5.7. Les associations	99
6. Les équipements : synthèse	101
4. Etat initial de l'environnement	102
1. Les caractéristiques physiques du territoire	103
1.1. Topographie	103
1.2. Sol et Sous-sol	105
1.3. L'eau sur le territoire	110
1.4. Climatologie	119
2. Les caractéristiques physiques du territoire : synthèse	127
3. Végétation et milieux naturels	128
3.1. Les espaces naturels protégés	128
3.2. Les espaces naturels de la commune	129
3.3. La trame verte et bleue du SCOT de l'Artois	130
4. Végétation et milieux naturels : synthèse	132
5. Le paysage	133
5.1. Définitions	133
5.2. La commune dans les grands paysages de la Région	134
5.3. Le paysage à Busnes	135
6. Le paysage : synthèse	137
7. Les risques et nuisances	138

7.1. Contexte et définitions	138
7.2. Le risque sismique	139
7.3. Les risques technologiques	140
7.4. Les nuisances et déchets	143
8. Les risques et nuisances : synthèse	146
5. Synthèse des enjeux	147
5. Le projet d'aménagement	150
1. LA PHILOSOPHIE DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	151
1.1. Contexte législatif	151
1.2. Qu'est-ce que le développement durable ?	151
1.3. Une stratégie déclinée en 2 axes	152
2. La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et les dispositions législatives opposables	155
2.1. Le contexte législatif	155
2.2. Les documents d'urbanisme supra-communaux	155
2.3. L'intégration des servitudes d'utilité publiques et des obligations diverses	158
6. LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	162
1. PRESENTATION GENERALE ET JUSTIFICATIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES	163
1.1. Le zonage	163
1.2. Le règlement	164
2. LA ZONE URBAINE U	167
2.1. La zone urbaine centrale UA	167
2.2. La zone urbaine périphérique UB	171
2.3. La zone urbaine à vocation économique UE	173
3. LA ZONE A URBANISER A VOCATION MIXTE 1AU	175
3.1. Vocation générale	175
3.2. Le zonage 1AU	175
3.3. L'orientation particulière d'aménagement en zone 1AU	176

3.4. Le règlement de la zone 1AU -----	178
4. LA ZONE A URBANISER à vocation économique 1AUE -----	179
4.1. Vocation générale -----	179
4.2. Le zonage 1AUE -----	179
4.3. Le règlement de la zone 1AUE -----	181
5. LA ZONE AGRICOLE A -----	182
5.1. Vocation générale -----	182
5.2. Le zonage A-----	182
5.3. Le règlement de la zone A-----	182
6. LA ZONE NATURELLE N -----	185
6.1. Vocation générale -----	185
6.2. Le zonage N -----	185
6.3. Le règlement de la zone N-----	186
7. La prise en compte des risques -----	188
8. SUPERFICIE DES SECTEURS ET ZONES -----	189
8.1. Superficies générales -----	189
8.2. Consommation de l'espace agricole-----	189
<i>INCIDENCES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR -----</i>	<i>190</i>
9. IMPACTS DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES -----	191
9.1. Sur les milieux et les biodiversités -----	191
9.2. Sur le milieu physique -----	191
9.3. Sur le paysage -----	191
9.4. Sur le milieu agricole-----	192
9.5. Sur le milieu humain -----	192
9.6. Sur le réseau routier -----	193
9.7. Sur l'eau -----	194
9.8. Sur l'air et l'effet de serre -----	194
9.9. Sur les réseaux et déchets-----	194

9.10. Sur les risques majeurs -----	196
9.11. Sur le bruit -----	196
10. CRITERES D’EVALUATION DANS LE CADRE DU DEBAT CONCERNANT LES RESULTATS DE L’APPLICATION DU PLU AU REGARD DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS -----	197

AVANT PROPOS

I. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI SRU

Ce sont principalement les articles :

- L.111-I-1 à L.111-11, L.121-I à L.121-9 et L.123-I à L.123-20, L.311-I à L.311-8
- R.121-I à R.124-8 et R.311-12

du Code de l'Urbanisme qui régissent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme.

Les fondements de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (et son décret d'application du 31 mars 2001), de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et de la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) sont précisés en particulier dans les articles :

- **L'article L.111-I-1 du Code de l'Urbanisme :**

(Al. 1er abrogé par L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 1°) - (L. no 95-115, 4 février 1995, art. 4 et L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 2°) - Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application « des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre », adaptés aux particularités géographiques locales.

(L. n° 99-533, 25 juin 1999, art. 47, 1°) - Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

(L. n° 95-115, 4 févr. 1995, art. 4 et L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 3° et 4°) - Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. « Ces projets sont soumis à enquête publique dans des conditions prévues par décret. » Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'État.

(L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 5° et 202, XII) - Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L.145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.

(L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 5° et 202, XII) - Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être

compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-I et suivants et L. 146-I et suivants (L. n° 95-115, 4 févr. 1995, art. 4). Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-I et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-I et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

• **L'article L.121-I du Code de l'Urbanisme :**

«Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.»

• **L'article L.123-I-2 :**

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

2. LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-COMMUNAUX

Du cadre législatif découle une série d'outils réglementaires supra-communaux visant à appliquer au territoire de l'Agglomération les grands objectifs nationaux. La loi SRU vient rappeler ce cadre.

La Loi du 13 Décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbains vise à renforcer la cohérence des politiques urbaines et territoriales : le PLU de Busnes a donc été réalisé en concertation avec le Syndicat Mixte en charge du **Schéma de COhérence Territoriale** de l'Artois, en prenant également en compte le **Programme Local de l'Habitat**.

2.1. Le SCOT de l'Artois

Par arrêté du 27 août 1976, le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) du Bassin Minier a pour objectif de résorber les séquelles liées à l'arrêt de l'exploitation minière. Il couvre 110 communes dont 60 dans l'arrondissement de Béthune.

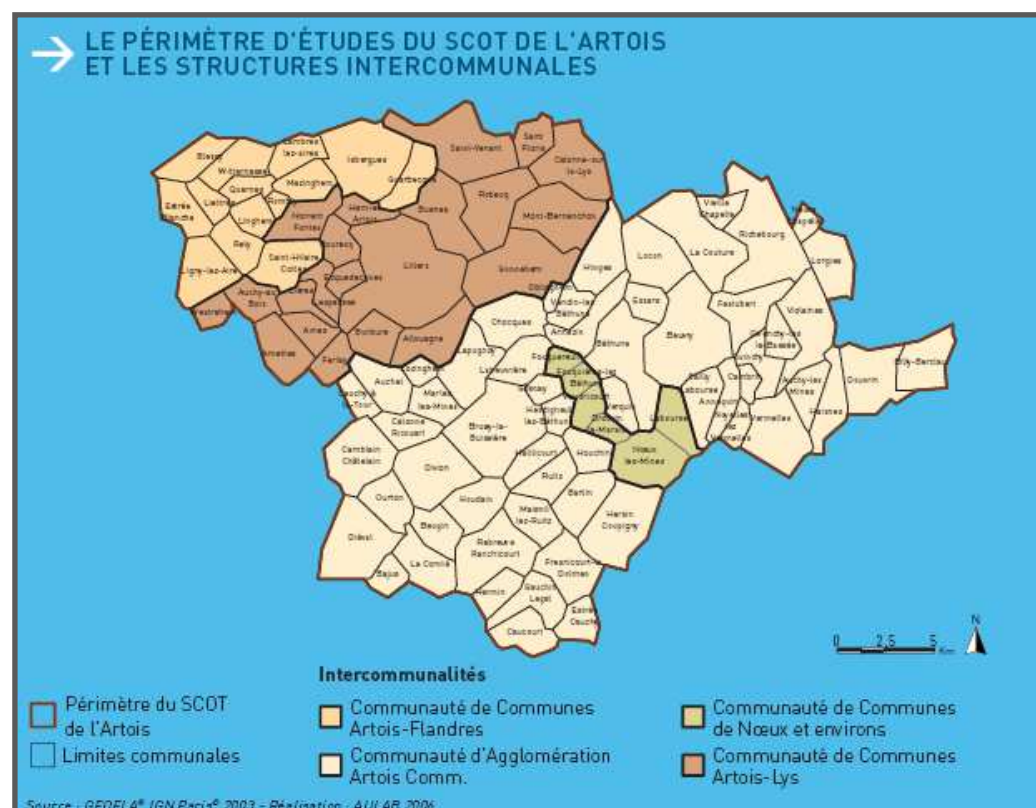
En 1996, le Syndicat Mixte pour la révision du Schéma Directeur de l'arrondissement de Béthune est créé. Avec l'entrée en vigueur de la loi SRU, le Syndicat Mixte devient le « Syndicat Mixte d'Etudes pour le SCOT de l'Artois » (SMESCOTA) par délibération du 24 juin 2002. Le SMESCOTA assure ainsi le passage de la procédure de révision du schéma directeur de Béthune à celle de l'élaboration du SCOT de l'Artois.

Le périmètre du SCOT de l'Artois s'étend sur 100 communes (645km² et 280 000 habitants) soit sur quatre établissements publics de coopération intercommunales (voir cartes pages suivantes).

Le SCOT de l'Artois a été approuvé le 29 février 2008.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT de l'Artois, s'articule autour de 5 grands axes :

- Maîtriser et structurer le développement urbain ;
- Renforcer la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire ;



- Renforcer l'accessibilité du territoire et faciliter les échanges ;
- Mettre en place une stratégie commune pour le développement économique ;
- Garantir un cadre de vie de qualité.

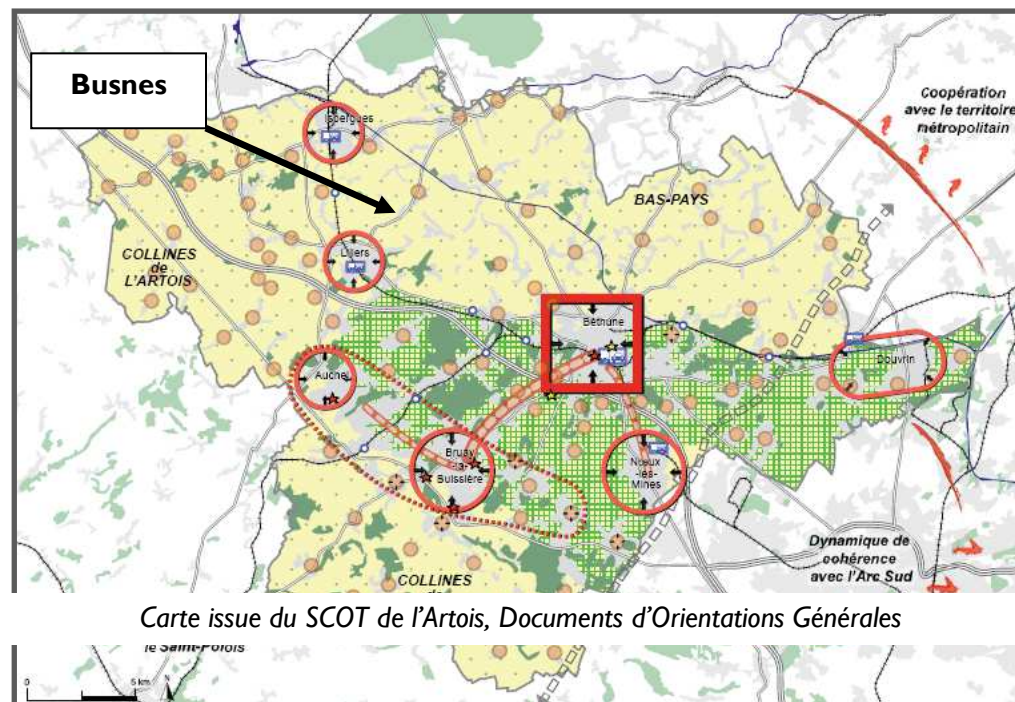
Le Document d'Orientations Générales, retranscrit sous forme de **mesures prescriptives** les grands principes du PADD. Ces mesures concernent la **structuration du territoire, les transports et les déplacements, la localisation des activités économiques et la prise en compte de l'activité agricole, ainsi que la préservation du patrimoine naturel et paysager**. Ces mesures prescriptives doivent être prises en compte dans les documents de planification (PLU, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains,...) **qui doivent être compatibles avec le SCOT**. Les prescriptions principales du SCOT de l'Artois et qui concernent plus particulièrement Busnes sont les suivantes :

I. STRUCTURATION ET ORGANISATION DU TERRITOIRE

- **Préserver les espaces naturels et agricoles**

La plaine agricole entre Béthune et Lillers, qui ceinture Busnes doit être préservée en développant des formes urbaines compactes et en luttant contre le mitage des paysages agricoles et naturels. Dans cette plaine, les communes doivent ainsi donner **la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu existant et limiter l'urbanisation linéaire**.

De plus, dans l'objectif de conforter durablement la place de l'agriculture sur le territoire, les communes doivent s'efforcer, dans le cadre de la révision ou de l'élaboration des PLU, **de concerter le monde agricole** afin de définir les enjeux et les orientations pour maintenir, diversifier et développer les activités agricoles.



Carte issue du SCOT de l'Artois, Documents d'Orientations Générales

- **Donner la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu bâti existant**

Compte tenu de l'évolution de l'étalement urbain, **au moins 2 nouveaux logements sur 3 doivent être réalisés au sein des zones U existantes**. Le reste doit se faire au sein des zones AU. Les terrains ouverts à l'urbanisation doivent être situés à **l'intérieur du tissu bâti existant ou, en l'absence de disponibilités foncières, en continuité des bourgs ou des espaces urbains structurés existants**. L'implantation de constructions nouvelles dans les villages et hameaux constitués doit être privilégiée au **plus près du centre bourg, de façon concentrique en comblement des dents creuses ou éventuellement des enclaves agricoles** formées par le développement des villages.

Par ailleurs, le PLU ne peut pas inscrire de nouvelles zones à urbaniser en continuité d'une ou plusieurs habitations isolées qui, à terme, constitueraient de nouveaux hameaux.

Dans le même esprit, en règle générale, **toute urbanisation est proscrite sur les espaces non bâtis inscrits le long d'un linéaire de voirie, entre deux constructions distantes de plus de 40 m**. Le PLU doit veiller à pérenniser ou restituer une vocation agricole ou naturelle à ces espaces non bâtis afin d'éviter le phénomène d'urbanisation linéaire continue et la disparition de coupures paysagères entre les bourgs.

Enfin, au sein de chaque opération, les communes concernées intégreront les surfaces nécessaires au développement des services de proximité, en corrélation avec l'offre de logements et le nombre de ménages projeté. Une mixité fonctionnelle et sociale devra être recherchée.

- **Maîtriser les extensions urbaines et la périurbanisation**

Le SCOT fixe également des densités minimales à respecter : à Busnes, lors de toute nouvelle opération ou juxtaposition d'opérations d'habitat groupé ou de lotissement de plus d'un hectare (voirie et espaces publics inclus et hors équipement), la **densité minimale à respecter est de 15 logements par hectare**.

- **Diversifier l'offre de logements : répondre aux évolutions socio-démographiques et sociétales**

Le SCOT préconise une plus grande diversité des produits-logements en termes de taille, de formes urbaines et de type d'occupation (accession libre, sociale, location...). À ce titre, lors de toute nouvelle opération d'aménagement recensée à l'article R.122-5 (opérations de plus de 5 000 m² de SHON, les ZAC, ZAD...), le programme d'habitations devra contenir une part minimale de 30 % de logements sociaux.

Les nouvelles opérations devront se concentrer plus particulièrement dans les secteurs bien desservis par les transports en commun et à proximité des équipements et services.

Pour les communes dites rurales (inférieures à 2 000 habitants), comme Busnes, il s'agit notamment d'introduire des logements locatifs et locatifs sociaux afin de garder les jeunes actifs et de répondre aux besoins des personnes âgées et des ménages modestes.

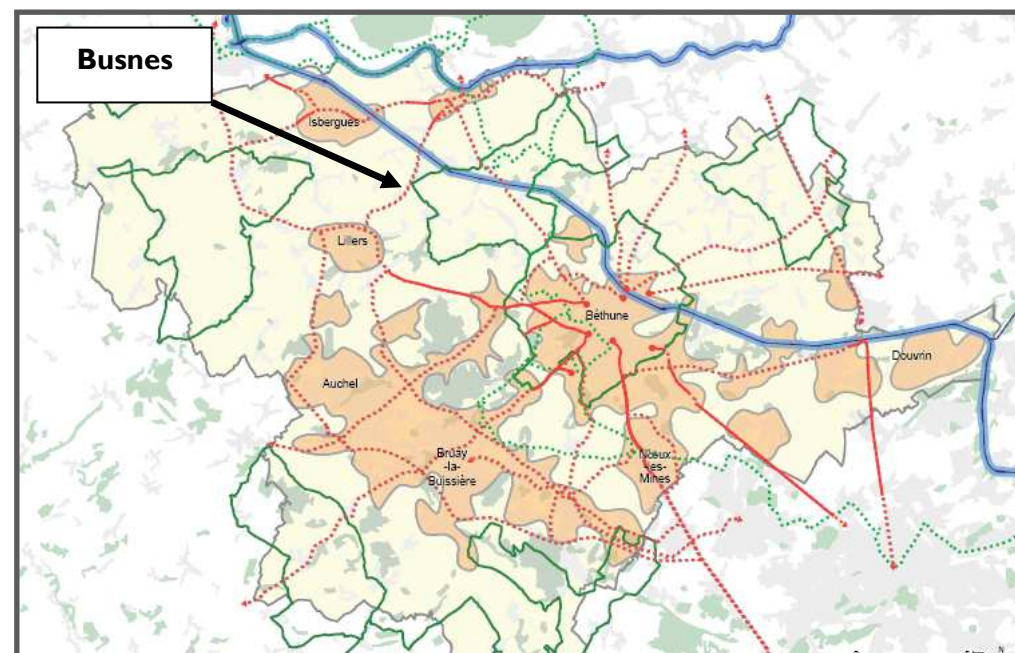
2. VERS UNE MOBILITE DURABLE

- **Penser le développement urbain en lien avec la desserte en transports collectifs**

- **Promouvoir et organiser un réseau de liaisons douces**

Le SCOT insiste sur la nécessité de développer les cheminements piétonniers continus et le traitement qualitatif des espaces piétonniers dans les lieux publics mais aussi d'améliorer les conditions de sécurité des piétons le long des axes principaux, au franchissement des carrefours.

De manière plus générale, il est nécessaire de prendre en compte des cheminements cyclistes et piétonniers lors de tout nouvel aménagement et réaménagement urbain ou de voirie.



Carte issue du SCOT de l'Artois, Documents d'Orientations Générales

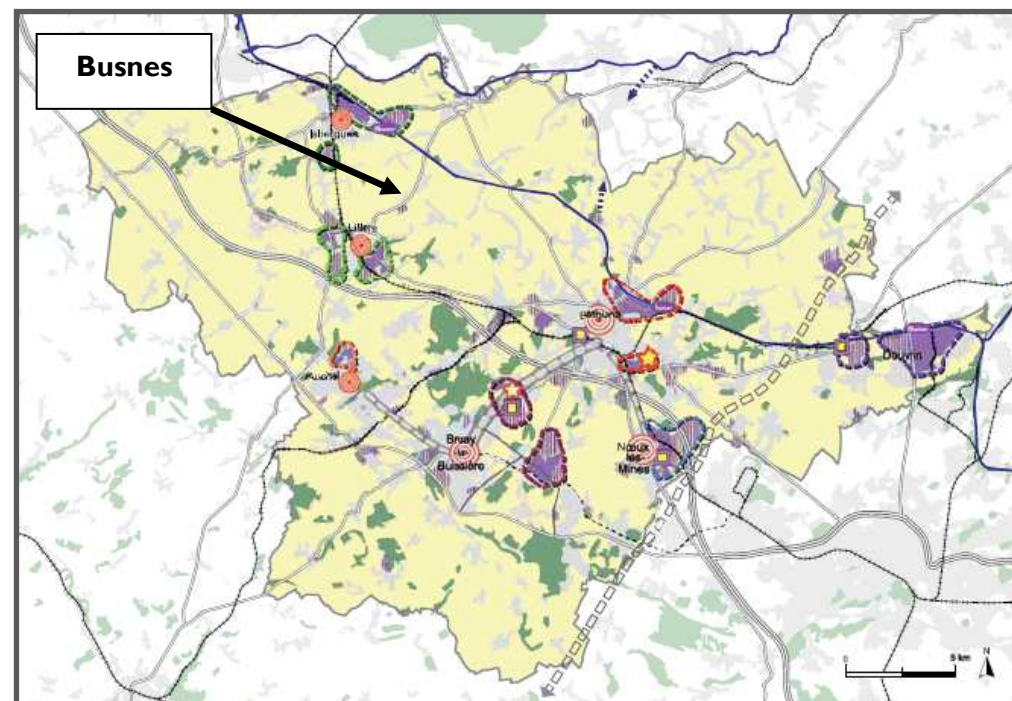
3. OPTIMISER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Pérenniser la dynamique agricole

Afin de conforter la place de l'activité agricole sur le territoire du SCOT de l'Artois, les PLU doivent étudier l'impact de leur projet d'extension sur la viabilité économique des exploitations, notamment celles dont l'activité est fortement liée à la proximité de l'urbain.

Par ailleurs, le changement de destination des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial devra se limiter au développement d'activités de diversification agricole (gîtes, chambres, d'hôtes, accueil à la ferme, vente directe).

Carte issue du SCOT de l'Artois, Documents d'Orientations Générales



- Conforter le commerce de centre-ville et de proximité

De manière générale, les espaces marchands de centre-ville et centre bourg, correspondant le plus souvent à des rues commerçantes, seront confortés par des dispositions favorisant le maintien de l'activité commerciale (environnement urbain favorable au commerce, dispositifs de protection des commerces de proximité, mixité commerce-habitat, orienter les nouvelles implantations dans le prolongement de l'armature commerciale existante, aides aux reprises, modernisation des commerces indépendants).

Dans les parties plus rurales, comme Busnes, les commerces implantés doivent répondre prioritairement à une offre de proximité. L'offre mutualisée de commerces ou la réalisation de plateformes « multiservices » doit être privilégiée.

4. GESTION ET PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES ET DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

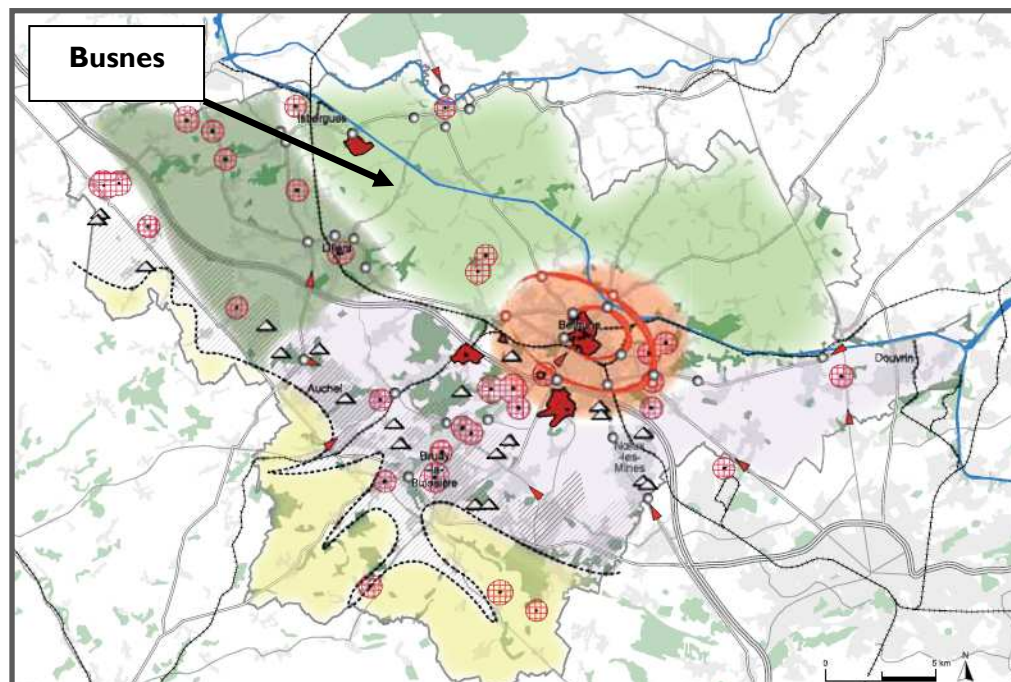
- **Sauvegarder et valoriser le patrimoine naturel à travers la constitution de la trame verte et bleue**

Il s'agit d'assurer la protection des milieux naturels d'intérêt majeur. Ainsi les sites classés au titre des ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles et zones humides identifiées par le SAGE de la Lys, sont à protéger. À ce titre, le PLU doit inscrire ces espaces dans un zonage assurant leur protection.

Il est également recommandé aux communes de repérer tout espace naturel ou tout paysage d'intérêt patrimonial et d'appliquer un zonage et un règlement adaptés dans leur PLU pour les préserver et les mettre en valeur.

Enfin, le DOG prescrit la préservation de liaisons vertes afin de renforcer les liens entre les grands ensembles naturels et paysagers du territoire, et contribuer au maintien de la biodiversité et d'espaces d'aération au sein du tissu urbain.

Le Pays de la Lys Romane, auquel appartient la commune de Busnes, décline ces orientations du SCOT dans la mise en place d'une **trame verte et bleue**, qui est une des orientations stratégiques de la Charte de Pays.



Carte issue du SCOT de l'Artois, Documents d'Orientations Générales

- **Maintenir l'identité et la qualité des paysages**

Il s'agit de préserver et valoriser les entités paysagères du territoire. Les communes doivent ainsi identifier, révéler et valoriser dans leur projet d'aménagement les éléments du patrimoine paysager (fenêtres paysagères...) et bâti identitaire.

Le SCOT préconise également une préservation et une requalification des entrées de ville et plus globalement incite à la conception d'un urbanisme de qualité inséré dans son environnement.

- **Préserver et sécuriser la ressource en eau**

Il s'agit d'inciter à des mesures permettant une gestion optimisée de l'eau.

2.2. La Politique Globale de Déplacements

Les Plans de Déplacements Urbains (PDU), instaurés par la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs de 1982 (LOTI), ont été rendus obligatoires par la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie de 1996 (LAURE) pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Un PDU constitue, pour les collectivités locales, un outil de définition et de mise en œuvre d'une politique de transport et de déplacements en accord avec les principes d'aménagement et de développement durables des territoires.

Sur le territoire du SCOT de l'Artois, la Communauté d'Agglomération Artois Comm. et la Communauté de Communes de Noeux et Environs (CCNE), en tant qu'Autorités Organisatrices des Transports Urbains (AOTU), doivent mettre en place un PDU.

Afin d'aborder la problématique des déplacements à une échelle globale, ces deux structures ont intégré le Syndicat Mixte des Transports de Lens-Liévin/Hénin-Carvin à compter du 1er janvier 2006 et sont ainsi incluses dans son Périmètre des Transports Urbains en vue de l'élaboration future d'un Plan de Déplacements Urbains (PDU).

Sur les territoires de la Communauté de Communes Artois-Lys et de la Communautés de Communes Artois-Flandres, collectivités n'ayant pas la compétence transport, **le SMESCOTA a élaboré une Politique Globale de Déplacements (PGD).**

Cette PDG définit un plan d'action sur les thématiques suivantes :

La voirie

- Amélioration de la lisibilité du réseau
- Sécurisation de la RD943
- Traitement des entrées des communes
- Développement des zones

Les transports collectifs

- Renforcement du rôle des gares
- Aménagement des points d'arrêts des autocars
- Mise en place d'un système de transport à la demande

Les modes doux

- Amélioration des cheminements et traversées piétonnes
- Accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite
- Sécurisation des accès aux établissements scolaires

- Pour des liaisons cyclables sécurisées vers les trois pôles du Pays

Les marchandises

- Maîtrise des flux de marchandises

Autres actions

- Encouragement à la pratique du covoiturage
- Une réorganisation du stationnement
- L'environnement

Busnes est concernée plus particulièrement pour la lisibilité des entrées de ville. Le diagnostic de la PGD a montré que des problèmes de vitesse se manifestaient de manière récurrente au niveau des entrées des communes du Pays de la Lys Romane. Il s'est donc avéré nécessaire d'aménager des effets de porte et des espaces de transition au niveau des entrées des communes dans le souci de modérer les vitesses, marquer le changement d'environnement depuis un espace rural à un espace urbain, inciter les automobilistes à adapter leur conduite lors de leur entrée dans un environnement urbain ou plus dense et enfin d'améliorer le cadre de vie des riverains.

2.3. Le Programme Local de l'Habitat

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est défini et encadré par la loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 renforcée par la loi relative aux libertés et responsabilités du 13 août 2004. Le PLH définit pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre.

Une étude pré-PLH a été menée par le SMESCOTA : il comprend un diagnostic de l'habitat et du marché immobilier dans l'arrondissement de Béthune, une analyse de la programmation en logement à mettre en place dans l'arrondissement et une ébauche des programmes d'action a développé.

Le 4 juin 2007, la Communauté de Communes Artois-Lys a engagé l'élaboration d'un PLH. Toutefois, comme le permet l'article L302-I du Code de la Construction et de l'Habitation, le diagnostic a été mené à l'échelle du Pays de la Lys Romane.

Le Pays de la Lys Romane associe des sites industriels autonomes (Lillers et Isbergues) et des territoires ruraux fondamentalement agricoles, et parfois périurbains. Elle dispose d'un socle d'emplois à développement faible, tandis que son environnement immédiat possède quelques atouts significatifs en la matière (pôles d'emplois de BETHUNE, BRUAY, LESTREM, AIRE, voire ARQUES).

Les regroupements de services se font dans quelques bourgs (ISBERGUES, LILLERS, SAINT VENANT), alors que la résidentialisation totale a atteint les autres bourgs et les villages, de manière quasi irrémédiable. La volonté de développement choisi de la LYS ROMANE s'exprime régulièrement par la revendication d'une qualité et d'un cadre de vie à préserver et à enrichir.

Le diagnostic du PLH a ainsi mis en évidence les problèmes suivants :

- la profusion de l'habitat individuel pur, de type périurbain, avec une
 - consommation d'espaces naturels,
 - accentuation des risques environnementaux (eau, assainissement),
 - hausse des déplacements polluants consécutifs,
 - risque d'insatisfaction des ménages eu égard aux équipements et modes de vie,
 - non-maîtrise possible des équilibres en équipements locaux (scolaire, périscolaire, animation, notamment)
- la qualité insuffisante du locatif social privé :
 - mauvaise qualité des prestations techniques,
 - coûts de chauffage et d'entretien,
 - promiscuités diverses,
 - éloignement des contacts emploi-réseau social-transports
- l'insuffisante diversification des produits logements, qui délaisse les besoins des jeunes ménages, des isolés en position de recherche d'emploi, des personnes âgées désireuses de produits résidentiels recentrés, voire des personnes en perte d'autonomie,

- l'insuffisance historique du locatif social, qui ne permet pas à certains ménages (notamment aux jeunes) de poursuivre leur parcours à l'intérieur du Territoire ou les entraînent vers un parc locatif privé parfois cher et peu qualitatif,
- la fragilité du milieu, qui constitue un premier poumon vert pour le bassin minier, voire la métropole lilloise et qui se trouve entravé par des ouvrages très lourds (A26, Canal d'Aire), puis balafré par l'étalement urbain pavillonnaire des villages.

Une stratégie de programmation de l'habitat à l'horizon 2015 a ainsi été élaborée. Le programme PLH a été sectorisé, afin que chaque commune (ou ensemble de communes) puisse connaître au plus près les objectifs à atteindre. Chaque programmation est répartie par produits :

- Locatif social et très social (PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration et PLUS : Prêt Locatif à Usage Social) ;
- Accession sociale contrôlée (PSLA : Prêt Social Location – Accession) ;
- Autres financements.

Le diagnostic du PLH regroupe Busnes dans le secteur centre de la Communauté Artois Lys, avec les communes de Ham, Bourecq et Ecquedecques. Les objectifs pour cet ensemble de quatre communes sont la construction de 127 nouveaux logements, répartis de la manière suivante :

- **30% en PLUS et PLAİ ;**
- **10 % en PSLA ;**
- **60 % en autres financements.**

Les objectifs chiffrés détaillés figurent dans le tableau ci-contre, extrait du PLH.

Source : PLH Pays de la Lys Romane

PROGRAMMATION DES OBJECTIFS DE PRODUCTION SELON LA CLEF ¹ (30 dont 6, 10, 60)	PLH 2010-2015 OBJECTIF PLAİ	PLH 2010-2015 OBJECTIF PLUS	PLH 2010-2015 OBJECTIF PSLA	PLH 2010-2015 SOLDE A CONSTRUIRE
LILLERS	25	100	40	246
SAINT VENANT	7	27	12	66
ALLOUAGNE	7	30	12	74
BURBURE	7	30	12	74
CAL secteur Est (St Floris/Calonne/Mont Bernanchon/Robeca, Gonnehem)	14	57	24	143
CAL secteur Sud (Ames/Amettes/Auchy/Westrethem/Ferfay)	6	24	10	60
CAL secteur Ouest (Lières/Lespesses/Norrent Fontes)	6	22	8	50
CAL secteur Centre (Busnes/Ham/Bourecq/ Ecquedecques)	8	30	12	77
TOTAL CAL	80	320	130	790

¹ La clef « 30 dont 6, 10,50 » constitue une programmation globale par secteur ou par commune, dans laquelle, il faut retrouver 30% de locatifs sociaux (dont 20% en PLAİ, soit 6% au global), 10% d'accession sociale contrôlée (PSLA) et 60% en autres financements.

3. DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) actuellement en vigueur à Busnes a été approuvé le 13 octobre 1994. Il a connu une modification approuvée le 22 novembre 1999.

Le P.O.S devenu inadapté à l'évolution de la commune, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

La mise en œuvre du P.L.U va permettre de donner à la commune, les moyens de se développer au travers de grandes options d'aménagement tout en préservant les ressources de la commune (sociales, économiques et environnementales).

Le P.L.U va planifier, maîtriser et organiser le développement du territoire communal. Il va traduire l'organisation de Busnes et exprimer les objectifs de la politique de la commune en définissant son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D).

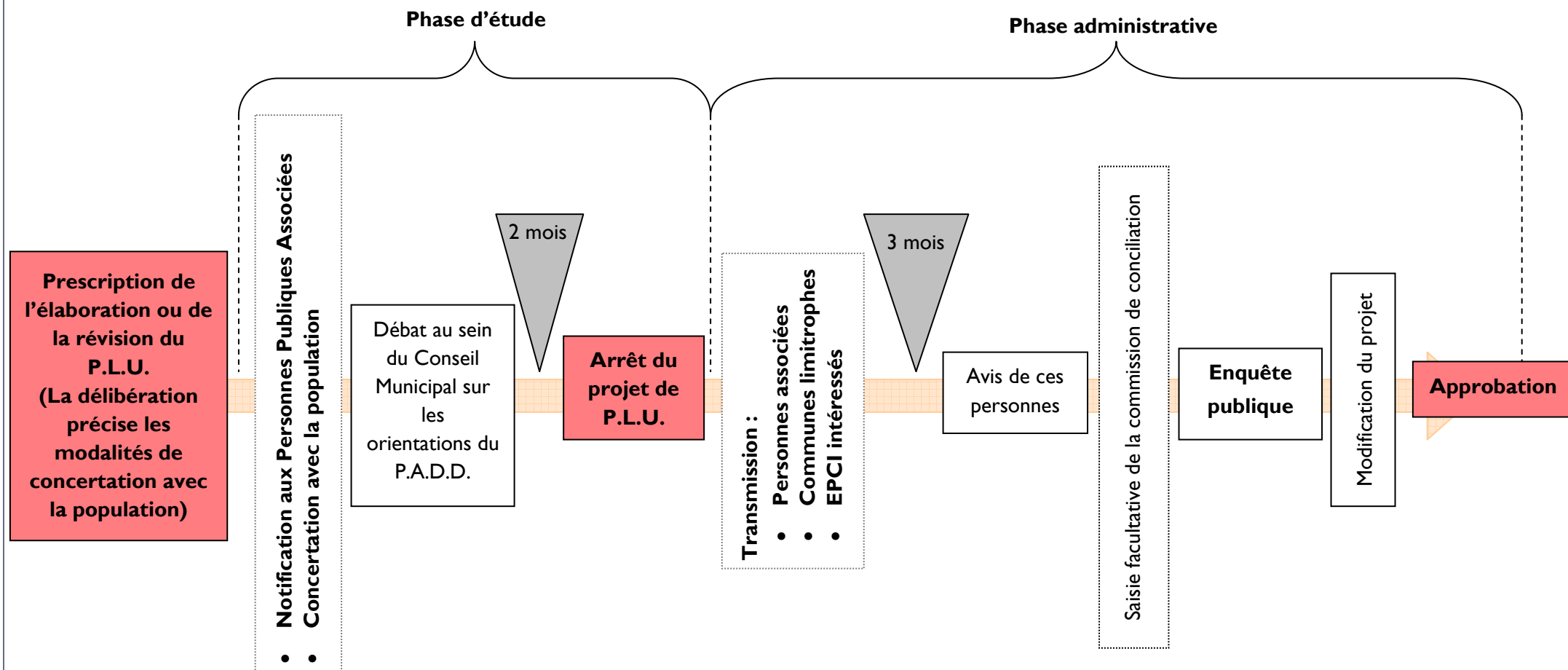
Le P.L.U, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à quinze ans. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Tout au long de son élaboration ou de sa révision, le P.L.U trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L.121-I du Code de l'Urbanisme.

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer trois principes fondamentaux :

- **Equilibre entre le développement urbain et le développement rural** ; préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des espaces naturels et des paysages.
- **Diversité des fonctions urbaines et mixité sociale dans l'habitat urbain et rural**. Cela se traduit par l'exigence d'un équilibre emploi/habitat, d'une diversité de l'offre concernant les logements. A cet égard, prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs.
- **Principe de respect de l'environnement** qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace (urbain, périurbain, rural et naturel) et la maîtrise de l'expansion urbaine.

4. LA PROCEDURE DE REVISION



5. CONSTITUTION DU DOSSIER DE PLU

Le P.L.U. comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune (P.A.D.D.)** qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).
- **Les Orientations Particulières d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui déclinent localement les orientations stratégiques du PADD en fixant des prescriptions d'aménagement pour les secteurs de projet (et notamment les zones d'extension de l'urbanisation).
- **Le plan de zonage** qui définit les différents espaces (urbanisé, agricole, naturel) ainsi que les emplacements réservés (E.R.) et les espaces boisés classés.
- **Le règlement** qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones.
- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :
 - les annexes sanitaires et réseaux publics,
 - les servitudes d'utilité publique et contraintes,
 - la liste des emplacements réservés,
 - etc.,

Chaque pièce constitutive du P.L.U apporte des données complémentaires et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune. Cependant, il faut préciser que seules les orientations particulières d'aménagement du P.A.D.D, le règlement et le plan de zonage ont un caractère réglementaire opposable au tiers. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif.

Le Rapport de Présentation

Le présent rapport de présentation concerne la révision du P.O.S pour l'élaboration du P.L.U de la Commune de Busnes, lequel couvre l'intégralité du territoire communal.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale, de déterminer les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

Son contenu est précisé par l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le rapport de présentation :

1. Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;
2. Analyse l'état initial de l'environnement ;
3. (D. n° 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, II, 1°) - Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2 paragraphe a) ;
4. Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. (D. n° 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, II, 2°). [...] En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

I. PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE

I. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Busnes est localisée dans le **département du Pas-de-Calais (62)**, dans la partie Sud-Ouest de la Plaine de la Lys, au nord de Lillers et plus précisément, à peu près à mi-chemin entre Aire-sur-la-Lys et Béthune.

Busnes est limitrophe aux communes de :

- Guarbecque au nord-ouest,
- Saint-Venant au nord-est,
- Robecq à l'est,
- Gonnehem au sud-est,
- Lillers au sud-ouest,
- Ham-en-Artois à l'ouest.

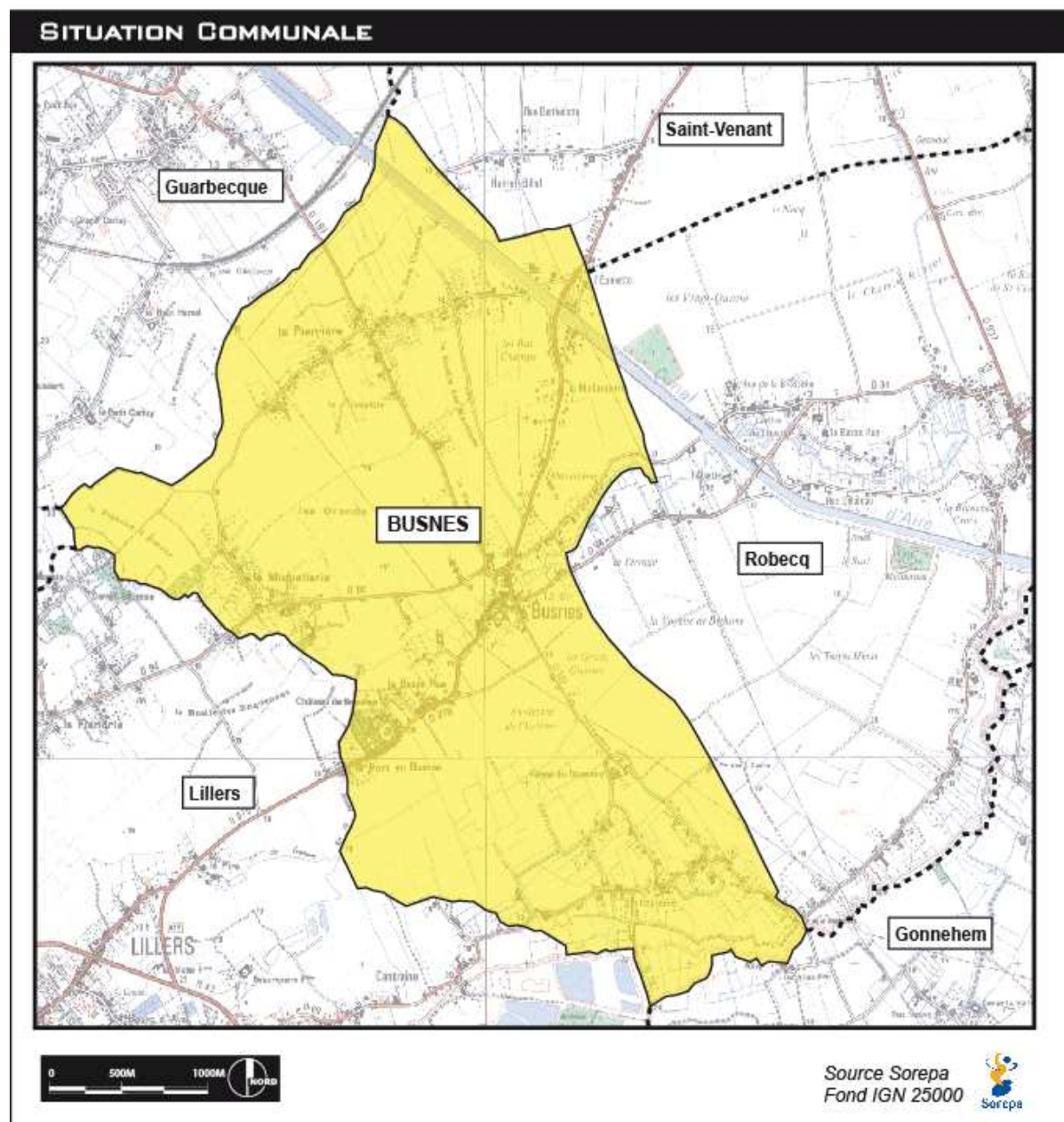
Le centre urbanisé de la commune se trouve à :

- 4,5 km de Lillers,
- 7 km d'Isbergues,
- 12 km d'Aire-sur-la-Lys,
- 14 km de Béthune,
- 35 km de Saint-Omer,
- 45 km de Lens,
- 48 km de Lille,
- 51 km d'Arras,
- 65 km de Douai,
- 229 km de Paris.

Source : Googlemaps



La superficie de la commune, de 9,55 km² est supérieure à la taille moyenne des communes du département (7,5 km²). La commune compte **1255** habitants en 2009, soit une densité de **131** habitants au km². Pour comparaison, les densités à l'échelle du département et de l'Arrondissement de Béthune sont respectivement de **216** et **415,1** habitants par km².



2. SITUATION ADMINISTRATIVE ET INTERCOMMUNALE

La commune appartient au **canton de Lillers**, regroupant 9 communes et à l'**arrondissement de Béthune** comprenant 99 communes, sur une superficie de 674 km² et pour une population de 279 783 habitants.

La commune est membre de la **Communauté de Communes Artois-Lys** ainsi que du **Pays de la Lys romane** qui regroupe les Communautés de Communes Artois-Lys et Artois-Flandres, soit 35 communes pour 50 863 habitants.

2.1. La Communauté de Communes Artois-Lys

La communauté de communes Artois-Lys regroupe 21 communes pour près de 33 560 habitants

A. Historique

La première intercommunalité a été créée en 1966 avec une vocation d'entretien des fossés. La première mutation fut l'instauration d'un SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) en 1969. De cette mise en commun des moyens naissent plusieurs services : la collecte des ordures ménagères, l'assainissement agricole, l'éclairage public et la défense incendie.

La deuxième évolution majeure sera la création de la Communauté Artois-Lys. Le territoire vivra ainsi dès 1993 un saut qualitatif dans ses relations intercommunales qui conduira vers de nouvelles compétences et de nouveaux chantiers : le Contrat de Développement Rural, le Contrat Rural pour l'Eau et aujourd'hui la création du Pays de la Lys romane.

B. Compétences

0 Compétences obligatoires

1 – Aménagement de l'espace

Mise en œuvre de la Charte de Pays, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, urbanisme, actions et aménagements de développement durable en relation avec l'agriculture en matière de lutte contre les inondations.

2 – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Création, aménagement, entretien et gestion des zones industrielles, commerciales et artisanales d'intérêt communautaire, création, aménagement et entretien de la voirie sur les zones d'activités intercommunales, acquisition, construction de bâtiments à vocation industrielle, commerciale ou artisanale d'intérêt communautaire, tourisme, développement social : actions en faveur de l'insertion professionnelle et de la formation.

0 **Compétences optionnelles**

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Aménagement, gestion et entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire, travaux d'aménagement, en vue de la lutte contre les inondations, actions de protection de la ressource en eau, de gestion des eaux superficielles, assainissement des eaux usées, collecte et traitement des déchets, tri sélectif, valorisation.

2 – Politique du logement et du cadre de vie

Programme local de l'habitat (P.L.H), opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programmes locatifs dans le cadre du P.L.H et des conventions post P.L.H.

3 – Création, aménagement et entretien de la voirie

0 **Autres compétences**

- Animation du territoire : actions communautaires de soutien au développement et à l'animation culturel.
- Service Animation Jeunesse :
 - Animation et prévention
 - Espace intercommunal d'animation et d'information
 - Centre d'animation jeunesse intercommunal.

C. La charte du cadre de vie

La communauté Artois-Lys s'est engagée avec de nombreux partenaires locaux et régionaux afin de prendre en main son propre développement territorial et mettre en œuvre un projet de territoire dont les deux enjeux sont :

- 0 devenir un territoire de « tourisme de proximité » organisé et agréable à vivre,
- 0 faire évoluer la politique d'animation territoriale vers une démarche de développement et d'organisation des services contribuant à l'amélioration de la qualité de vie et au développement de l'économie locale.

C'est dans le cadre du premier enjeu qu'une charte du cadre de vie a été élaborée. Elle est bâtie sur quatre orientations stratégiques :

- 0 Réduire les inconforts de la vie quotidienne,

- o Conforter les valeurs identitaires et la douceur de vivre,
- o Mettre en valeur les patrimoines,
- o Construire l'avenir et s'engager dans un développement durable.

2.2. Le Pays de la Lys Romane

A. L'émergence du Pays

La perspective annoncée en 2003 de la fermeture courant 2006 de l'Acierie électrique d'Isbergues (sur le site Ugine & ALZ du groupe ARCELOR), avec la suppression de 410 emplois directs sur 1100, a permis à l'ensemble des acteurs du territoire de prendre conscience de l'enjeu important de diversification du tissu économique local et de la nécessité de la mise en place d'une politique spécifique tournée vers l'emploi. C'est dans ce contexte que le rapprochement d'Artois-Lys et d'Artois-Flandres s'est opéré progressivement au cours de l'année 2005. Outre l'enjeu du développement économique, une volonté partagée d'aller plus loin en intégrant toutes les problématiques du développement territorial a été très rapidement actée dans le cadre de ce rapprochement. D'ailleurs, en 2005, une première expérience réussie dans le domaine des déchets (marché groupé entre les deux intercommunalités) a permis de consolider l'idée d'une coopération plus soutenue.

Ce partenariat local a ainsi permis de constituer le cadre de l'élaboration d'un projet commun de développement durable destiné à développer les atouts du territoire et à exprimer « la communauté d'intérêts économiques, culturels et sociaux » des Communautés de communes Artois-Lys et Artois-Flandres. C'est la Charte de Pays qui définit ce projet commun en fixant des orientations stratégiques, elles-mêmes déclinées en objectifs à atteindre et en actions à mettre en œuvre, dans les 10 ans à venir. La Charte s'accompagne d'une contractualisation (de type Contrat de Pays ou Contrat de Territoire) avec les partenaires institutionnels qui s'engagent, à travers leurs compétences, à faire respecter le contenu de la charte et à agir dans le sens du projet de développement durable tel qu'il est défini.

B. Les orientations stratégiques de la Charte

- o **Renforcer l'attractivité du Pays de la Lys romane**
- o **Inscrire le Pays dans une dynamique environnementale contribuant au Développement Durable**
- o **Créer les conditions d'une meilleure cohésion sociale au sein du Pays.**

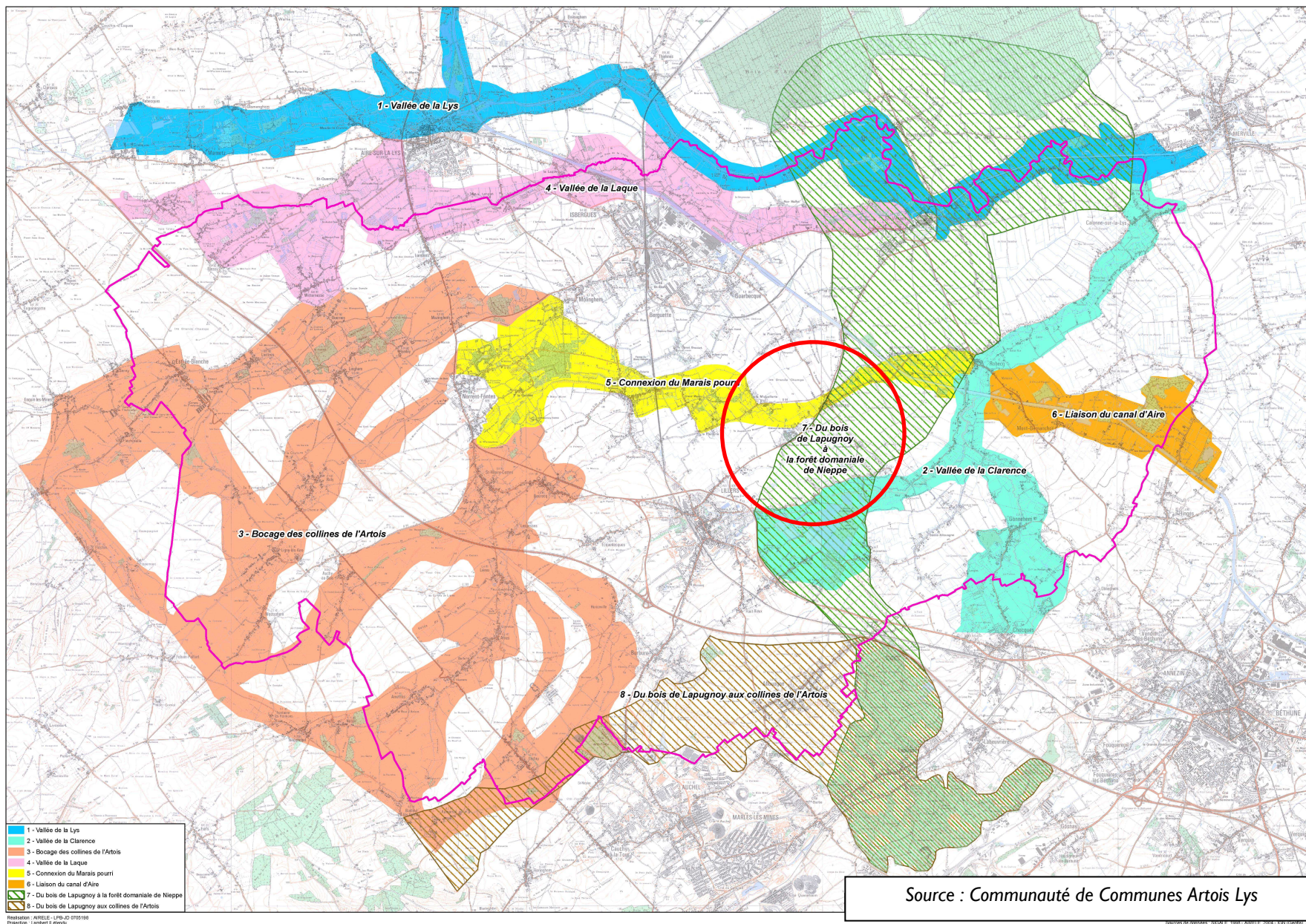
Par ailleurs, le Pays de la Lys romane bénéficie des crédits du FEADER (Fonds Européen pour l'Agriculture et le Développement Rural).

Un nouveau plan de développement LEADER 2007-2013 est mis en œuvre, grâce à cette dotation. L'environnement est le pôle central du programme autour duquel va s'articuler toute une série de projets :

- o **La Trame verte** : gestion de l'espace naturel, entretien des sites ou infrastructures naturelles, aménagements de leurs accès, opérations de plantations...
- o **La Trame bleue** : installation de récupérateurs d'eau de pluie, protection des puits artésiens et des cressonnières, lutte contre le ruissellement, aide à l'investissement collectif visant à réduire la pollution agricole...
- o **Le Plan climat territorial** : réalisation de bilans énergétiques, aide à l'installation de panneaux solaires, création d'une filière locale bois énergie...
- o **La gestion des déchets** : promotion des composteurs individuels, opérations collectives d'élimination des déchets, aide aux actions expérimentales...
- o **L'éducation et environnement** : édition de brochures sur la faune et la flore, animations « nature » à Geotopia, équipements de pleine nature pour l'accueil des visiteurs, circuits de randonnée.
- o **L'économie et l'environnement** : valorisation des entreprises

Busnes est concernée par trois fuseaux de la Trame Verte et Bleue (validés en février 2009) :

- o « **2 – Vallée de la Clarence** »
- o « **5 – Connexion du Marais Pourri** »
- o « **7 – Du Bois de Lapugnoy à la forêt domaniale de Nieppe** »



Cette trame Verte et Bleue se traduit dans la mise en place d'un certain nombre d'actions, regroupées en 4 axes d'intervention :

- o **Préserver les milieux naturels**
- o **Reconnecter les entités éco-paysagères**
- o **Maîtriser l'aménagement à venir**
- o **Améliorer de manière diffuse la qualité écologique et paysagère du territoire à travers sa gestion**

Les actions concernant plus particulièrement l'aménagement du territoire sont déclinées à l'axe 3 :

Conduire une démarche d'intégration de la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme à l'échelle du Pays

- 1. Etudier et analyser les tendances de l'urbanisation pour une maîtrise ou un développement favorable à la trame verte (Pays)
- 2. Inscrire et décliner la trame verte et bleue du Pays dans les documents d'urbanisme locaux (Pays)
- 5. Réflexion à mener sur la prise de compétence "urbanisme" par la Communauté Artois-Lys et les missions à exercer dans ce cadre à l'échelle (CAL)

Sensibilisation à l'intégration écologique et paysagère de l'habitat et des constructions neuves

- 1. Promouvoir la construction et la rénovation de qualité environnementale auprès des élus (Pays)
- 2. Promouvoir la construction et la rénovation de qualité environnementale auprès des professionnels de la construction (Pays)
- 3. Promouvoir la construction et la rénovation de qualité environnementale auprès des particuliers : Point conseil habitat et qualité environnementale / guide des bonnes pratiques "construire et réhabiter écologique dans le Pays de la Lys romane" (Pays)

Exemplarité des projets de la collectivité

- 1. Promouvoir et développer l'arboriculture et la gestion différenciée sur les terrains communaux et intercommunaux (programme vergers / fruitiers - parcelles fleuries) (Pays)
- 2. Promouvoir les constructions traditionnelles ou contemporaines à forte valeur ajoutée environnementale, paysagère et écologique (Pays)

La trame verte et bleue du Pays a été approuvée en 2009 et est opérationnelle depuis le début de l'année 2010. Ces différentes actions devront être intégrées dans le document de PLU.

3. HISTOIRE DE LA COMMUNE

D'où vient le nom de Busnes ?

Le nom du village viendrait du nom de la rivière qui le traverse : "*Butneti fluvius*", qui prend sa source à quelques kilomètres de là, à Lillers, hameau de Cantraine. Il pourrait également être la déclinaison d'un mot celtique : "*Bu*" qui signifiait "habitation" ou de mots d'origine romaine : "*Buum*", "le pays du buis" ou "*Boum*", "le pays des boeufs"...

Au cours des siècles, ce nom a quelque peu changé:

- BUGNA et BUNE au 11^{ème} siècle,
- BUISNE, BUENNE et BUINA vers le 13^{ème} siècle,
- BUSNE au 15^{ème} siècle,
- BUSNES les LILLERS au 16^{ème} siècle,
- BUENNE au 17^{ème} siècle,
- Et BUSNES ensuite...

En l'an 1043, le Sire de Lillers, WENEMAR, possédait un immense territoire et des terres à Busnes. Dans son testament rédigé en 1043, WENEMAR déclare faire don de l'autel de l'église de Busnes au chapitre de Lillers. C'est la Charte de la fondation de la Collégiale de Lillers qui rapporte ce fait. L'existence d'une église laisse à penser qu'une concentration conséquente d'habitations formait déjà à cette époque un village.

Histoire récente de Busnes

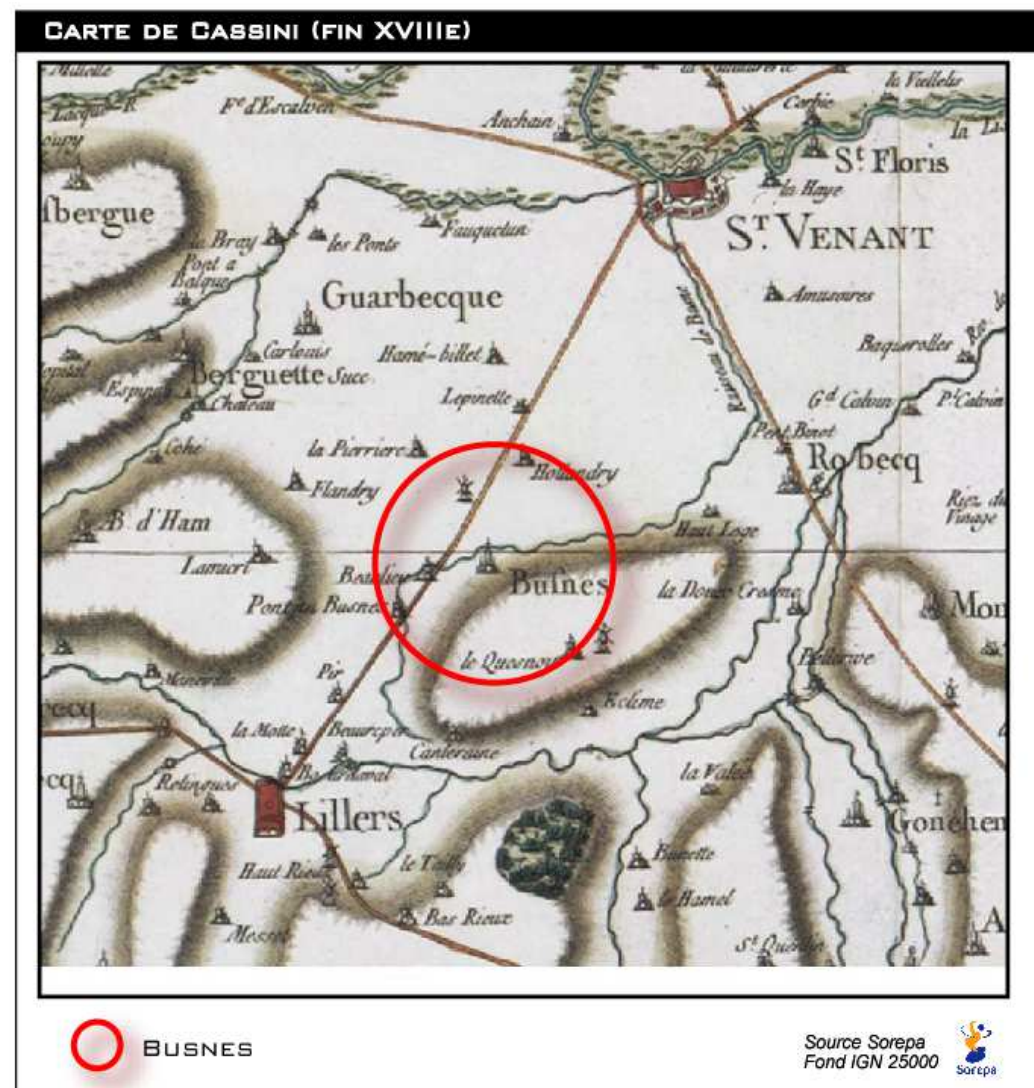
L'histoire de Busnes est intimement liée à celle de l'Artois, et de la région.

Plus que toute autre "province", l'Artois, du fait de sa situation géographique, fut de tout temps le théâtre de très nombreuses invasions, guerres, sièges ou pillages : les Barbares, les Flamands, les Anglais, les Espagnols, les Français, les Allemands traversèrent à de multiples reprises le territoire. Plus récemment, les guerres du XX^{ème} siècle n'épargnèrent pas les villageois :

- **La grande guerre de 1914 à 1918**, au cours de laquelle 36 busnois sont morts au champ d'honneur. Le monument aux morts a été érigé dans l'ancien cimetière en 1920 pour honorer leur mémoire. Durant cette guerre, les allemands vinrent jusqu'à Robecq, Busnes fut épargné mais le village fut évacué au printemps de l'année 1918 pendant un mois. Retenons qu'en 1918, l'avance allemande ne fut stoppée qu'à quelques kilomètres du village.

- **La seconde guerre mondiale de 1939 à 1945** : les allemands arrivèrent à Busnes le mercredi 22 mai 1940 et y restèrent jusqu'au 3 septembre 1944. Pendant cette période de nombreux busnois furent retenus prisonniers en Allemagne. Durant cette guerre, six busnois sont encore tombés au champ d'honneur.
- **La guerre d'Algérie 1959-1962** : cette guerre mobilisa encore des jeunes de Busnes qui durent aller se battre en Algérie. Trois busnois sont encore tombés aux combats. Les noms de tous ces héros morts au champ d'honneur sont inscrits sur le monument aux morts.

La carte de Cassini présentée ci-contre mentionne le village de Busnes ; on distingue les communes de Lillers et Saint-Venant, les plus importantes du secteur. La liaison entre les deux était d'ailleurs quasiment en ligne droite.



2. DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE

I. LA POPULATION : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION

L'analyse démographique de Busnes est fondée sur les résultats des recensements de 1982, 1990, 1999 et 2006 (réactualisés en 2007 et 2008) fournis par l'INSEE.

Certaines informations peuvent apparaître non cohérentes ; les variations sont dues à l'utilisation de documents disponibles dont la précision est variable. Une distinction doit en particulier être faite entre les données exhaustives et les renseignements issus des sondages.

I.1. Une évolution démographique globalement à la hausse depuis 1968...

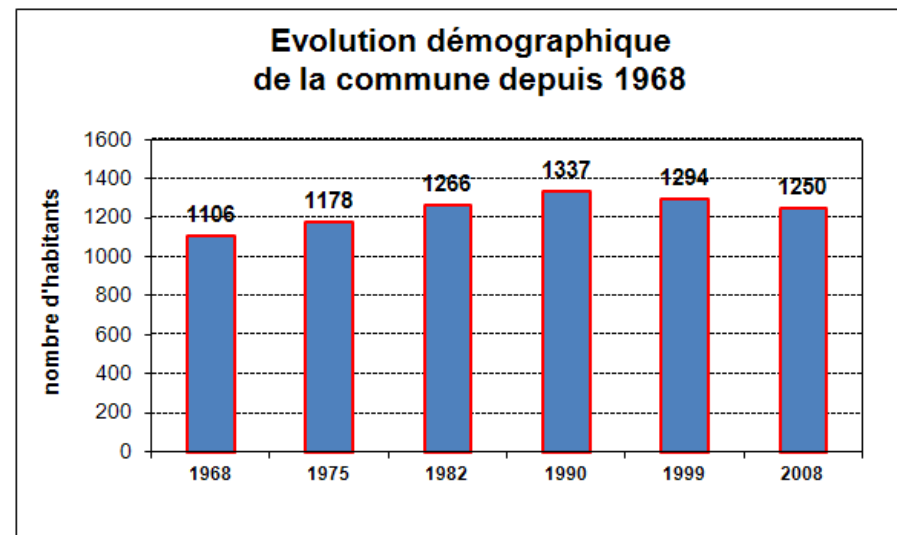
A. ...mais une baisse observée ces vingt dernières années

De 1968 à 1990, la population de Busnes est en augmentation, passant de 1106 habitants à 1337 habitants.

Depuis 1990, la population a tendance à diminuer, passant de 1294 habitants en 1999 à 1250 en 2008. La baisse de population observée est sensiblement la même entre 1990 et 1999 (- 42 hab.) qu'entre 1999 et 2008 (- 45 hab.).

La population semble donc connaître une baisse constante, et ce depuis une vingtaine d'années.

Les données actualisées de l'INSEE font état de 1 255 habitants en 2009, illustrant ainsi une reprise de la croissance démographique.



Source : INSEE

B. Une attractivité qui était très supérieure aux territoires de référence, mais qui a connu un déclin d'autant plus marqué

Avec taux de variation de +6,11% entre 1975 et 2007, l'évolution de la population à Busnes est plus marquée qu'au niveau de la Communauté Artois Lys et du département.

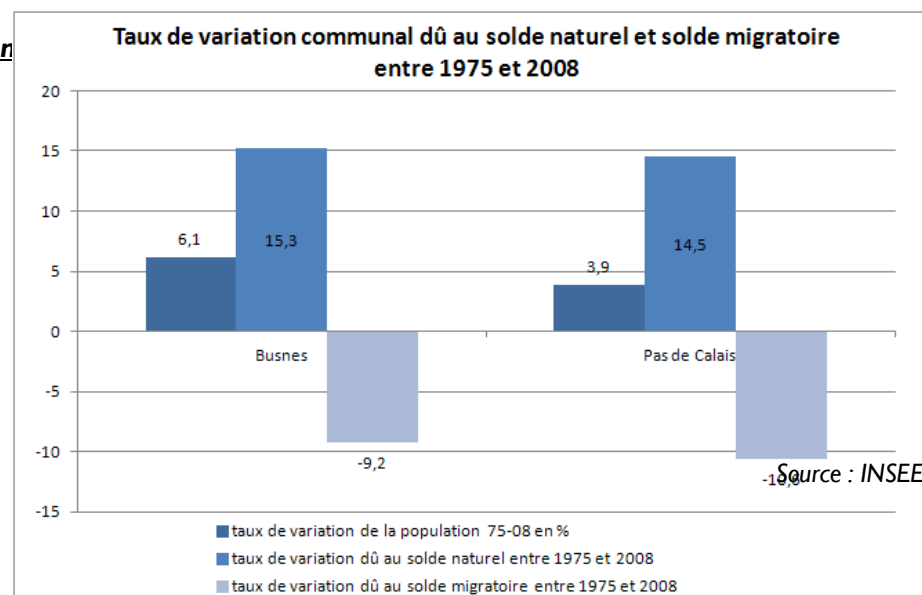
La commune a connu une attractivité marquée dans les années 70-80, **bien plus forte qu'à l'échelle de la CC Artois Lys où le département**. Cependant, une baisse constante de la population depuis 1990 est venue tempérer cette attractivité. A noter que le département n'a pas connu de période de baisse de sa population ; la CC a vu sa population diminuer de 1990 à 1999, mais la population actuelle est supérieure à celle de 1990.

Population	1975	1982	1990	1999	2008	variation 75/08
Busnes	1 178	1 266	1 337	1 295	1 250	+ 6,11 %
Communauté de Communes Artois Lys	32 874	33 306	34 176	33 027	34 478	+ 4,88 %
Pas de Calais	1 402 295	1 412 413	1 433 203	1 441 422	1 459 531	+ 4,08 %

Source : INSEE

C. Globalement, de 1975 à 2008, le solde naturel permet de compenser

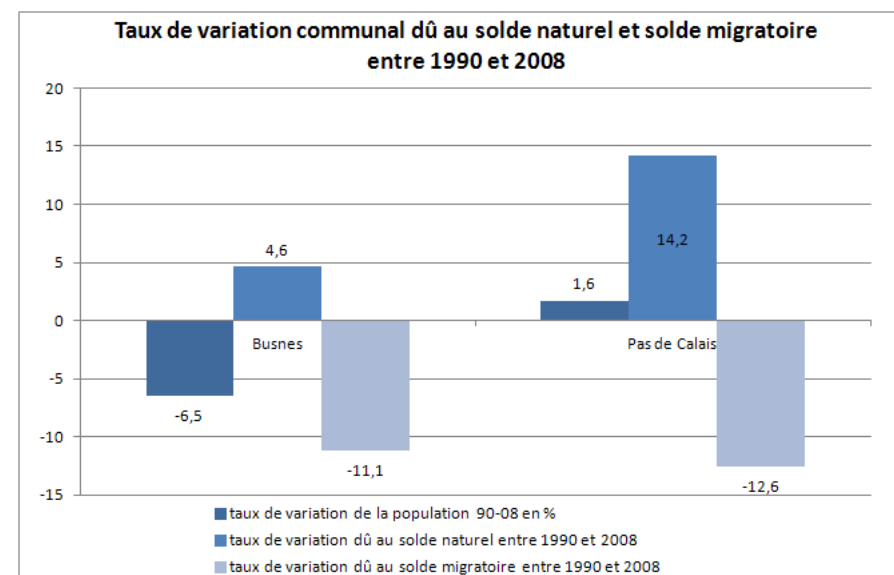
L'augmentation (ou la baisse) de la population observée sur un territoire est la résultante de la combinaison du solde naturel (naissances – décès) et du solde migratoire (arrivées – départs). A Busnes, la hausse modérée de population observée de 1975 à 2008 est la résultante d'un solde naturel globalement positif compensant un solde migratoire négatif. Cette situation est la même qu'observée sur le département.



D. ...mais plus sur la dernière période intercensitaire

L'analyse des soldes naturels et migratoires sur Busnes entre 1990 et 2008 montre que le solde naturel n'est plus suffisant pour compenser la perte de population due au départ d'une partie de la population (solde migratoire négatif).

Cette situation est à l'origine de la baisse de population observée sur le territoire.



Source : INSEE

1.2. Une population qui a tendance à vieillir

A. Une augmentation des personnes âgées

L'analyse de la structure par âge de la population de Busnes laisse apparaître un vieillissement certain de la population depuis les dernières périodes intercensitaires (entre les recensements de 1990 -1999 et 1999-2008).

Les 0-19 ans qui représentaient plus de 31% de la population en 1990 représentent 23% en 2008. Parallèlement à cette baisse, la part des plus de 64 ans connaît une augmentation : elle passe de 10,5% en 1990 à 13,5% en 2008.

La part des 20 – 64 ans connaît également une augmentation, passant de 57,7% en 1990 à 63,4% en 2008.

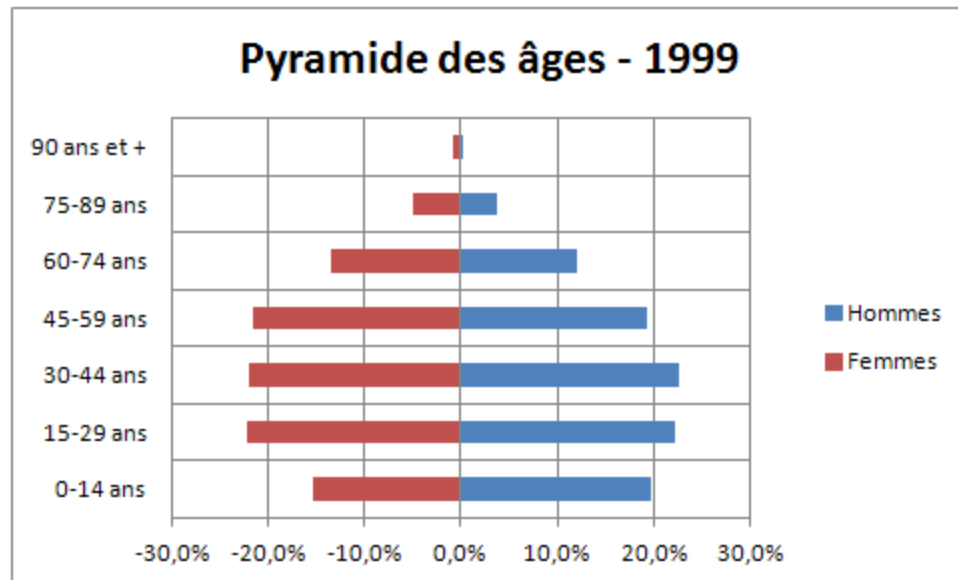
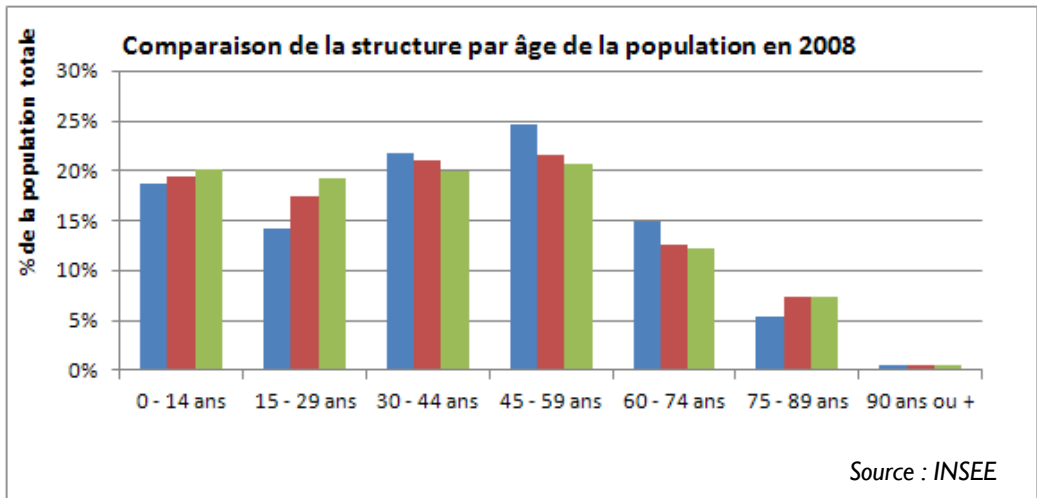
	0 à 19 ans		20 à 64 ans		65 ans et plus	
1990	425	31,79%	771	57,67%	141	10,55%
1999	357	27,57%	776	59,92%	162	12,51%
2008	288	23,04%	793	63,44%	169	13,52%

Source : INSEE

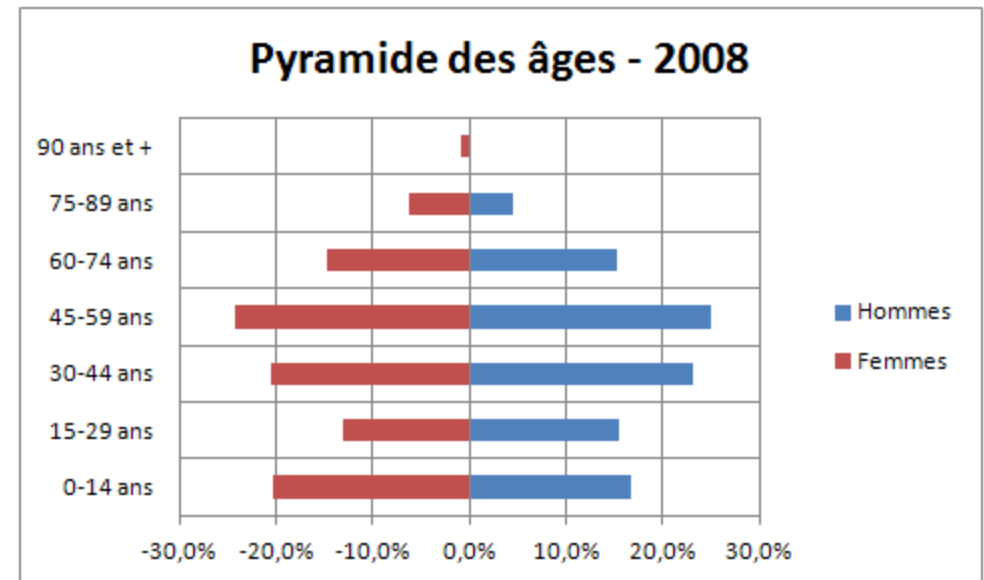
B. Une poursuite du vieillissement à prévoir

Si l'on s'intéresse à l'histogramme ci-contre, on constate que globalement, la population est plus âgée en 2008 que sur la communauté de communes et le département : les plus de 30 ans sont généralement mieux représentés sur la commune que sur les territoires de référence.

Dans les années à venir, la population âgée de plus de 60 ans sera amenée à augmenter significativement, surtout au regard de la part actuelle des 45-59 ans qui représente près de 25% de la population de 2008. Cette situation est bien illustrée par la pyramide des âges.



Source : INSEE



Source : INSEE

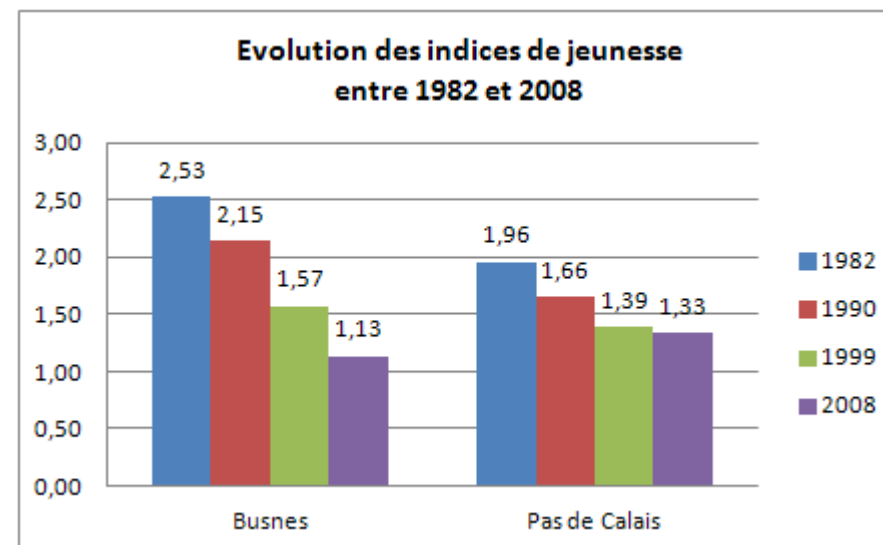
C. Un indice de jeunesse en baisse constante

L'examen de l'indice de jeunesse (part des moins de 20 ans / part des plus de 60 ans) **confirme la tendance au vieillissement de la population communale.**

En effet, même si la commune suit la même tendance que le département, son vieillissement est plus rapide. L'indice de jeunesse était de 2,53 en 1982, la population pouvait être considérée comme jeune ; cependant, il chute à 1,13 en 2008, ce qui signifie que la part des plus de 60 ans est quasiment équivalente à la part des moins de 20 ans. **La plus forte baisse est observée de 1990 à 1999 (on passe de 2,15 à 1,57).**

Ces constats sont similaires à l'échelle de la Communauté Artois Lys qui a perdu entre 1990 et 1999, 16% des moins de 15 ans et 9% des moins des jeunes de 15 à 29 ans.

Source : PLH Communauté Artois Lys



Source : INSEE

Evolution des populations jeunes entre 1990 et 1999	Population de moins de 15 ans en 1990	Population de 15 à 29 ans en 1990	Population de moins de 15 ans en 1999	Population de 15 à 29 ans en 1999	Perte moins de 15 ans entre 1990 et 1999	Perte 15 à 29 ans entre 1990 et 1999
CAL	7041	7297	5931	6621	-16%	-9%

1.3. La diminution de la taille des ménages : observé à l'échelle nationale, un phénomène qui se confirme sur la commune

Malgré la diminution observée de la population à partir de 1990, le **nombre de ménages sur la commune augmente depuis 1982**. En effet, il est passé de 388 à 500 entre 1982 et 2008. Cette situation est principalement due à l'augmentation des ménages de petite taille, résultante de l'augmentation des divorces et parents célibataires. Ainsi,

- Les ménages comptant une personne passent de 60 en 1999 à 95 en 2008, alors même que la population diminue dans le même temps ;
- Les couples sans enfant passent de 124 en 1999 à 206 en 2008.
- La taille moyenne des ménages est passée de 2,88 personnes par foyer en 1999 à **2,51 en 2008**.

Globalement, on constate ainsi un développement du nombre de ménages de taille réduite. C'est une tendance que l'on retrouve à l'échelle nationale : il résulte d'un éclatement des structures familiales traditionnelles (divorces, séparations...), du vieillissement de la population, de l'augmentation du nombre de célibataires, etc.

I.4. La fixité de la population

La fixité de la population s'évalue en mesurant le nombre d'habitants restés dans la même commune et dans le même logement d'un recensement à l'autre. Elle traduit :

- le degré d'attachement des habitants à leur ville et à leur logement,
- l'adéquation du parc de logements avec les besoins des habitants qui évoluent notamment en fonction :
 - du nombre de logements sur le marché,
 - de la fluctuation des prix de vente et de location,
 - du type de logements disponibles, adaptés ou non à la transformation des familles (jeunes quittant le foyer familial, naissance...).

	Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2008 (part des ménages)		
	Busnes	CC Artois Lys	Pas-de-Calais
Depuis moins de 2 ans	8,0 %	9,4 %	10,8 %
De 2 à 4 ans	13,5 %	15,4 %	17,4 %
De 5 à 9 ans	13,7 %	15,3 %	16,6 %
10 ans ou plus	64,7 %	59,9 %	55,2 %

Source : INSEE

D'après l'analyse du tableau précédent, on constate que l'attachement de la population à la commune est plus important comparé à la communauté de communes et au département (64,7 % des ménages occupent leur logement depuis au moins 10 ans contre 59,9 %). La situation est la même par rapport au département.

2. CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION DE LA POPULATION : SYNTHESE

Élément	Point clé
• Evolution démographique	• <i>Baisse de la population sur la dernière période intercensitaire</i> • <i>Solde migratoire négatif non compensé par le solde naturel</i>
• Age de la population	→ <i>Une population vieillissante</i> → <i>Un indice de jeunesse qui diminue</i> → <i>Le vieillissement devrait se poursuivre : forte proportion des 45-59 ans</i>
• Taille des ménages	→ <i>Le phénomène de desserrement présent sur le territoire</i>
• Fixité de la population	→ <i>Un attachement à la commune important : 65% de la population actuelle est sur la commune depuis au moins 10 ans</i>

3. LE PARC DE LOGEMENTS COMMUNAL : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTIONS

3.1. Les principales évolutions du parc

A. Une augmentation du nombre de logements...

De 1982 à 2008, le nombre de logements a augmenté d'environ 24 %, tandis que la population diminuait de 3,8%. Durant cette même période, le nombre d'habitants par résidence principale diminue. Ce phénomène, appelé le desserrement (voir partie suivante), couplé à un solde migratoire négatif, explique que bien que la construction neuve se poursuive sur la commune et connaisse même une accélération, elle reste insuffisante pour maintenir la population sur le territoire.

	Population totale	Parc total	Rés. principales	Rés. secondaires	Log ^t vacants	Nombre d'habitants/résidence principale	Nombre de log ^t construits
1982	1 266	425	390	8	27	3,23	-
<i>Evolution 1982-90 (nombre et %)</i>	+71 (+5,6%)	+30 (+7,1%)	+33 (+8,5%)	+4 (+50%)	-7 (-25,9%)	-0,08	+64 7 lgts/an
1990	1 337	455	423	12	20	3,15	-
<i>Evolution 1990-99 (nombre et %)</i>	-42 (-3,1%)	+13 (+2,9%)	+26 (+6,1%)	-10 (-83,3%)	-3 (-15%)	-0,27	+17 2 lgts/an
1999	1 295	468	449	2	17	2,88	-
<i>Evolution 1999-2008 (nombre et %)</i>	-45 (-3,5%)	+59 (+12,6%)	+49 (+10,9%)	-	+10 (+58,8%)	-0,37	+73 7 lgts/an
2008	1 250	527	498	2	27	2,51	-

Source : INSEE, commune et SIT@DEL2

Entre 1999 et 2008, le nombre de logements vacants reste stable (le nombre de logements vacants fluctue cependant entre deux périodes intercensitaires). Durant cette même période, le nombre de résidences secondaires diminue significativement.

B. ...et un rythme de construction qui s'accélère, mais reste insuffisant

Le rythme de construction est élevé entre 1982 et 1990 avec une moyenne de **7 habitations construites par an**.

Ce rythme diminue significativement **entre 1990 et 1998** avec **17 habitations supplémentaires** soit un rythme **annuel de 2 constructions**.

A cette baisse du rythme de construction correspond le début de la baisse de la population.

Entre **1999 et 2008**, **73 constructions ont été réalisées**, représentant 7 logements par an. Afin d'endiguer la baisse de population, le rythme de construction retrouve son niveau de 1982-1990, **mais celui-ci est aujourd'hui insuffisant pour maintenir la population**.

Depuis 2008, 11 constructions ont été commencées et / ou achevées sur le territoire (données SIT@DEL2 sur la construction neuve), soit environ 4 logements achevés par an.

Dans les années à venir, le rythme de construction devrait augmenter : en effet, la commune informe que 12 permis de construire ont été déposés en 2011, dont un béguinage de 8 logements.

	Nombre de logements construits ou en cours de construction	Nombre de constructions par an
1982-1989	64	7
1990-1998	17	2
1999-2008	73	7
2009-2011	11	4

Source : INSEE, commune et SIT@DEL2

3.2. Un parc de logements spécialisé et peu diversifié

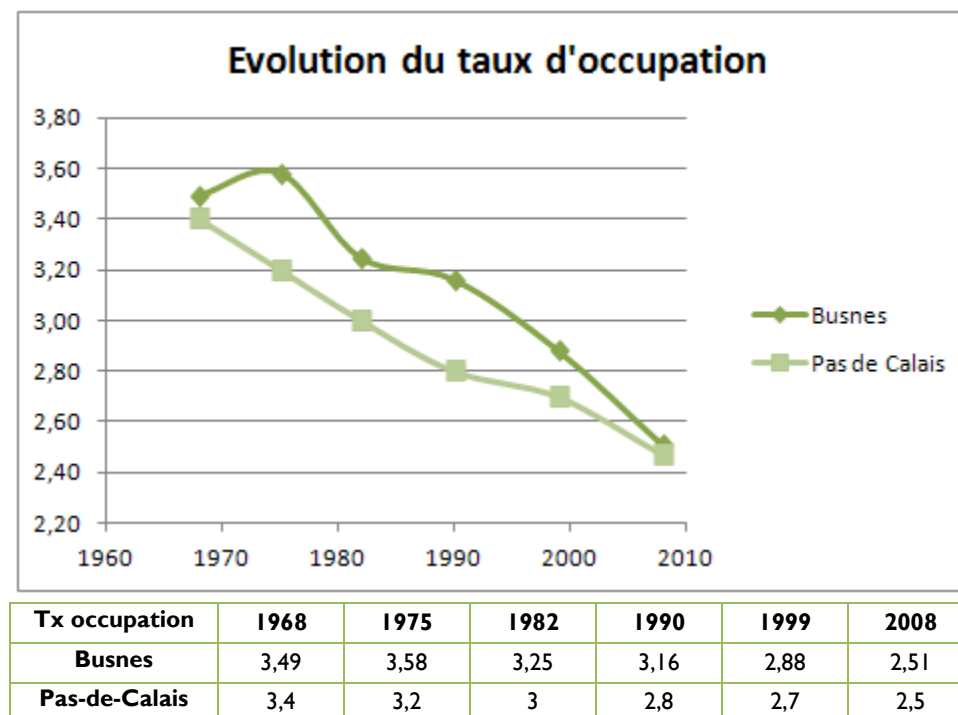
A. Un taux d'occupation en baisse constante

Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

A l'échelle nationale, le nombre d'occupants par résidence principale diminue, ce qui est à relier avec l'augmentation des ménages de petite taille.

Ce phénomène de décohabitation est à prendre en compte dans les perspectives d'évolution des communes. En effet, en raison de la diminution du nombre d'occupants, il faut prévoir davantage de logements pour une population égale.

Le mécanisme de décohabitation, présent à Busnes, **suit la même tendance qu'à l'échelle départementale**. Le taux d'occupation a connu une première diminution importante entre 1975 et 1982. La baisse est ensuite moins accentuée entre 1982 et 1990 pour suivre la tendance départementale à partir de 1999.



Source : INSEE

Il faut cependant signaler que **le taux d'occupation reste toujours supérieur à celui du département**. L'accélération de la baisse du taux d'occupation induit aujourd'hui **un nombre de personnes par ménage qui tend vers la moyenne du département**.

Le taux d'occupation est ainsi passé de 3,5 personnes par logement en 1968 à 3,16 en 1990, puis à 2,51 en 2008 (département : 2,5).

B. Une forte représentation de la maison individuelle

L'habitat individuel est très largement majoritaire sur la commune de Busnes. En 2008, il représente **97,7 % de l'ensemble des logements**, soit la quasi-totalité. Ce taux était largement supérieur à la moyenne départementale de **80,4%**. La part de logements individuels a cependant diminué depuis 1999, que 11 logements en immeuble collectif ayant été recensés en 2008.

	Maison individuelle		Logement dans immeuble collectif		Autres	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Busnes						
1999	463	98,9%	0	0%	5	1,1%
2008	515	97,7%	11	2,1%	1	0,2%
Artois Lys (2008)	13 431	93,6%	825	5,7%	94	0,7%
Dépt (2008)	513 132	77,7%	137 563	20,8%	10 120	1,5%

Source : INSEE

La part des **logements en immeuble collectif** est inférieure à la moyenne du département et ne représente que **2,1% de l'ensemble des logements**. On trouve une part supérieure de logements en immeuble collectif sur la communauté de communes, du fait de la présence de pôle urbains plus importants tels que Lillers.

Le parc de logements reste donc très spécialisé malgré une diversification amorcée depuis 1999. Cependant, cette forte représentation des maisons individuelles est caractéristique d'une commune rurale, située à proximité d'un pôle urbain (Lillers), et dont la vocation principale est résidentielle.

C. Un parc de logements relativement récent

Le parc de logements de Busnes est moins ancien comparativement à la moyenne départementale. **Il est surtout moins ancien que la moyenne d'Artois Lys, puisque seuls 29,2 % du parc de logements date d'avant 1949** contre 34,7% pour la moyenne de la communauté de communes (30,6% pour le département). De plus, **une part non négligeable du parc actuel a été construite depuis 1975.**

Résidences principales construites avant 2006	Avant 1949	1949/1974	1975/1989	1990 à 2005
Nombre de logements	154	110	142	61
% de l'ensemble des logements de 2008	29,2%	20,9%	26,9%	11,6%
Communauté Artois Lys	34,7%	21,9%	20,2%	5,3%
Département 62	30,6%	24,3%	19,4%	11,3%

Source : INSEE

Sur la dernière période étudiée (1990-2005), la **commune présente la plus forte part de logements réalisés par rapport aux territoires de référence : 11,6% du parc actuel contre 11,3% dans le Pas-de-Calais et seulement 5,3% sur Artois Lys.**

D. Un niveau de confort satisfaisant des résidences principales

Le niveau de confort des résidences principales de la commune est satisfaisant, notamment au regard des statistiques de la communauté de communes à ce sujet.

2008	Salle de bain avec baignoire ou douche	Chauffage central collectif	Chauffage central individuel	Chauffage individuel « tout électrique »
Busnes	96,2%	0,8%	45,2%	25,7%
CC Artois Lys	95,5%	1,5%	59,1%	19,2%
Pas-de-Calais	96,1%	7,0%	61,4%	17,5%

Source : INSEE

E. Un parc de logements majoritairement occupé en propriété

En 2008, à Busnes, la part **des propriétaires (85,7%)** était largement supérieure à la moyenne départementale et intercommunale. Inversement, la part des **locataires (13,3%)** est inférieure aux moyennes du département et d'Artois Lys. **Cette situation caractéristique peut trouver une explication par la plus faible part de logements collectifs.** De plus, il est significatif de trouver plus de

propriétaires en zone rurale qu'en zone plus urbaine.

Par ailleurs, le diagnostic du PLH à l'échelle de la Lys Romane a montré une accessibilité insuffisante des logements aux jeunes ménages, à l'échelle de la Communauté Artois-Lys. Ce constat est à mettre en relation avec la part des jeunes qui a tendance à diminuer.

Source : PLH Communauté Artois Lys

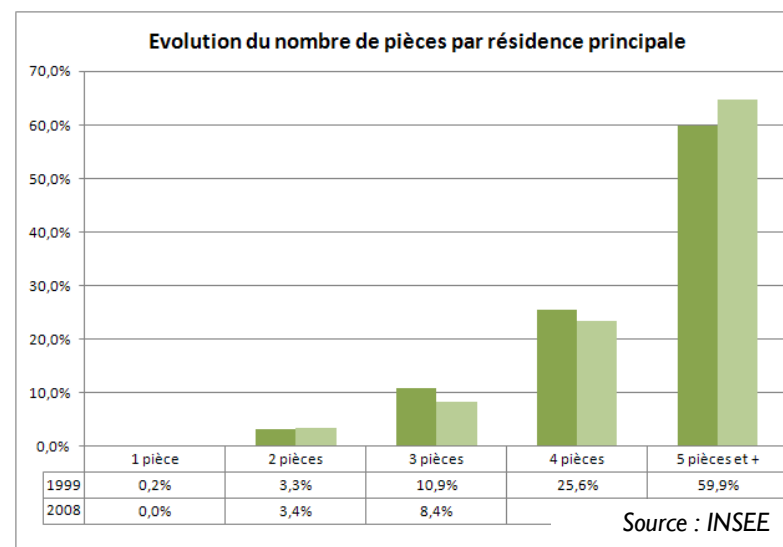
2008	Propriétaires	Locataires	Logés gratuitement
Busnes	85,7%	13,3%	1,0%
Artois Lys	74,2%	24,0%	1,8%
Pas-de-Calais	57,4%	39,2%	3,4%

Source : INSEE

Ménages et logements	Part des petits logements occupés par des jeunes ménages en 1999 (moins de 40 m², moins de 30 ans)	Part des petits logements occupés par des ménages âgés de plus de 75 ans en 1999 (moins de 40 m²)	Part des grands logements occupés par des jeunes ménages en 1999 (plus de 100 m², moins de 30 ans)	Part des grands logements occupés par des ménages âgés de plus de 75 ans en 1999 (plus de 100 m²)	Nombre de résidences de moins de 40 m²	Nombre de résidences de plus de 100 m²	Nombre total de résidences principales
CAL	12%	32%	4%	8%	616	3239	11946

F. Une majorité de grands logements

On constate que les résidences principales sont **en majorité constituées de logements de 5 pièces ou plus, un chiffre en augmentation entre 1999 et 2008**. Inversement, les logements à trois ou quatre pièces ont tendance à diminuer. Les logements d'une pièce sont quant à eux inexistant en 2008.



4. LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS D'ICI 2025

Les deux parties qui suivent s'attachent à analyser l'évolution du parc de logements et estimer les besoins nécessaires pour maintenir la population (**en compensant son évolution structurelle**).

4.1. Les mécanismes de consommation du parc entre 1990 et 2008

Mis à part les constructions neuves, il existe quatre phénomènes qui influent sur l'évolution du parc de logements et sa « consommation » par la population :

- Le renouvellement,
- Le desserrement,
- La variation du parc de logements vacants,
- La variation du parc de résidences secondaires.

Une estimation de cette consommation de logements peut être faite pour les années antérieures.

A. Le phénomène de renouvellement

L'évolution du parc immobilier ne correspond pas seulement à la réalisation d'habitations nouvelles. Parallèlement à la construction, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à une autre activité (bureau, commerce...), c'est ce que l'on appelle le phénomène de renouvellement.

Entre 1990 et 1998	Entre 1999 et 2008
Le parc de logements enregistre une augmentation de 13 unités alors que 17 logements ont été achevés sur la période. $17-13=4$	Le parc de logements enregistre une augmentation de 59 unités alors que 73 logements ont été achevés sur la période. $73-59=14$
4 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage soit 0,88 % du parc de 1990, soit un taux annuel de renouvellement de 0,1%.	14 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage soit 2,99 % du parc de 1999, soit un taux annuel de renouvellement de 0,30%.

B. Le phénomène de desserrement

Le parc de logements évolue en fonction des besoins issus des nouveaux comportements sociaux, notamment l'augmentation du nombre de ménages de taille réduite.

Le nombre de personnes par logement diminue, ce qui entraîne un desserrement de la population dans le parc immobilier. Ainsi, **entre 1990 et 2008, le taux d'occupation passe de 3,15 à 2,51.**

Cette tendance a des conséquences sur l'évolution des logements : à population égale, le nombre de ménages augmente nécessitant la construction de nouveaux logements.

Entre 1990 et 1998	Entre 1999 et 2008
Le nombre de personnes par résidence principale passe de 3,15 à 2,88.	Le nombre de personnes par résidence principale passe de 2,88 à 2,51.
1332 (population des résidences principales de 1990) / $2,88 = 463$	1295 (population des résidences principales de 1999) / $2,51 = 516$
$463 - 423$ (résidences principales de 1990) = 40	$516 - 449$ (résidences principales de 1999) = 67
40 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.	67 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population

C. Le phénomène de vacance

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...).

On considère qu'un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc.

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante :

Busnes	Nombre de logements vacants	Part du parc immobilier
1982	27	6,35%
1982/1990	-7	-
1990	20	4,40%
1990/1999	-3	-
1999	17	3,63%
1999/2008	+10	-
2008	27	5,12%

→ l'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants;

→ à l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien, vétuste engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

A Busnes, le parc de logements vacants a diminué entre 1982 et 1990, passant de 6,35% à 4,40%. Entre **1990 et 2008**, il a augmenté, représentant en 2008, **5,12% du parc de logements**.

D. Les résidences secondaires

La situation de la commune, éloignée de tout équipement touristique résidentiel majeur explique la part extrêmement réduite des résidences secondaires dans le parc immobilier. La part des résidences secondaires n'a cessé de diminuer depuis 20 ans, passant de 2,64 % du parc total en 1990 à 0,38 % en 2008.

Busnes	Nombre de résidences secondaires	Part du parc immobilier
1982	8	1,88%
1982/1990	+4	-
1990	12	2,64%
1990/1999	-10	-
1999	2	0,43%
1999/2007	-	-
2007	2	0,38%

E. Récapitulatif par période intercensitaire : l'évolution de la population est liée à celle du parc de logements

Période	Entre 1990 et 1998	Entre 1999 et 2008
Renouvellement	4	14
Desserrement	40	67
Logements vacants	-3	+10
Résidences secondaires	-10	-
TOTAL	31 Entre 1990 et 1998, 31 logements étaient nécessaires au maintien de la population.	91 Entre 1999 et 2008, 91 logements étaient nécessaires au maintien de la population.
Comparaison avec l'évolution démographique	Or, 17 logements seulement ont été achevés sur la période. Il manquait donc 14 logements pour répondre au phénomène issu du desserrement. <i>14x2,88 (taux de 1999)= 40 personnes environ.</i> Sur la même période, l'INSEE enregistre une diminution de 42 habitants sur la commune.	Or, 73 logements seulement ont été achevés sur la période. Il manquait donc 18 logements pour répondre au phénomène issu du desserrement. <i>18x2,51 (taux de 2008)= 45 personnes environ.</i> Sur la même période, l'INSEE enregistre une diminution de 45 habitants sur la commune.

La mise en adéquation des chiffres théoriques et de l'évolution réelle de la population (marge d'erreur de 10% prise en compte) nous permet de constater que celle-ci est influencée en partie par l'évolution du parc de logements.

4.2. Estimation des besoins en logements pour assurer le maintien de la population actuelle d'ici 2025

Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes à Busnes, ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population d'ici 2025.

Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement suivant :

A. Poursuite du phénomène de renouvellement

Le renouvellement du parc (abandon, démolition...) devrait se poursuivre en raison de la présence de logements anciens.

A Busnes, entre 1990 et 1999, le taux annuel de renouvellement du parc est de 0,1% par an. Entre 1999 et 2008, le taux annuel de renouvellement du parc est de 0,3% par an.

On peut considérer l'évolution de la commune en supposant que ce taux poursuive la tendance actuelle en s'établissant à **0,3 % par an** (moyenne nationale = 1%) entre 2008 et 2025. En effet, les caractéristiques actuelles du parc, qui est relativement récent, ne devraient pas conduire à une augmentation du renouvellement dans les années à venir.

$527 \text{ (parc total de 2008)} \times 1,052 \text{ (intérêt composé de 0,3\% sur 17 ans)} = 555.$

$555 - 527 = \mathbf{28 \text{ logements renouvelés (démolis, abandonnés, voués à un autre usage).}}$

B. Poursuite du phénomène de desserrement

Entre 1982 et 2008, le nombre d'habitants par logement est passé de 3,23 personnes par logement à 2,51 personnes par logement.

En 2008 :

- Au niveau national, le taux d'occupation est de 2,3.
- Au niveau départemental, le taux d'occupation atteint 2,5.
- Au niveau communal, il est de 2,51.

Compte tenu du phénomène général de diminution de la taille des ménages en France, il est fort probable que le phénomène de desserrement du parc immobilier se poursuive dans les 20 ans à venir. Cela est d'autant plus vrai à Busnes que la population est vieillissante (part importante de 45-59 ans).

On pose l'hypothèse d'un taux de desserrement à 2,2 habitants par logement à l'horizon 2025 :

Hypothèse haute : taux d'occupation de 2,2

1249 (population des résidences principales en 2008) / 2,2 = 568

568 – 498 (résidences principales en 2008) = 70

70 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

C. Résidences secondaires

La part de résidences secondaires ne devrait pas augmenter sur la commune d'ici 2025.

D. Logements vacants

En 2008, le pourcentage de logements vacants est de 5,12 %. Ce taux est satisfaisant et **devrait permettre une bonne rotation de la population au sein du parc de logements, et ainsi contribuer au maintien de la population sur la commune.**

On fait l'hypothèse suivante : **un taux de vacance de 5%.**

Hypothèse haute : taux d'occupation de 2,2

498 (résidences principales en 2008) + 28 (renouvellement) + 70 (desserrement) + 2 (résidences secondaires) = 598.

Cependant, avec un taux de vacance théorique de 5 %, les 598 logements ne représentent que 95 % du parc total d'où :

$598 / 0,95 = 629$ logements

$629 \times 0,05 = 31$ logements

$31 - 27$ (logements vacants 2008) = 4

4 logements vacants supplémentaires

E. Récapitulatif – nombre de logements nécessaires au maintien de la population d'ici 2025

	Hypothèse de 2,2 hab./logement en 2025
Renouvellement	28
Desserrement	70
Logements vacants	4
Résidences secondaires	0 (pas de variation)
SOUS-TOTAL	102
Logements commencés (2009-2011)*	11
TOTAL 2012-2025	91

*Données SIT@DEL2

Ce sont donc 102 logements qui seront nécessaires sur la période 2008-2025 pour permettre le maintien de la population résidente de 2008.

Or, d'après les données du SITADEL, un total de 11 logements est actuellement en cours de construction ou d'achèvement (2009-2011).

Ainsi, selon l'hypothèse de desserrement retenue, **ce sont 91 logements qui seront à construire entre 2012-2025 pour permettre le maintien de la population, soit un rythme de construction de 7 logements par an environ, ce qui représente une poursuite du rythme actuel (7 lgts / an entre 1999 et 2008).**

F. Nombre de logements nécessaires afin d'atteindre 1 350 habitants à l'horizon 2025

Au regard des dernières estimations de l'INSEE, la commune semble renouer avec une croissance de sa population : ainsi, l'INSEE nous indique une population de 1 255 habitants en 2009.

Afin de poursuivre cette dynamique, la municipalité s'est fixée comme objectif d'atteindre 1 350 habitants à l'horizon du PLU, ce qui représente une augmentation de population inférieure à 10 % (+7,5%).

Cette augmentation d'environ 95 habitants par rapport à 2009 représente un effort de construction équivalent à **43 logements supplémentaires (Hypothèse de 2,2 hab./lgt : 95 / 2,2).**

4.3. Disponibilités foncières au POS actuel : les terrains disponibles aujourd'hui permettront-ils d'atteindre les objectifs démographiques fixés ?

L'Agence d'Urbanisme de l'Arrondissement de Béthune (AULAB) a assuré la réalisation d'un diagnostic foncier à l'échelle de la commune, dont les résultats ont été communiqués en août 2011.

A. Bilan de la consommation des zones d'extension inscrites au POS

Le diagnostic foncier précise que :

- o La zone 30NA située rue de Saint-Venant est entièrement bâtie ;
- o La zone 30NA située dans le centre bourg est prévue en partie pour l'accueil de 8 logements sous forme de béguinage. Il reste potentiellement assez d'espace pour la réalisation de 19 logements, en tenant compte des densités du SCOT pour la commune (15 lgts/ha en extension).
- o La zone 50NA située rue de Guarbecque, d'une superficie de 2,38 ha et non encore urbanisée, présente un potentiel de 35 logements.

B. Bilan des dents creuses recensées – potentiel de constructibilité

Le tableau ci-contre, issu du diagnostic foncier, répertorie les disponibilités foncières actuelles en zone urbaine. L'AULAB a appliqué sur chacune des parcelles répertoriées **un coefficient d'aménagement** basé sur différents critères :

- o Proximité des services
- o Proximité d'une centralité urbaine
- o Proximité des transports en commun
- o Proximité d'un projet d'aménagement
- o Présence des réseaux
- o Conditions de sécurité.

Ce coefficient d'aménagement est pondéré de 0 à 12. Lorsqu'il est supérieur à 6, la zone est considérée comme stratégique. **Ainsi, Busnes dispose au total de 6,5 ha de dents creuses, représentant potentiellement 114 logements, dont seuls 7230m² sont considérés comme stratégiques**

	<i>Zones U libres</i>	<i>Equivalent logement</i>	<i>Zones U libres stratégiques</i>	<i>Equivalent logement</i>
<i>< 1000 m²</i>	4 151 m ² 2 126 m ² soumis à PE	6 logements	864 m ² 864 m ² soumis à PE	1 logement
<i>1000 à 2500 m²</i>	20 820 m ² 7 354 m ² soumis à PE	28 logements	2 090 m ²	5 logements
<i>>2500 m²</i>	40 038 m ² 13 656 m ² soumis à PE	80 logements	4 276 m ² 4 276 m ² soumis à PE	10 logements
TOTAL	65 009 m² (6,5ha) 23 136 m² soumis à PE	114 logements	7 230 m² 5 140 m² soumis à PE	16 logements

PE : nécessite des précautions d'aménagement car soumises à des contraintes environnementales.

(16 logements).

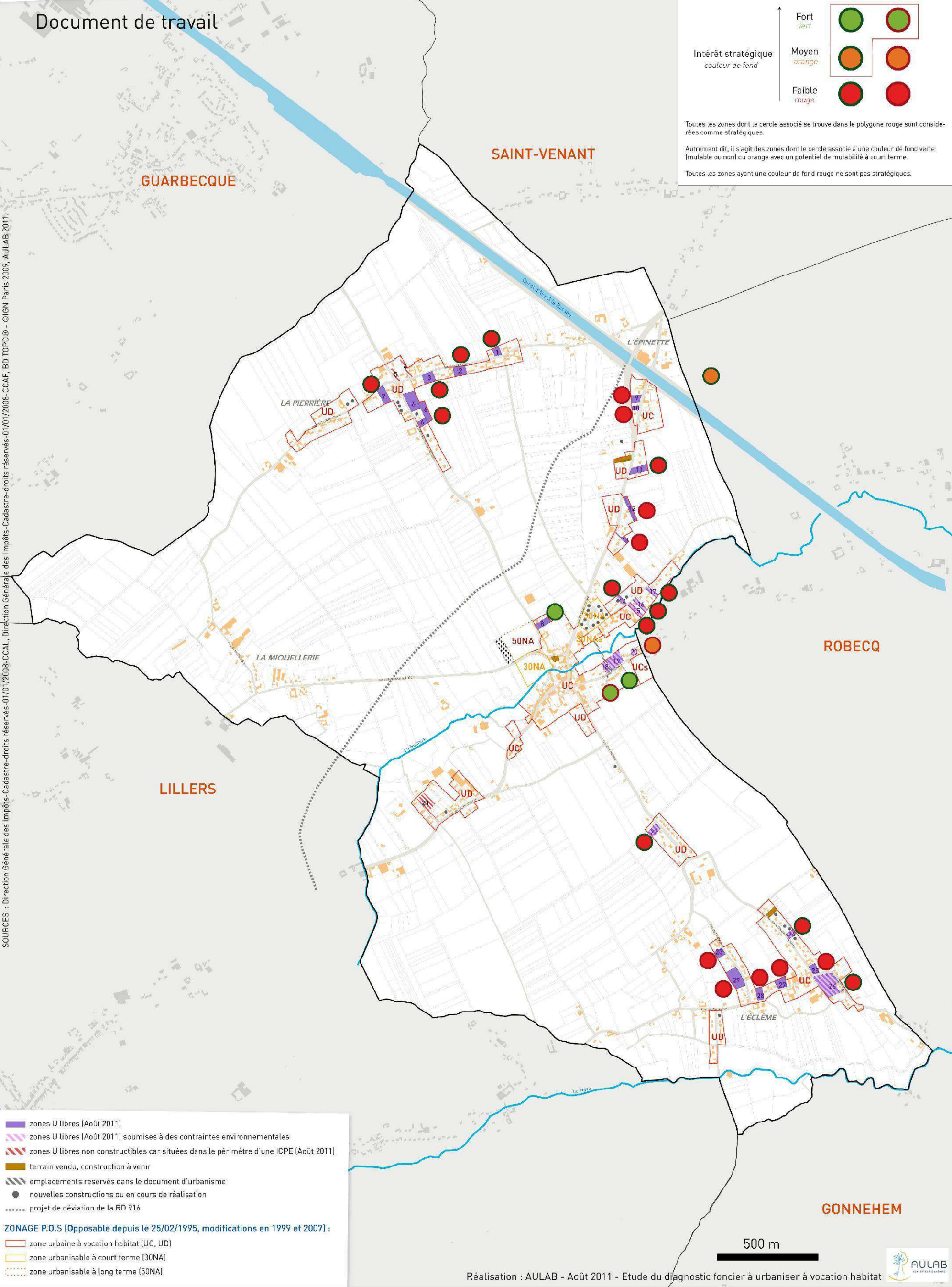
L'ensemble des zones répertoriées et le nombre de logements possible est répertorié dans les tableaux suivants (source : AULAB, diagnostic foncier) :

Zone	Superficie (en m²)	Nombres de logements possibles	Observations/Préconisations
1	1 497 m²	2 à 3 logements	
2	2 854 m²	4 à 6 logements	
3	2 676 m²	4 à 6 logements	
4	1 619 m²	-	Inconstructible car dans le périmètre de 100 m autour d'une installation agricole classée.
5	1 382 m²	-	Inconstructible car dans le périmètre de 100 m autour d'une installation agricole classée.
6	9 523 m²	15 à 20 logements	Configuration de la parcelle à prendre en compte.
7	3 038 m²	5 à 6 logements	
8	2 090 m²	4 à 5 logements	Terrain communal. Préserver pour d'éventuel logements en bégainage.
9	1 662 m²	2 à 3 logements	
10	605 m²	1 logement	Considérée comme dent creuse
11	2 674 m²	1 à 2 logements	Parcelle en linéaire avec accès dangereux sur RD916.
12	2 431 m²	1 logement	Parcelle en linéaire, en fin de zone urbanisable avec accès dangereux sur RD 916 => Urbanisation à éviter.
13	768 m²	1 logement	Considérée comme dent creuse.
14	928 m²	1 logement	Dent creuse

Zone	Superficie (en m²)	Nombres de logements possibles	Observations
15	1 586 m²	1 logement	Au vu de la configuration parcellaire, on considère comme une dent creuse.
16	1 473 m²	1 logement	Au vu de la configuration parcellaire, on considère comme une dent creuse.
17	1 174 m²	1 logement	Au vu de la configuration parcellaire, on considère comme une dent creuse.
18	864 m²	1 logement	Considérée comme dent creuse. Attention au passage de la Trame Verte et Bleue.
19	4 276 m²	8 à 10 logements	Attention au passage de la Trame Verte et Bleue et des autres contraintes environnementales.
20	334 m²	1 logement	Dent creuse.
21	4 486 m²	-	Inconstructible car dans le périmètre de 100 m autour d'une installation agricole classée.
22	1 956 m²	1 à 2 logements	
23	652 m²	1 logement	Dent creuse.
24	1 165 m²	1 logement	Dent creuse
25	1 513 m²	3 logements	
26	9 380 m²	20 logements	
27	2 359 m²	3 à 4 logements	
28	1 914 m²	2 à 3 logements	
29	5 617 m²	10 logements	
TOTAL	65 009 m² (6,5 ha)	114 Logements (potentiel haut) 95 Logements (potentiel bas)	

La cartographie suivante localise l'ensemble des potentialités.

COMMUNE DE BUSNES
Carte du foncier stratégique



Le diagnostic foncier a été réinterrogé en tenant compte d'une seule construction en façade (éviter les constructions en second rideau). L'ensemble des dents creuses, ainsi que les zones d'extension qui étaient inscrites au POS, peuvent être conservées en zones constructibles puisqu'elles répondent aux objectifs démographiques. Des ajustements seront cependant à prévoir :

- Zone 6, l'arrière de la parcelle sera déclassé ;
- Les zones 12 et 13 s'apparentent soit à de l'urbanisation linéaire, soit à de l'urbanisation en second rideau. Leur maintien en zone constructible est à discuter ;
- Les parcelles libres situées en linéaire au hameau de l'Eclème présentent pour quelques-unes d'entre elles des constructions (qui ne figurent pas encore au cadastre) : une mise à jour est à prévoir ;
- Dans le centre bourg, des parcelles libres n'ont pas été répertoriées et représentent un potentiel de 4 logements supplémentaires, auquel vient également s'ajouter les 4 à 5 logements potentiels dans la zone 30NAa.
- Zone 26, il semble illusoire de respecter scrupuleusement les densités du SCOT (25 logements / ha), la zone étant située dans un hameau excentré. Elle sera conservée en zone constructible. Des orientations particulières d'aménagement pourront y être prévues.
- Des interrogations concernant les parcelles non urbanisées situées au nord de la rue de Saint-Venant, juste après le centre-bourg, sont mentionnées. Ce secteur n'a pas été analysé par l'AULAB, cependant il pourra être intégré à une réflexion globale avec l'aménagement des zones d'extension.

Au total, les parcelles réinterrogées présentent un potentiel de 50 à 60 logements. En y ajoutant les zones d'extension (a minima 54 logements selon une densité de 15 logements / ha), la commune peut conserver ses possibilités constructibles actuelles, les objectifs théoriques pour une population de 1 350 habitants ayant été évalués à 134 logements.

Les dents creuses actuelles ainsi que les zones d'extension préexistantes au POS permettent potentiellement la réalisation de 104 à 114 logements ; elles pourront donc être maintenues car rentrant dans le cadre des objectifs démographiques. Il manque cependant des espaces nécessaires à la réalisation de 20 à 30 logements, ce qui en extension représente une superficie de 0,7 à 1,3 hectares environ. A noter que les espaces classés en zone UC au POS, situés au nord de la rue de Saint-Venant juste après le centre bourg et occupant une superficie d'environ 1,35 hectares permettraient la réalisation théorique de 34 logements (densité de 25 lgts / ha).

5. LOGEMENTS ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION : SYNTHÈSE

Élément	Point clé
• Caractéristiques du parc actuel	• Un parc de logements en augmentation constante • Un rythme de construction peu élevé, insuffisant pour maintenir la population • Un taux d'occupation des logements qui diminue • Un parc monofonctionnel : une majorité de maisons individuelles, grands logements, occupés en propriété
• Consommation du parc	→ Une adéquation en évolution du parc de logements et baisse de la population sur le territoire
• Besoins en logements pour le maintien de la population	→ Desserrement à 2,2 : 91 logements supplémentaires d'ici 2025
• Besoins en logements pour une population de 1 350 habitants en 2025	→ Desserrement à 2,2 : 43 logements supplémentaires d'ici 2025 (soit 134 logements afin de maintenir puis d'augmenter la population)
• Disponibilités foncières	→ Les disponibilités foncières actuelles (zones d'extension et dents creuse) sont suffisantes → 114 logements potentiels en densification (AULAB), 50 à 60 logements en réalité (diagnostic foncier réinterrogé) → 54 logements en extension → De 20 à 30 logements supplémentaires à réaliser par rapport aux potentialités du POS

6. L'ACTIVITE ECONOMIQUE SUR LA COMMUNE

6.1. Population active et chômage

A. Une population active en augmentation, malgré des variations par sexe

Le taux d'activité de la commune a augmenté entre 1982 à 2008 pour atteindre 45,8% de la population. Il connaît une augmentation constante depuis 1982.

L'étude de l'évolution par sexe des taux d'activité montre que :

- o le taux d'activité masculin a connu une légère baisse entre 1982 et 1990, cependant aujourd'hui **plus de la moitié de la population masculine est active.**
- o le taux d'activité féminin progresse quant à lui constamment entre 1982 et 2008 pour atteindre 40,4%. **La hausse est particulièrement forte de 1982 à 1990 (+5,5 points).**

	Population active totale		Actifs Hommes		Actifs Femmes	
	Nombre	Taux d'activité	Nombre	Taux d'activité	Nombre	Taux d'activité
1982	490	38,8%	314	49,7%	176	27,9%
1990	550	41,1%	328	48,7%	222	33,4%
1999	574	44,3%	334	50,5%	240	37,9%
2008	573	45,8%	312	51,7%	261	40,4%

B. Un taux de chômage qui augmente légèrement, principalement chez les hommes

Source : INSEE

Le taux de chômage à Busnes connu une augmentation importante (+3 points) entre 1982 et 1990. Il a ensuite diminué jusqu'en 1999 puis il remonte légèrement pour atteindre 8,7% de la population active en 2008. Le taux de chômage était bien inférieur à celui du département en 2008 (14,9%). Le taux de chômage des femmes reste supérieur à celui

	Taux de chômage					
	Total		Femmes		Hommes	
	Busnes	Dép.62	Busnes	Dép.62	Busnes	Dép.62
1982	6,5%	11,6%	11,4%	15,7%	3,8%	9,1%
1990	9,5%	15%	14,4%	20,3%	6,1%	11,4%
1999	8,3%	17,9%	10,9%	22%	6,5%	24%
2008	8,7%	14,9%	9,1%	16,5%	8,3%	13,5%

Source : INSEE

des hommes, mais ce dernier est le seul à augmenter sur la dernière période intercensitaire.

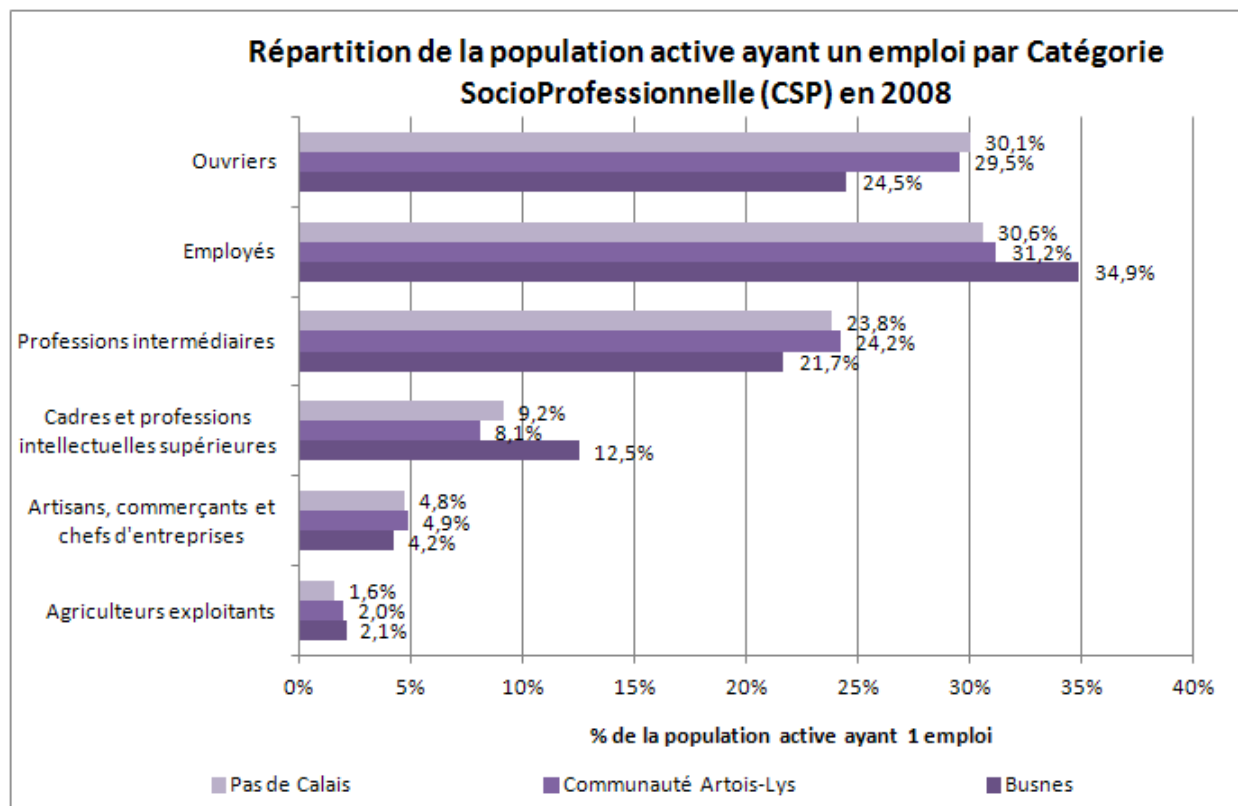
6.2. Emplois et migrations pendulaires

A. Les employés, catégorie socioprofessionnelle la plus représentée

En 2008, on constate que, parmi la population active (45,8% de la population de la commune), les catégories socioprofessionnelles des agriculteurs, des artisans/commerçants et des cadres/professions intermédiaires supérieures sont les plus faiblement représentées. Cela est particulièrement marqué pour les agriculteurs qui ne représentent que 2,1% de la population active.

A contrario, les ouvriers et les employés forment le groupe le plus important.

A signaler toutefois que la catégorie des cadres et professions intellectuelles supérieures est importante sur la commune.



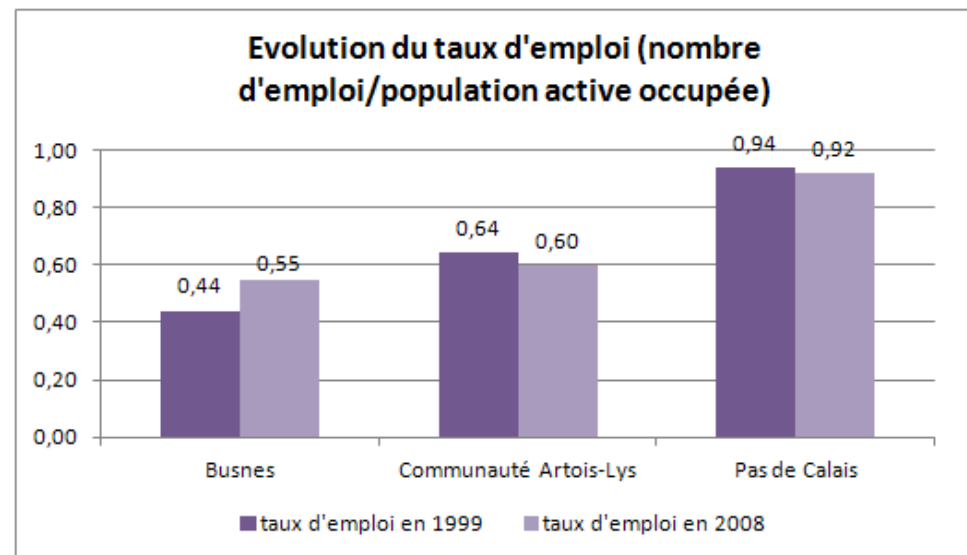
Source : INSEE

B. Un taux d'emploi intéressant pour une commune rurale

On compte **286 emplois sur la commune de Busnes en 2008**.

Le taux d'emploi (obtenu à partir de la division du nombre d'emploi par la population active occupée) est de **0,55**. Ce taux, bien qu'inférieur à celui du département, **reste cependant important pour une commune à vocation essentiellement résidentielle. Il a de plus augmenté depuis 1999.**

Cet indicateur théorique indique, lorsqu'il est inférieur à 1, que les emplois localisés sur la commune ne suffisent pas à satisfaire la population active occupée existante. Cela implique des migrations pendulaires nombreuses vers les bassins d'emplois avoisinants, et une fréquentation des grands axes de communications, notamment sur la commune.



Source : INSEE

Sur les autres territoires analysés, le taux d'emploi a tendance à diminuer entre 1999 et 2008. Lillers étant une commune plutôt urbaine dans une communauté de communes essentiellement rurale, cela explique qu'en moyenne le taux d'emploi soit plus élevé en Artois Lys que sur Busnes. **Le taux d'emplois de la commune a cependant tendance à rattraper celui d'Artois Lys.**

Le pôle urbain d'emplois le plus proche de Busnes est Béthune.

A l'échelle du Pays de la Lys Romane, Isbergues et Lillers sont les pôles d'emplois « ruraux » les plus importants (sources : PLH de la Lys Romane). Sur la totalité du territoire du Pays de la Lys Romane, le nombre d'emplois s'élevait à 12000 mais ils sont fortement concentrés dans 2 ou 3 sites et restent assez fragiles. Conséquences : les entrées des nouveaux ménages sur le territoire sont celles de nouveaux actifs travaillant souvent sur des sites externes. C'est un des phénomènes de la périurbanisation.

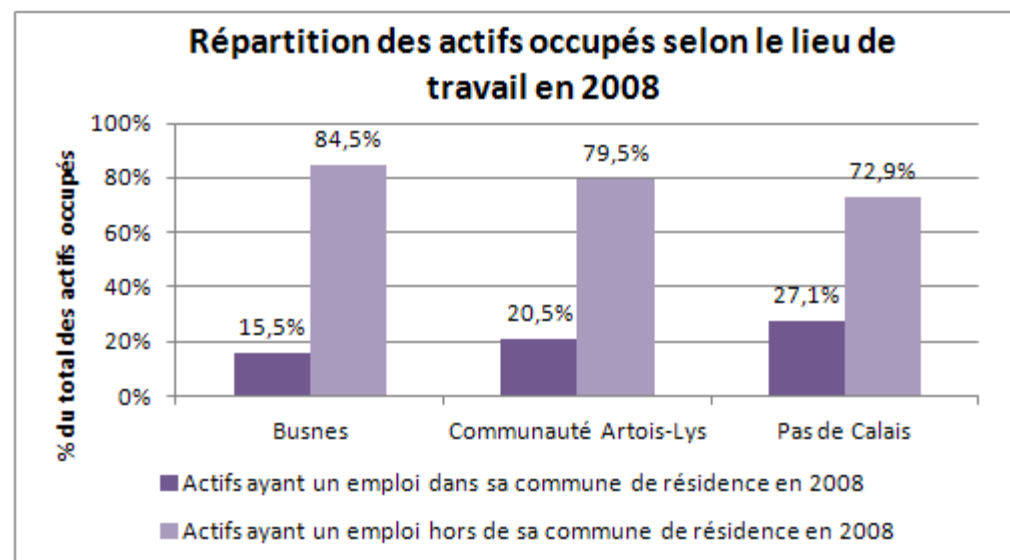
EMPLOI SUR 3 BOURGS CENTRES	EMPLOS	FEMININ	MASCULIN	AGRICULTURE	INDUSTRIE	CONSTRUCTION	COMMERCE	SERVICES	AUTRES TERTIAIRES
Saint Venant	1926	1205	721	33	87	21	123	82	1580
Isbergues	3617	837	2780	40	2025	258	250	286	758
Lillers	2949	1435	1514	113	573	125	362	379	1397
Allouagne	425	158	267	30	39	150	60	58	88
Burbure	232	106	126	4	0	32	49	36	111
Gonnehem	345	110	235	56	88	56	17	66	62
TOTAL	9494	3851	5643	276	2812	642	861	907	3996

Source : PLH Artois Lys

C. Les migrations pendulaires

Le graphique ci-contre montre **qu'une grande majorité des actifs occupés résidant à Busnes se déplace sur une autre commune pour exercer son emploi (84,5%).**

Ce taux est supérieur à la moyenne départementale, et constitue une nouvelle illustration du caractère résidentiel de la commune.



Source : INSEE

6.3. Des activités économiques bien présentes et diversifiées

A. Les activités commerciales, artisanales et industrielles

A l'échelle du territoire du SCOT de l'Artois

Le tissu économique à l'échelle du territoire est essentiellement dominé par le secteur industriel. L'industrialisation du territoire a commencé dès la fermeture des puits de mine, dans le cadre des actions de reconversion. Plusieurs filières phares composent ce tissu économique, à savoir : l'automobile/pneumatique, la plasturgie/chimie/parachimie, la sidérurgie/métallurgie et le secteur du bâtiment et des travaux publics. D'autres filières se développent telles que l'industrie agro-alimentaire et le secteur du textile.

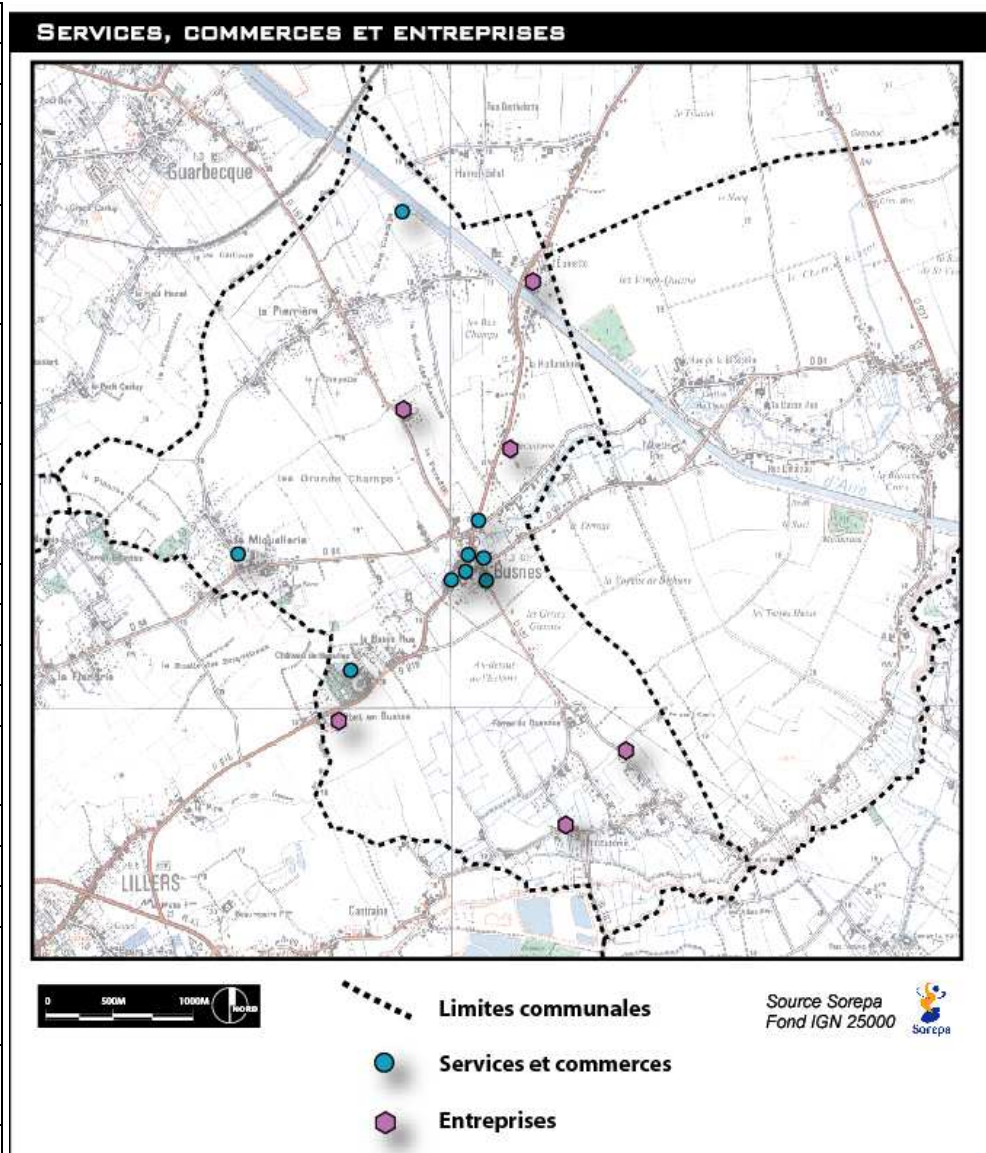
Du fait de l'importance de l'industrie, le secteur tertiaire est moins représenté mais les potentialités de développement sont considérables. De même, la densité artisanale est faible sur le territoire du SCOT.

Concernant l'armature commerciale, le territoire du SCOT est largement pourvu en établissements commerciaux de plus de 300m². Le développement des zones d'activités doit donc être encadré et organisé sur le territoire. Les grands pôles de développement économiques proches de Busnes sont ceux de Lillers, Isbergues et Béthune.

A l'échelle communale

La commune dispose d'une armature commerciale de proximité correspondant à son poids démographique. Les commerces et entreprises recensées sur la commune sont indiqués dans le tableau et la cartographie page suivante. On constate notamment que les services et commerces se regroupent principalement dans le centre bourg, tandis que les entreprises sont implantées en périphérie.

Activité	Nom	Adresse
Services et commerces		
Salon de coiffure	Aimée	109 rue du Château
Salon de coiffure	Christophe	8 rue de Lillers
Multiservices	Relais Dépannage	75 rue du 11 Novembre
Rachat de matériel provenant des domaines, surplus militaire	Olivier TARTAR	-
Vente et réparation d'instruments de musique	Renov-Music	-
Tabac – Loto – Presse	Marie-Colette MUSY	186 rue de Lillers
Café	Au Stop	3 rue du 8 Mai
Hôtel de charme – Relais Château	Château de Beaulieu	Rue de Lillers
Gîte de France	Gîte de la Miquellerie	32 rue de la Pierrière
Boulangerie	Au Petit Madé	121 rue de Saint Venant
Elevage de chiens	Le Relais Perrine	1181 rue du Canal
Entreprises		
Menuiserie	SA Delabre	698 route de Saint Venant
Terrassement, démolition	Bruno DELELIS	550 rue de la Chapelle
Matériaux	Durand	Rue de l'Épinette Nord
Couverture, zinguerie	Alain FRANCOMME	-
Transformation de résines fluorées et élastomères de plyuréthane	PIREP SA	1311 route de Lillers
Electricité	Dupuis	370 route de Guarbecque
Vente de bois de chauffage	Guillaume MARKWITZ	571 rue du Quesnoy



B. Une activité agricole omniprésente sur le territoire

Activité agricole à l'échelle du SCOT

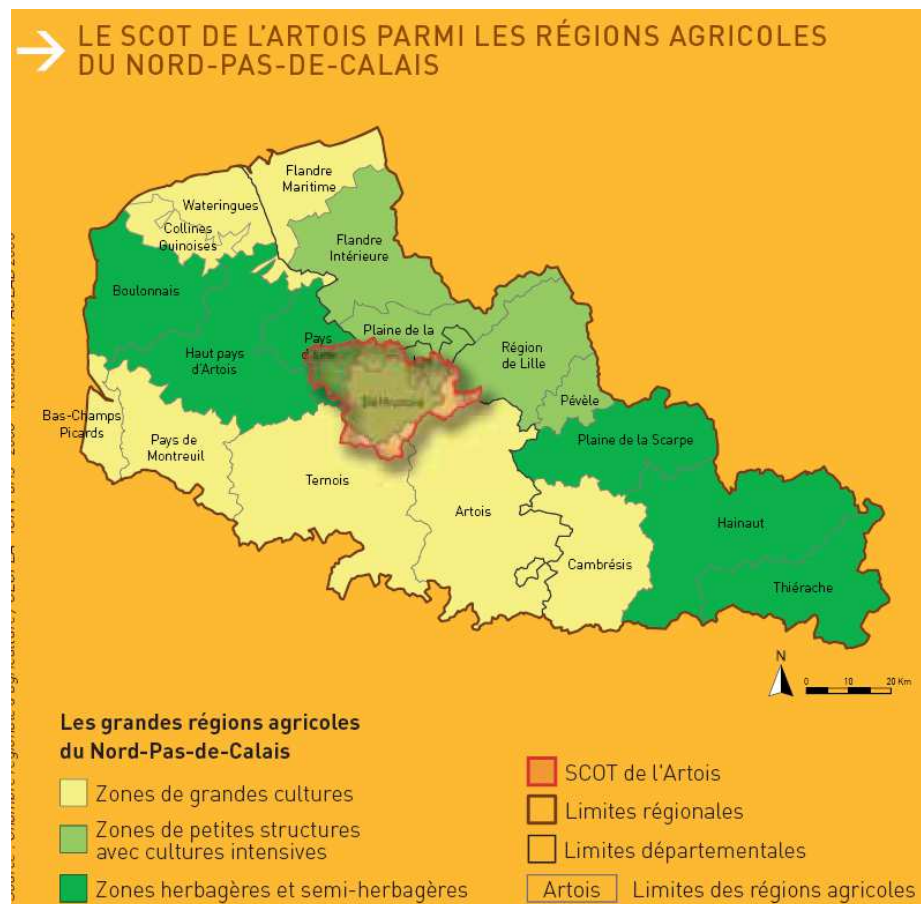
Le territoire du SCOT est fortement marqué par l'agriculture : la Surface Agricole Utile représente en effet près de 62% du territoire grâce aux potentiels agronomiques des sols en lien avec la forte présence de l'eau.

L'activité agricole est marquée :

- o au centre, par une importante zone de petites structures avec cultures intensives (céréales et betteraves occupant 60 % de la SAU) ;
- o au Nord-Ouest, par une zone de type herbagère et semi-herbagère constituée de petites exploitations et où les grandes cultures occupent la majeure partie des terres cultivées (légumes, pommes de terres). La polyculture et l'élevage (notamment bovin) y sont prédominants. La maîtrise de l'eau y est un enjeu majeur (**secteur de localisation de Busnes**) ;
- o dans les franges sud et sud-est, avec une zone de grandes cultures et un élevage bovin plutôt orientée vers la viande.

L'activité agricole est néanmoins en pleine mutation structurelle et spatiale avec une baisse constante des SAU depuis 1979, une diminution du nombre d'exploitation agricole ainsi qu'une diminution des unités de travail annuel (UTA). L'agriculture commence ainsi à se diversifier vers la vente directe et vers l'agrotourisme.

Il existe un enjeu réel de pérennisation de l'activité agricole dans la mesure où ce secteur d'activité contribue à son identité, à la qualité de son cadre de vie et surtout à la richesse économique du territoire.



Activité agricole à l'échelle communale

L'activité agricole à Busnes a suivi la même évolution qu'à l'échelle du SCOT depuis 1988. Le nombre d'exploitations est en constante diminution. En 2000, on recensait 29 exploitations. Le nombre est passé à **19 en 2010** (Recensement agricole 2010).

L'identité agricole de la commune reste cependant forte, avec notamment la présence de **20 agriculteurs sur le territoire** (données communales).

Le tableau suivant est issu du recensement agricole de 2010.

Année recensement	Nb d'exploitations	SAU (surface agricole utile - ha)	PBS (production brute standard - €)	UGBTA (Unité gros bétail alimentation totale)	UTA (Unité de travail annuel)
2000	29	1001	2 553 983	1 125	44
2010	19	947	2 086 774	604	19

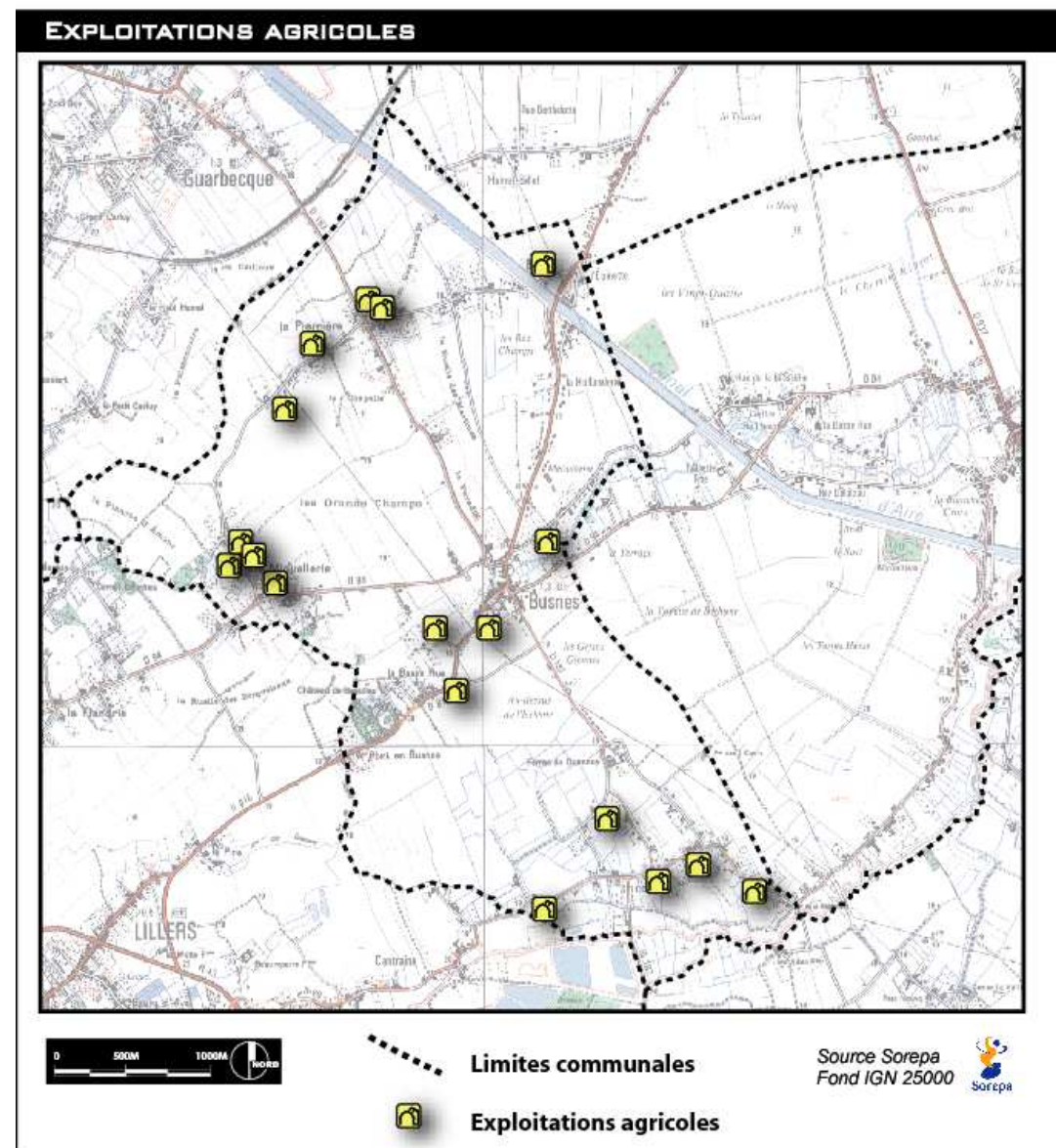
Le tableau et la cartographie page suivante répertorient et localisent l'ensemble des agriculteurs de la commune.

Nom exploitant	Adresse
Christophe BLANCKAERT	270 rue de la Passerelle
Maurice BLAREL	818 rue de Robecq
Laurent HUE	323 rue du Vieux Moulin
Sébastien BOULET	124 rue de Cantraine
Bertrand BOUREL	247 rue de Lillers
Luc BREVART	284 rue de la Pierrière
Jean-Charles CANESSE	76 rue de l'Épinette
Marc ROUTIER	100 rue du Quesnoy
René CARON	253 rue de Robecq
Jean-Michel CAULIER	1754 rue de Guarbecque
Emmanuel COULON	725 rue de la Miquellerie
Jean-Marie DELBARRE	15 rue de Cantraine
Philippe DEQUIEDT	764 rue de Lillers
Jacques GEUJON	1272 rue de la Flandrie
Alain HANIQUE	129 rue de l'Épinette
Philippe LECLERCQ	292 rue de la Miquellerie
Michel RICOUART	306 rue de la Brasserie
Brigitte SAISON	102 rue Basse
Denis SOUDAN	354 rue de la Pierrière
Joël HOUBART	403 rue de la Pierrière

Un questionnaire a été adressé à l'ensemble des exploitants de la commune, et ceux-ci ont été invités à s'exprimer sur le projet de PLU lors d'une réunion organisée le 10 juillet 2012.

Les résultats de ce questionnaire sont exprimés dans le tableau suivant :

Nom exploitant et structure	Siège d'exploitation	Taille de l'exploitation et localisation terres	Nature des cultures et produits	Installation classée	Perspectives d'évolution	Besoins d'extension
-----------------------------	----------------------	---	---------------------------------	----------------------	--------------------------	---------------------



juridique		proches du village				identifiés
Jacques GEUJON – exploitation individuelle	1229 rue de la Flandrie	20ha 6 ha rue de la Flandrie à 500m du cimetière – le reste dace à la ferme	Polyculture	Non	Cessation de l'activité laitière	Non
Michel et Etienne RICOUART – GAEC	Centre village	24 ha Terres les plus proches à 200m du bourg	Blé, pommes de terre, betteraves, haricots verts	Non	Reprise de la totalité de l'activité par Etienne Ricouart	Oui – bâtiments d'exploitation
Philippe LECLERCQ – exploitation individuelle	284/292 rue de la Miquellerie	25 ha	Polyculture	Non	-	Non
Joël HOUBART – exploitation individuelle	401 rue de la Pierrière	40 ha	Céréales (blé, escourgeon) Betteraves, haricots secs, ail, oignons, échalote	Non	-	Non
Alain HANIQUE – exploitation individuelle	Busnes	48ha Bas Champs, Chapelle, ruelle des Martines, Brasserie, Eclème	Céréales, maïs, betteraves	Non	-	Hangar
Luc BREVART – exploitation individuele	284 rue de la Pierrière	40ha Hameau de la Miquellerie – Pierrière	Blé, escourgeon, betteraves suc, maïs grain, ail, oignons, échalotes, pommes de terre, porc en découpe au particulier (30 bêtes)	Oui	Transmission aux enfants Abandon de l'activité porcine	Non
René CARON – SCEA	253 rue de Robecq	45 ha	Blé, 130 vaches allaitantes	En projet	-	Oui
Laurent HUE – GAEC	Chemin du Vieux moulin	150 ha 25 ha autour du corps de ferme	Céréales, betteraves, pommes de terre	Non	-	Oui
Bertrand BOUREL	Busnes	20,8 ha	Polyculture	Non	Transmission aux	Non

– exploitation individuelle			Poulets labellisés (8500 poulets)		enfants	
Jean-Michel CAULIEZ – exploitation individuelle	Hameau de la Pierrière	37 ha La Pierrière	Polyculture, élevage laitier (60 vaches)	Oui	-	Non
Philippe DEQUIEDT – GAEC	-	250 ha	Blé, betteraves, pommes de terre, maïs 260 vaches laitières	Oui	-	Non
Emmanuel COULON – Exploitation individuelle	Rue de la Miquellerie – hameau de la Pierrière	60 ha	360 porcs	Oui	-	Oui
Marc ROUTIER - EARL	100 rue du Quesnoy (à l'Eclème)	57 ha Terres attenantes à l'exploitation	Blé, betteraves, maïs	Non	Transmission aux enfants	Oui

Au total, 13 exploitants se sont déplacés à la réunion et ont complété le questionnaire. Un plan des exploitations est annexé au présent PLU, avec distinction des exploitations classées, des périmètres inconstructibles et des bâtiments patrimoniaux.

7. LE TISSU ECONOMIQUE DE LA COMMUNE : SYNTHESE

Élément	Point clé
• Population active et chômage	• <i>Taux d'activité en hausse constante</i> • <i>Chômage en légère hausse, mais largement inférieur au département</i>
• Emplois et migrations pendulaires	→ <i>Un taux d'emploi élevé pour une commune à dominante rurale</i> → <i>Près de 85% des actifs ne travaille pas sur la commune : augmentation des déplacements domicile-travail</i>
• Activités économiques présentes	→ <i>Des services de proximité bien présents, concentrés dans le centre-bourg</i> → <i>Des entreprises diverses réparties sur l'ensemble du territoire</i> → <i>Une activité agricole qui, bien qu'en baisse (nombre d'exploitations), reste très présente et caractérise le territoire</i>

3. DIAGNOSTIC URBAIN

I. OCCUPATION DU SOL ET EVOLUTION DE L'URBANISATION

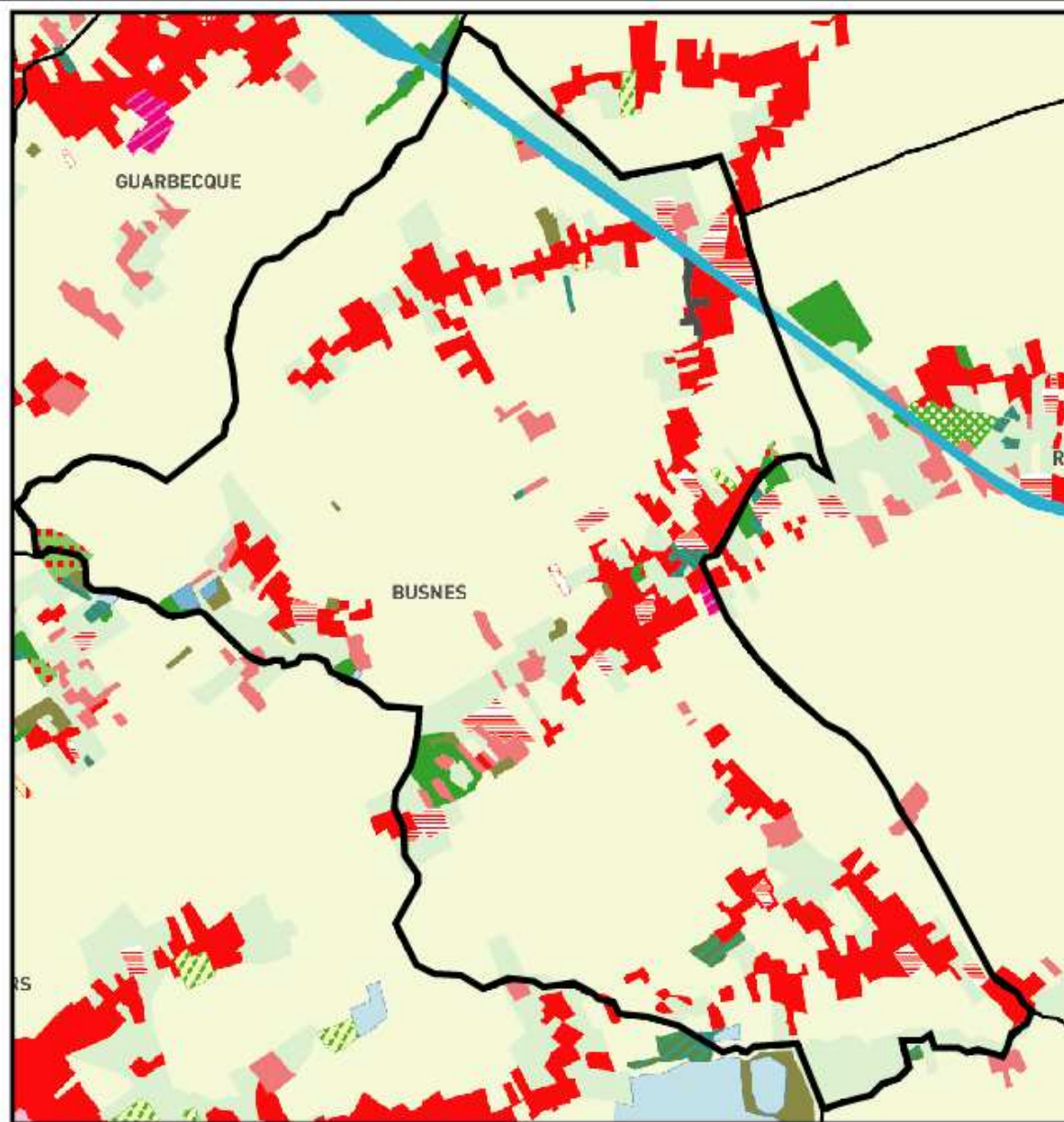
I.1. L'occupation actuelle du territoire

L'occupation du sol actuelle de la commune, présentée sur les cartes des pages suivantes, est caractérisée par :

- **Un tissu urbain assez dispersé, organisé le long des voies de communication** qui traversent le territoire. **Le centre-bourg, implanté au croisement** de différents axes de communication, concentre une urbanisation un peu plus importante tout en restant à une échelle rurale. Il est cependant clairement identifié par la présence de l'église et des principaux équipements et commerces. Le bâti de la commune est **cependant très dispersé, avec la présence de nombreux hameaux et groupes de constructions isolées** au sud comme au nord du centre bourg, organisés autour d'anciens corps de ferme (pour certains encore en activité) : **la Pierrière au nord, l'Epinette de l'autre côté du canal d'Aire, la Miquellerie à l'ouest, la Basse Rue et le Pont en Busnes au sud-ouest et l'Eclème au sud** ;
- Un tissu bâti se composant essentiellement **d'habitat résidentiel ancien et récent**, à l'alignement en centre-bourg (habitat ancien) ou dispersé, parfois organisé à partir de corps de ferme, et **d'activités artisanales et industrielles légères** implantées à l'Epinette et en entrée sud-ouest de la commune, le long de la RD916 ;
- **Un espace agricole**, qui occupe la majeure partie du territoire communal. Celui-ci se compose essentiellement de cultures et d'une faible partie de prairies (localisées à proximité du centre-bourg) ;
- **Des espaces boisés** : parc du Château de Beaulieu, espaces de prairies plantées le long de la rivière de Busnes, au sud du territoire (autour de la Nave).

L'organisation du village de Busnes est caractéristique des bourgs ruraux situés dans la plaine de la Lys : un territoire très majoritairement agricole, une organisation urbaine en hameaux dispersés situés le long des axes de circulation, et organisés à partir d'anciens corps de ferme.





LEGENDE

- HABITAT RESIDENTIEL
- HABITAT RURAL
- EMPRISES INDUSTRIELLES
- CIMETIERES
- AUTRES EMPRISES PUBLIQUES
- AXES ROUTIERS PRINCIPAUX ET ESPACES ASSOCIES
- ZONES DE STOCKAGE
- STADES, EQUIPEMENTS SPORTIFS
- CULTURES ANNUELLES
- MARAICHAGES, SERRES
- ESPACES EN FRICHE
- PRAIRIES : NATURELLES, PERMANENTES
- FORETS DE FEUILLUS
- PEUPLERAIES
- REBOISEMENTS RECENTS
- PEUPLERAIES RECENTES
- COURS D'EAU ET VOIES D'EAU
- PLANS D'EAU



— Limites communales

Source SIGALE
Actualisation SoREPA



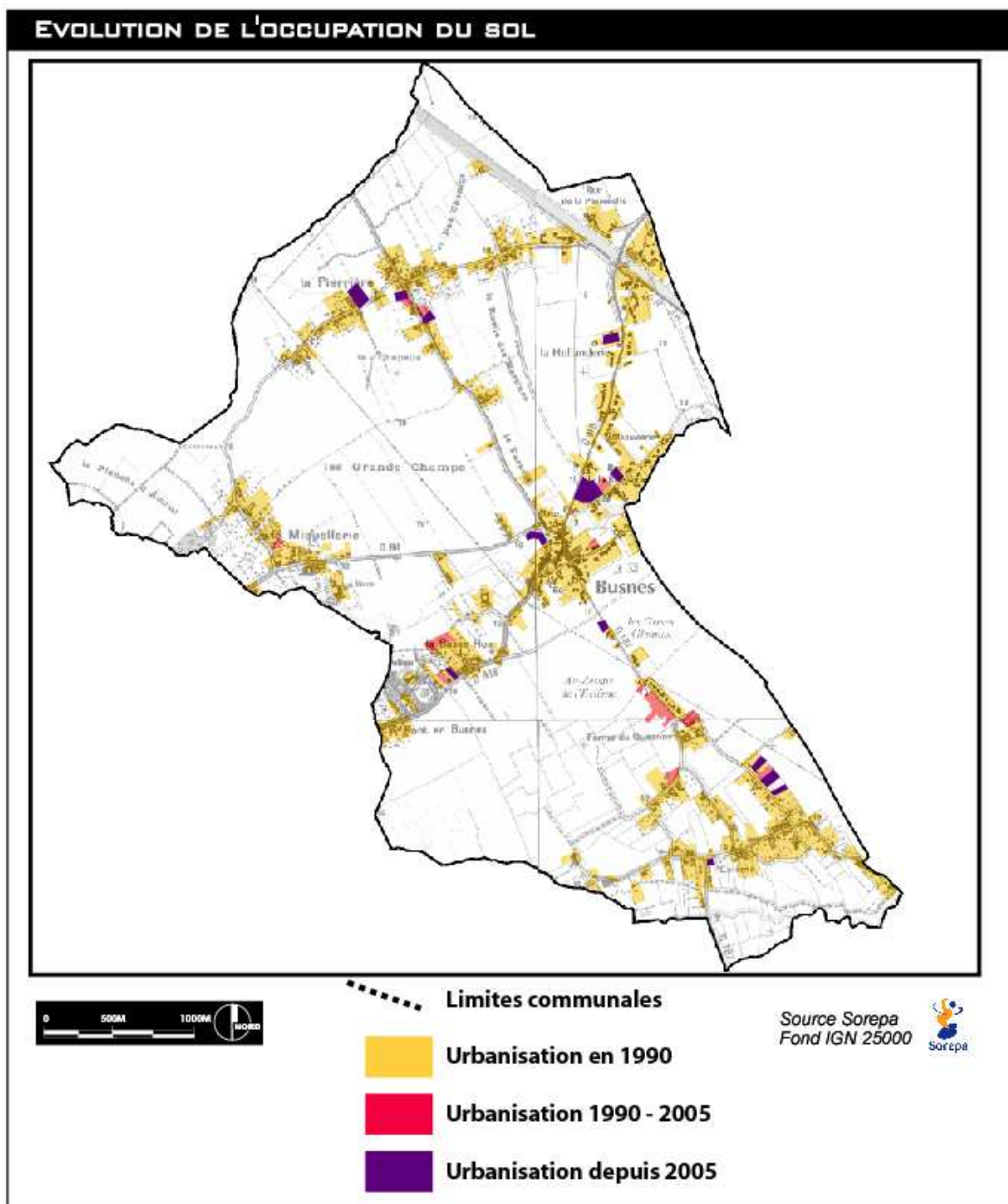
Evolution récente de l'urbanisation

La carte ci-contre détaille l'évolution de l'urbanisation depuis 1990.

Le premier constat est qu'entre 1990 et 2005, l'urbanisation de la commune n'a quasiment pas évolué. En effet, **l'urbanisation s'est faite aux marges et en dehors du centre bourg**. C'est essentiellement autour de la ferme du Quesnoy et du hameau de l'Eclème que se sont implantées de nouvelles constructions.

Depuis 2005, en revanche, **l'urbanisation a tendance à se recentrer** : la principale opération se situe à proximité immédiate du centre bourg, le long de la route de Saint Venant (lots individuels). Une autre opération a vu le jour rue de la Flandrie : **il s'agit du béguinage (8 logements)**.

La tendance générale sur la période 1990 – 2011 reste à une urbanisation au cas par cas, essentiellement dans les dents creuses.



I.3. L'organisation urbaine de la commune

La commune de Busnes représente un habitat concentré composé de deux entités urbaines, une ancienne et une récente. On retrouve ces deux entités urbaines aussi bien dans le centre de la commune que dans les hameaux dispersés autour du centre.

A. Le centre ancien

Celui-ci constitue la première entité urbaine du village (l'entité ancienne). Il s'agit d'un tissu urbain concentré dans lequel on retrouve une architecture de briques (l'église, les deux écoles). On retrouve une certaine homogénéité du bâti dans le centre avec les corps de ferme, les écoles, l'église tous constitués de briques. On remarque que le centre ancien du village est composé d'un nombre assez important de fermes et corps de ferme (voir sur la carte du zoom sur le centre). Certaines sont encore en activité, d'autres sont convertis en habitats.

Bien qu'il existe un tissu ancien assez important au centre de la commune, on peut trouver également un tissu plus récent. En effet, ce tissu récent forme la deuxième entité urbaine du village, il est constitué d'habitats individuels pavillonnaires. On peut voir aussi que ce tissu ne se trouve pas forcément en périphérie du centre, mais il est intégré au tissu ancien du village, ce qui illustre une mixité de l'habitat.



B. Les hameaux

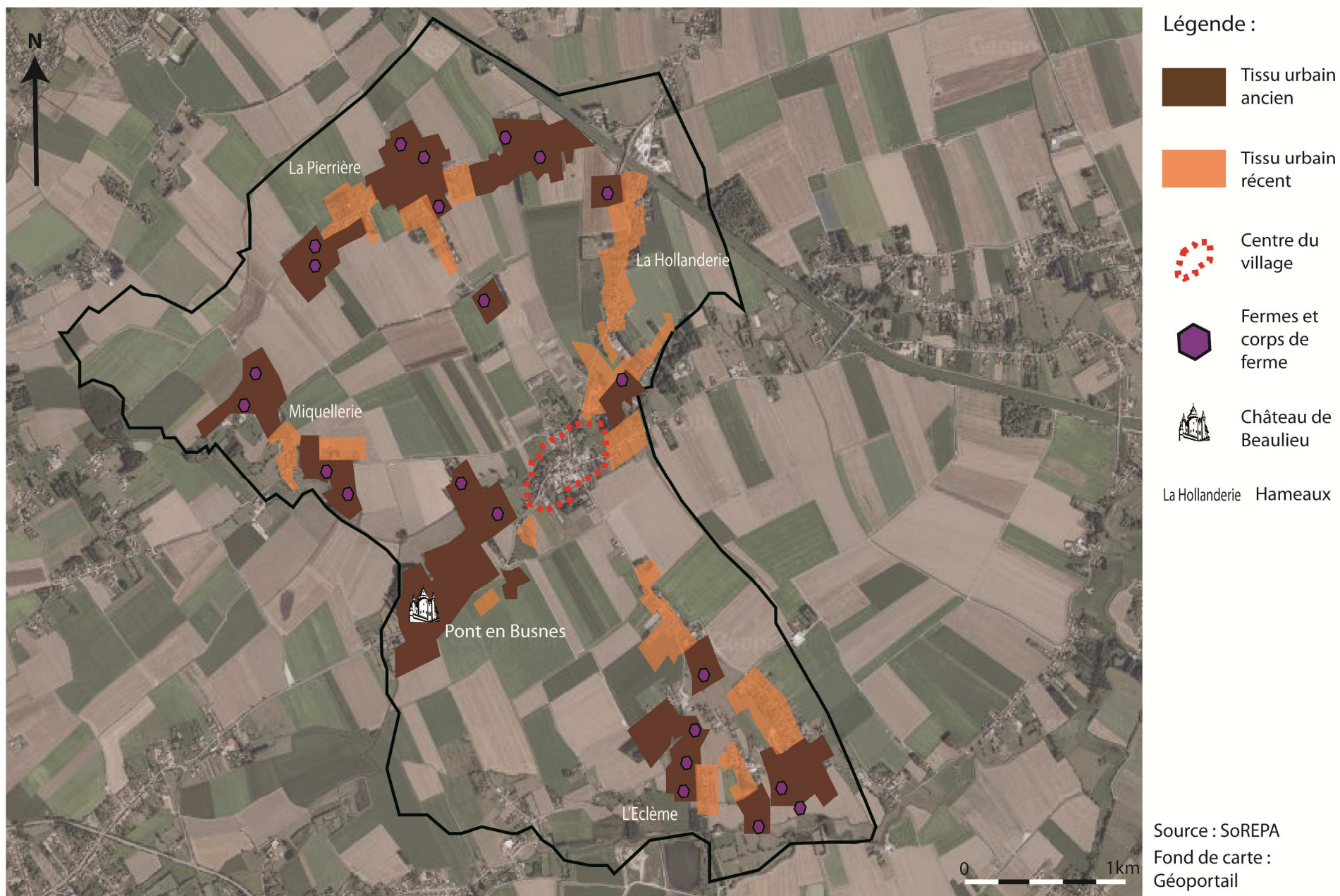
Plusieurs hameaux se trouvent en périphérie du centre de la commune. Sur la carte de l'occupation des sols, on remarque que certains hameaux sont essentiellement constitués d'un tissu urbain ancien (le hameau Pont en Busnes par exemple). Ce tissu ancien est composé de fermes et de corps de ferme. La même situation se retrouve pour le hameau « Miquellerie » situé à l'Est du centre, et au hameau « la Pierrière » situé au Nord du centre.



Dans ces hameaux, l'urbanisation s'est effectuée au cas par cas en fonction des disponibilités foncières. Les parcelles adjacentes aux corps de ferme sont les premières à avoir été urbanisées. Puis, en fonction de l'arrêt de l'exploitation des fermes et de la libération foncière, l'urbanisation s'est faite de manière linéaire le long des axes de circulation.

Toutefois, le hameau « la Hollanderie » est le seul à être constitué d'un tissu urbain récent, on y trouve de l'habitat individuel et quelques corps de ferme. Le hameau « l'Eclème » est constitué de la même manière.

Organisation urbaine



ZOOM SUR LE CENTRE



C. Le patrimoine bâti

Le village est doté d'un patrimoine assez remarquable. **L'église actuelle** a été construite entre 1870 et 1880 dans le style gothique. Elle a trois nefs, des bras de croix, un chœur à chevet plat, terminé par trois fenêtres ogivales surmontées d'une rosace. Les bras de croix sont également terminés par trois fenêtres et une rosace. L'église est bâtie en briques avec des colonnes, colonnettes et encadrement aux fenêtres en pierre de Creil. La construction a été réalisée par une entreprise de Busnes, (l'entreprise des frères Desquennes) et les briques ont été fabriquées et cuites avec l'argile provenant du Lieu dit "le Bicornet", à Busnes.

La commune dispose aussi de 9 chapelles, répertoriées dans le tableau pages suivantes. Ces chapelles constituent une caractéristique importante du village, et devront être préservées et mises en valeur dans le cadre du PLU.

CHAPELLE	SITUATION	PHOTOS
Notre Dame des Ardents	Rue de Lillers	
Notre Dame des Ardents	Rue de Cantraine à l'Eclème	
Notre Dame de Lourdes	Rue de Saint-Venant	

Notre Dame Auxiliatrice	Rue de Guarbecques	
Notre Dame de Montligeon, chapelle du Château du Quesnoy	Rue du Château	
Saint Antoine de Padoue	-	

Notre Dame du Bon secours	Croisement de la Flanderie et de la Miquellerie	
Notre Dame du Bon secours	Rue du Château	
Notre Dame de la Salette	Rue Dellaleau	

Deux châteaux sont également présents au sein de la commune.

Le château du Quesnoy date du XVIII^e siècle. Les restes de cet édifice sont le fruit de deux châteaux, l'un médiéval, l'autre du début du XVII^e siècle. Le château médiéval était une belle construction rectangulaire. L'ancienne demeure du Quesnoy fut remplacée au début du XVII^e siècle par un édifice en pierre et en brique. Il fut construit par Claude Croy, comte de Roeulx. Il devint même en 1610, le chef lieu des fiefs de la mairie, de la Ruterie et du Quesnoy. Deux colonnes de pierre placées à deux endroits différents indiquent les entrées passées. Il reste également une chapelle située sur une motte entourée de douves encore emplies d'eau. Ce sont les anciennes douves du château. Le style de la chapelle accuse très nettement le XVIII^e siècle par sa façade en pierre comportant un fronton triangulaire qui surmonte une porte dont l'arc est surbaissé.



Le château de Beaulieu date du XVII^e siècle. Construit en 1680. Il est aujourd'hui un complexe hôtelier de renom sur 5 hectares, avec à sa tête le chef doublement étoilé Marc Meurin.



I.4. Les caractéristiques architecturales

Le centre du village est caractéristique d'un bourg s'étant constitué à partir de fermes et de corps de ferme qui traduisent une architecture typique des villages de la plaine de la Lys et des collines de l'Artois. On peut également relever quelques maisons de « type maison de maître », mais elles restent en minorité. Dans le centre, les constructions en brique sont généralement implantées à l'alignement des voies et ne dépassent pas Rez-de-chaussée+Combles (R+C) ou Rez-de-chaussée+1 niveau+Combles (R+I+C). Les extensions et constructions plus récentes sont essentiellement des constructions typiquement pavillonnaires, en retrait, avec jardin individuel et ne dépassent pas R+C.

L'église constitue un repère au cœur du village symbolisant historiquement le centre de celui-ci. Aujourd'hui, il paraît important de mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune et de tenter de le protéger, car il participe grandement à la qualité architecturale et urbaine du village.



2. OCCUPATION DU SOL ET EVOLUTION DE L'URBANISATION : SYNTHESE

Élément	Point clé
• Occupation actuelle du territoire	• <i>Un tissu urbain dispersé</i> • <i>Une urbanisation linéaire dans les hameaux, concentrée dans le bourg</i> • <i>Un territoire largement agricole</i>
• Evolution récente de l'urbanisation	→ <i>Une urbanisation à la marge, dans les dents creuses, jusqu'en 2005</i> → <i>Depuis 2005, deux opérations groupées – poursuite de l'urbanisation dans les dents creuses</i>
• Organisation urbaine de la commune	→ <i>Un centre bourg composé de maisons anciennes à l'alignement, en R+C ou R+I+C, de maisons de maître, d'anciens corps de ferme et de constructions pavillonnaires</i> → <i>Des hameaux organisés à partir d'anciens corps de ferme, avec extensions linéaires pavillonnaires</i> → <i>Un patrimoine bâti remarquable (église, chapelles, châteaux)</i>

3. LES DEPLACEMENTS SUR LA COMMUNE

3.1. Les infrastructures routières

A. Organisation de la trame viaire

Busnes bénéficie à sa proximité d'une desserte routière et autoroutière intéressante.

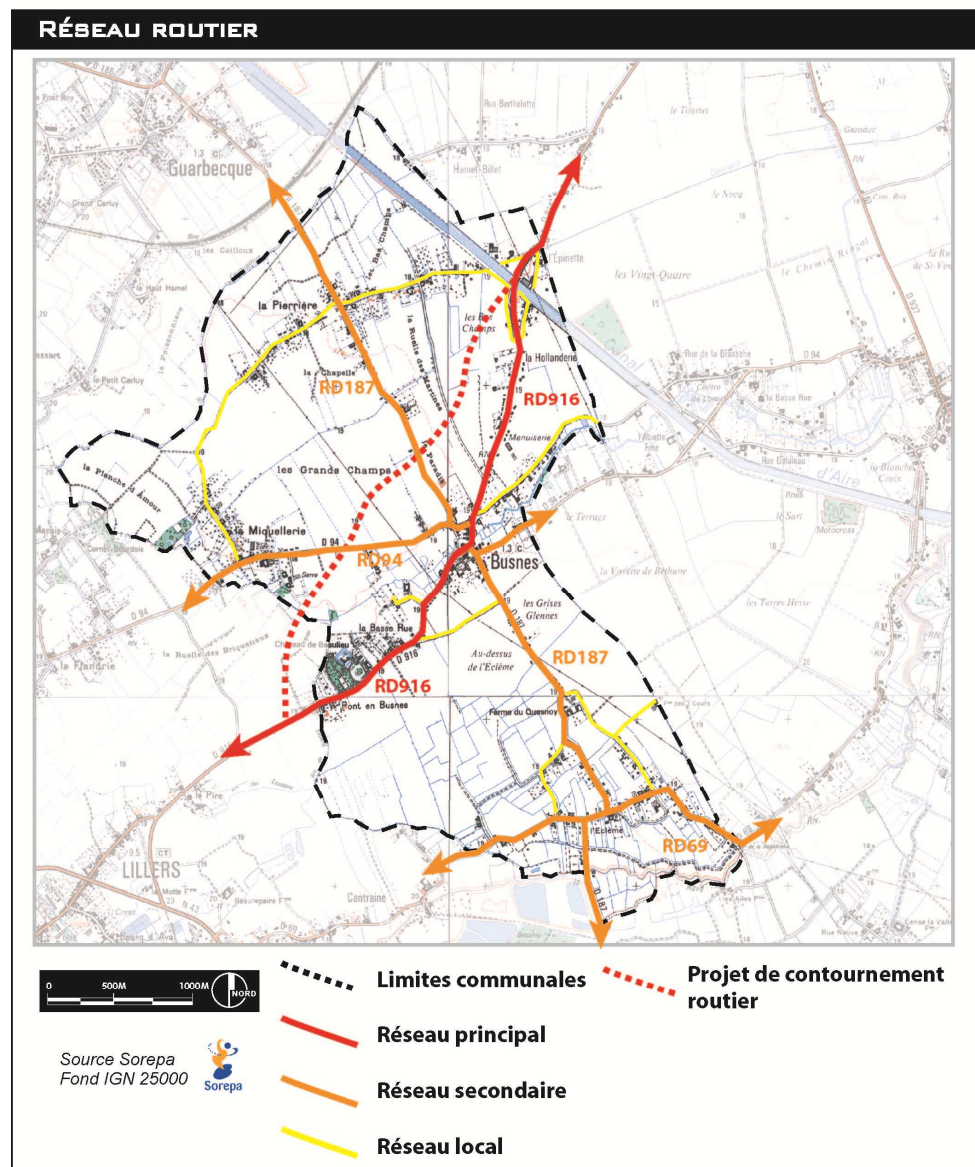
Le territoire communal est irrigué par un réseau de routes départementales relativement important. **La route départementale 916** traverse la commune du sud-ouest au nord-est et permet de relier Lillers à Hazebrouck. L'autoroute A26 est située à environ 8 km et passe au sud-ouest de la commune. Elle est facilement accessible depuis l'échangeur n°5 à Lillers.

D'autres départementales irriguent le territoire communal et permettent de desservir les communes environnantes :

- **La RD94** relie Ham-en-Artois à Robecq en passant par le centre-bourg de Busnes ;
- **La RD187** traverse la commune du nord au sud et relie Guarbecque à Gonnehem ;
- **La RD69** passe au sud de la commune (L'Eclème) en reliant Lillers à Robecq.

A ce réseau principal est adjoint un réseau secondaire, qui permet localement de desservir l'ensemble des hameaux et constructions existantes.

Un projet de contournement routier du centre bourg est à l'étude, projet porté par le Conseil Général du Pas-de-Calais. Ce contournement permettrait notamment de soulager la RD916 d'une grande partie de son trafic, notamment au niveau du centre.



B. Trafic et accidentologie

La RD 916 est un axe assez fréquenté, avec 5 759 véhicules par jour en entrée ouest du centre de Busnes et 4 311 en entrée est (comptabilisés en 2003, source : AULAB).

En termes d'accidentologie, 3 accidents ont été recensés depuis 2006 (source : DDTM), dont 2 graves (nécessitant une hospitalisation). Les deux accidents graves ont eu lieu sur la RD 916 (l'autre accident ayant eu lieu sur la RD 69).

Le contournement du centre-bourg actuellement à l'étude permettra vraisemblablement de diminuer la dangerosité de la RD916.

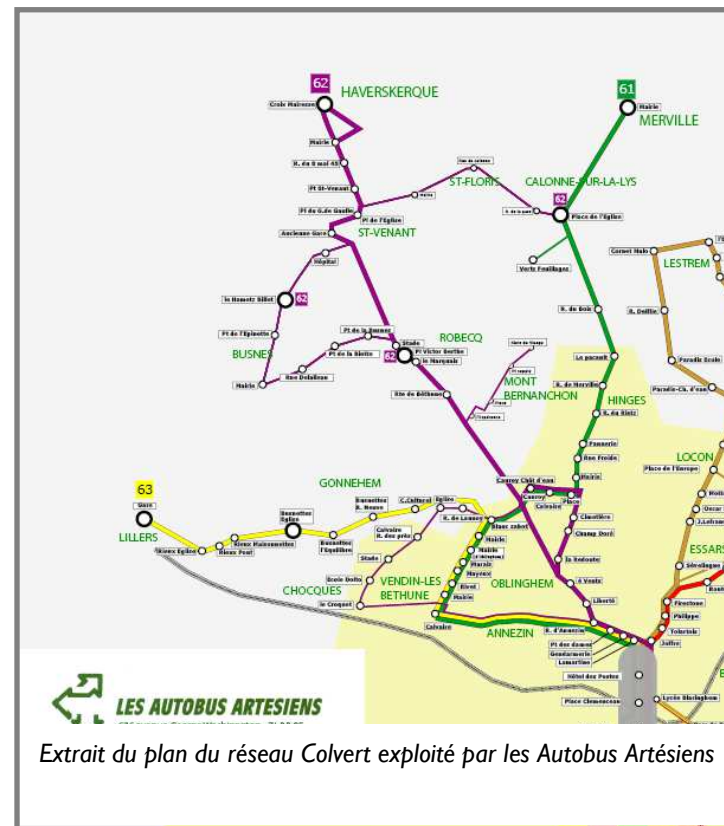
3.2. Les transports en commun

La commune est uniquement desservie par le réseau de bus départemental « Colvert », notamment pour le ramassage scolaire. Pour les déplacements intercommunaux, la ligne n°62 « Haverskerque – Béthune dessert la commune aux arrêts Mairie, Pont de l'Épinette, Rue Delallau et Pont de la Biette.

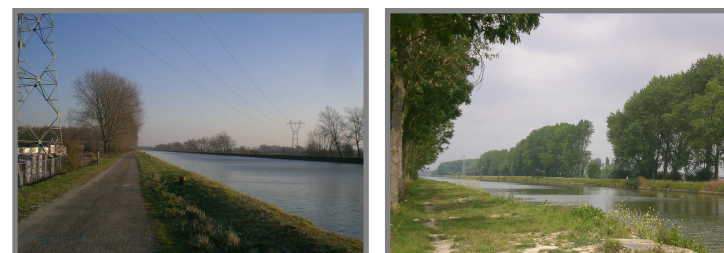
Par ailleurs, la commune n'est pas desservie par le réseau ferroviaire. La gare la plus proche est située à Lillers, à 7 km environ.

3.3. Le canal d'Aire

Le canal d'Aire passe au nord du territoire communal, dont il marque en partie la limite. Il fait partie de la liaison à grand gabarit Dunkerque – Escaut (3000 tonnes) qui permet de relier Dunkerque à la Belgique par Valenciennes et le reste du territoire français par les canaux du Nord et de Saint-Quentin. Dans la traversée de Busnes, la fonction dominante du canal est le transport de marchandises et dans une moindre mesure la navigation de plaisance.



Extrait du plan du réseau Colvert exploité par les Autobus Artésiens



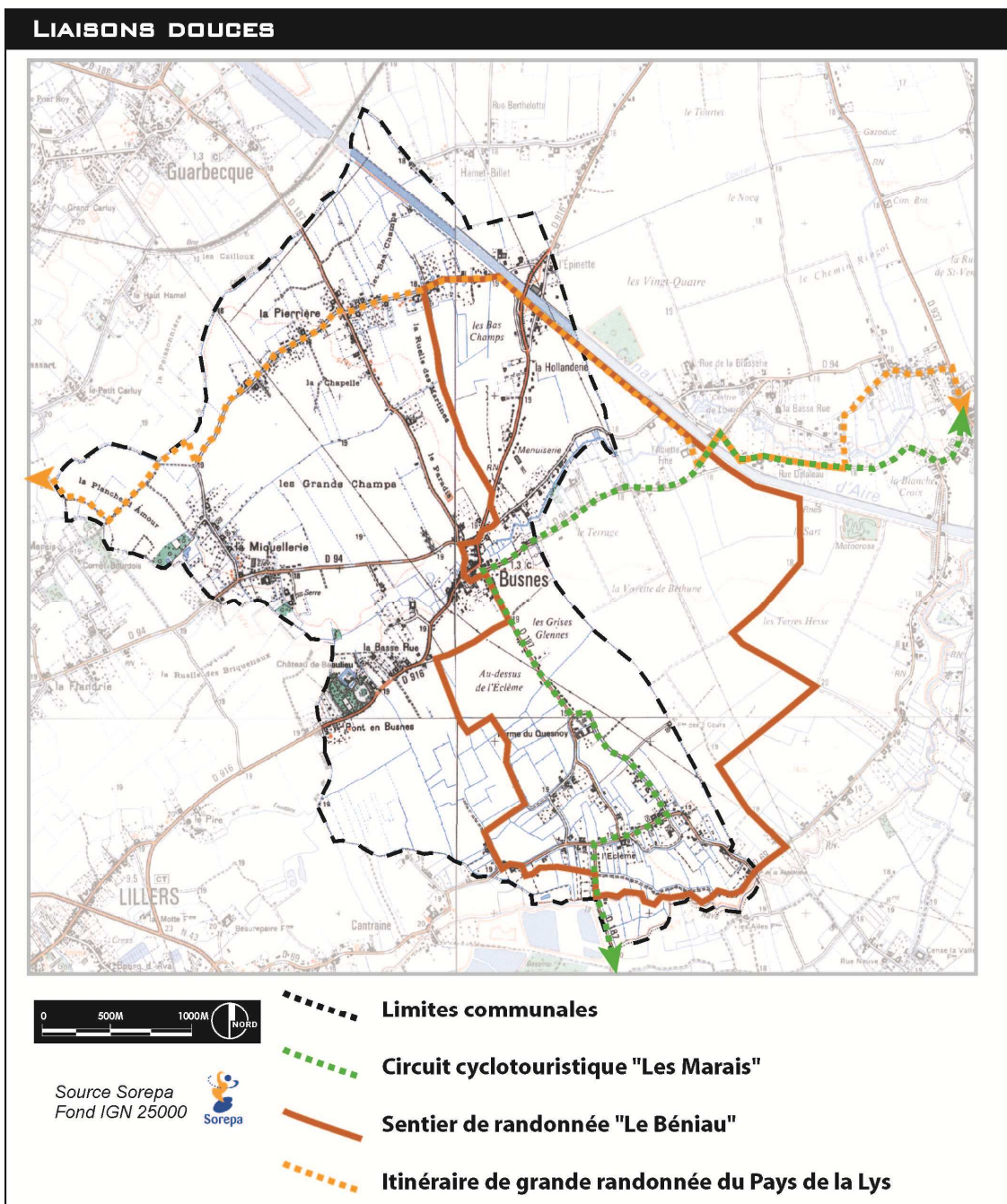
Source : SoREPA

3.4. Les liaisons douces

La commune est traversée par le circuit cyclotouristique « Les Marais » de 35 km. Un projet de véloroute « des marais » est actuellement à l'étude au niveau départemental.

Par ailleurs, la Communauté Artois-Lys propose un réseau intercommunal de randonnée pédestre et VTT. Busnes est notamment concernée par le sentier « Le Béniau » (12,5 km entièrement sur la commune, sentier balisé PR® et labellisé par la FF Randonnée).

Enfin, la commune est concernée par le PDIPR (Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée), avec le passage de l'itinéraire de Grande Randonnée du Pays de la Lys.



4. LES DEPLACEMENTS : SYNTHESE

Élément	Point clé
• Les infrastructures routières	• Une bonne desserte routière • Un projet de contournement routier du centre
• Les transports en commun	→ Uniquement desservie par le réseau de bus départemental → La gare de Lillers à 7 km
• Les liaisons douces	→ Plusieurs circuits de liaisons piétonnes et cyclistes
• Le canal	→ Surtout pour le transport de marchandises (infrastructure de rayonnement régional voire national) → Sur Busnes, potentiel de liaison douce (le long du plan d'eau)

5. LES EQUIPEMENTS

La commune dispose d'un niveau d'équipements qui correspond à un village rural. Les équipements principaux de la commune sont localisés sur la carte ci-après.

5.1. Les administrations, services publics

La Mairie est localisée dans le centre bourg, sur la Place du Général de Gaulle, ainsi que la bibliothèque municipale. On trouve également dans le centre deux salles communales pouvant être louées :

- **La salle « Les Moyettes »**, capacité : 250 personnes, cuisine.
- **La salle « Espace Amitié »**, capacité : 50 personnes.

5.2. Les équipements scolaires

La commune compte deux écoles, situées l'une à côté de l'autre derrière l'église et la mairie, au bout de la rue du 11 Novembre :

- **L'école publique Antoine de Saint Exupéry** (maternelle et primaire) – 75 rue du 11 Novembre. Elle compte environ 90 élèves pour 4 classes. Cantine sur place.
- **L'école privée Sainte Thérèse** (maternelle et primaire) – 141 rue de Lillers. Elle compte 150 élèves. Cantine sur place.

En outre, on trouve sur la commune 7 assistantes maternelles.

5.3. Les équipements de santé

Il existe un cabinet de médecine générale dans le centre bourg, rue du Château (Dr Delarue), et un cabinet d'orthophonie situé en face de la mairie (Mme Cosyn-Pinoy). En complément, la commune de Lillers dispose d'un réseau de médecins et d'un hôpital.



La mairie



Salle polyvalente « Les Moyettes »



Ecole St Exupéry



Ecole Ste Thérèse

5.4. Les équipements culturels

L'église est localisée dans le centre, à côté de la Mairie. Le monument aux morts est lui situé à entre les écoles, sur la place du Presbytère.

Le cimetière est localisé à l'extérieur du centre bourg vers le hameau de la Miquellerie, rue de la Flandrie.

La commune possède également de nombreuses chapelles réparties sur l'ensemble du territoire, dont la plus fameuse est **celle de l'ancien Château du Quesnoy**. Les chapelles et leurs caractéristiques sont listées dans la partie « patrimoine » du diagnostic urbain.



5.5. Les équipements sportifs et de loisirs

La commune compte trois terrains de sport :

- **Le stade Léonie Queva**, siège du FC Busnes, situé rue Delalleau vers Robecq ;
- **Le terrain multisports** au centre, en face de la mairie et accolé à l'école Saint Exupéry ;
- **Un terrain d'entraînement** au hameau de la Miquellerie.



Stade Léonie Queva



Terrain multisports

5.6. Les projets d'équipements

Un projet de maison d'accueil maternelle (projet associatif privé) est en cours.

5.7. Les associations

Les associations suivantes sont présentes sur la commune :

Nom association
Busnes en Fêtes – organisation manifestations et fêtes locales
Amis Ecole Busnes (FJEP) – Danse, gymnastique, bibliothèque
Société de Chasse
Société de Chasse Saint Hubert
Association Gestion Cantine Ecole Communale St Exupéry
Association Parents Ecole Libre
Association Education Populaire de l'Ecole Privée Ste Thérèse
Amicale des retraités
Association des Parents d'élèves – école St Exupéry
Fanfare Sainte Cécile
Groupe Historique de Busnes (GHB)
Football Club de Busnes
Le Relais – Dépannage : aide aux habitants sur demande (menus travaux)

EQUIPEMENTS - CENTRE BOURG



LEGENDE

Equipements - Administrations



Mairie



Ecoles

Equipements - Culte



Eglise



Cimetière

Equipements - Sports et loisirs



Terrains de sport



Salle polyvalente

Equipements - Santé



Médecin / orthophoniste



Limites communales

Source Sorepa
Fond IGN 25000



6. LES EQUIPEMENTS : SYNTHESE

Élément	Point clé
• Niveau d'équipements de la commune	• <i>Un niveau d'équipement correspondant au poids démographique de la commune</i> • <i>Des équipements concentrés dans le bourg</i> • <i>Les équipements de Lillers, Saint Venant, voire Béthune, en complément</i>
• Les associations	→ <i>Un tissu associatif important</i>

4. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

I.1. Topographie

Le trait essentiel de la géographie du Nord-Pas-de-Calais est caractérisé par la rencontre de deux grandes formations sédimentaires :

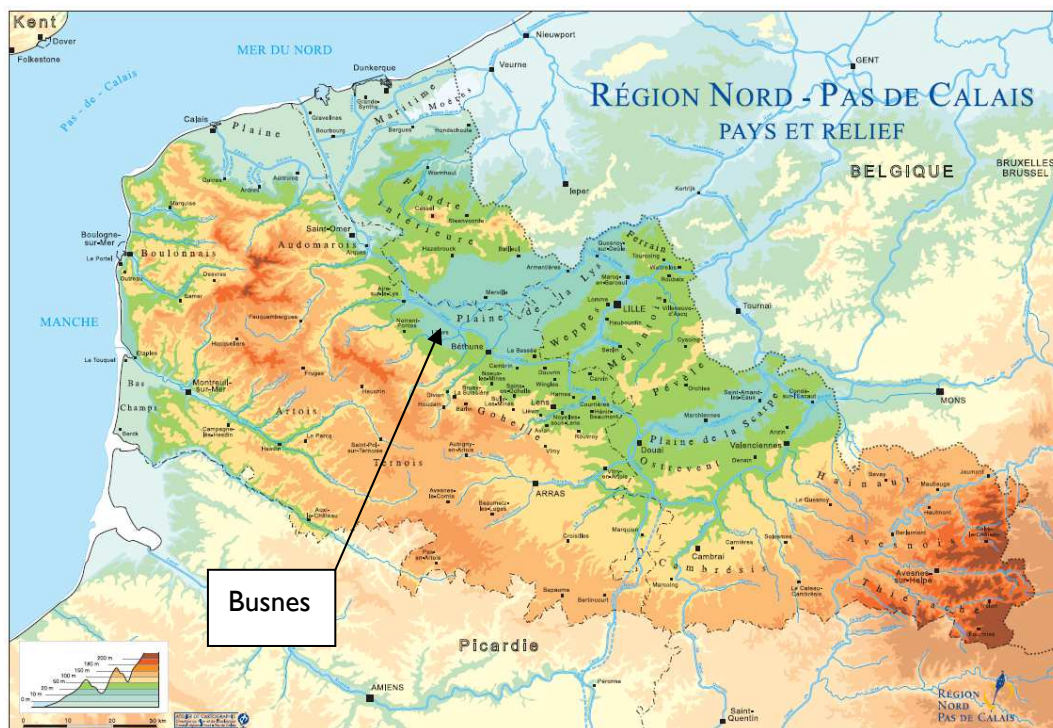
- Au **sud**, le plateau du bassin parisien qui s'étend entre le Massif central, les Vosges, l'Ardenne, le Massif armoricain et l'Artois ;
- Au **nord**, la plaine de Flandre qui se prolonge en Belgique et aux Pays-Bas.

Ce contact s'effectue soit brutalement par le biais de failles et d'escarpements (collines de l'Artois), soit sans dénivelé apparent ou par de légers vallonnements (Cambrésis).

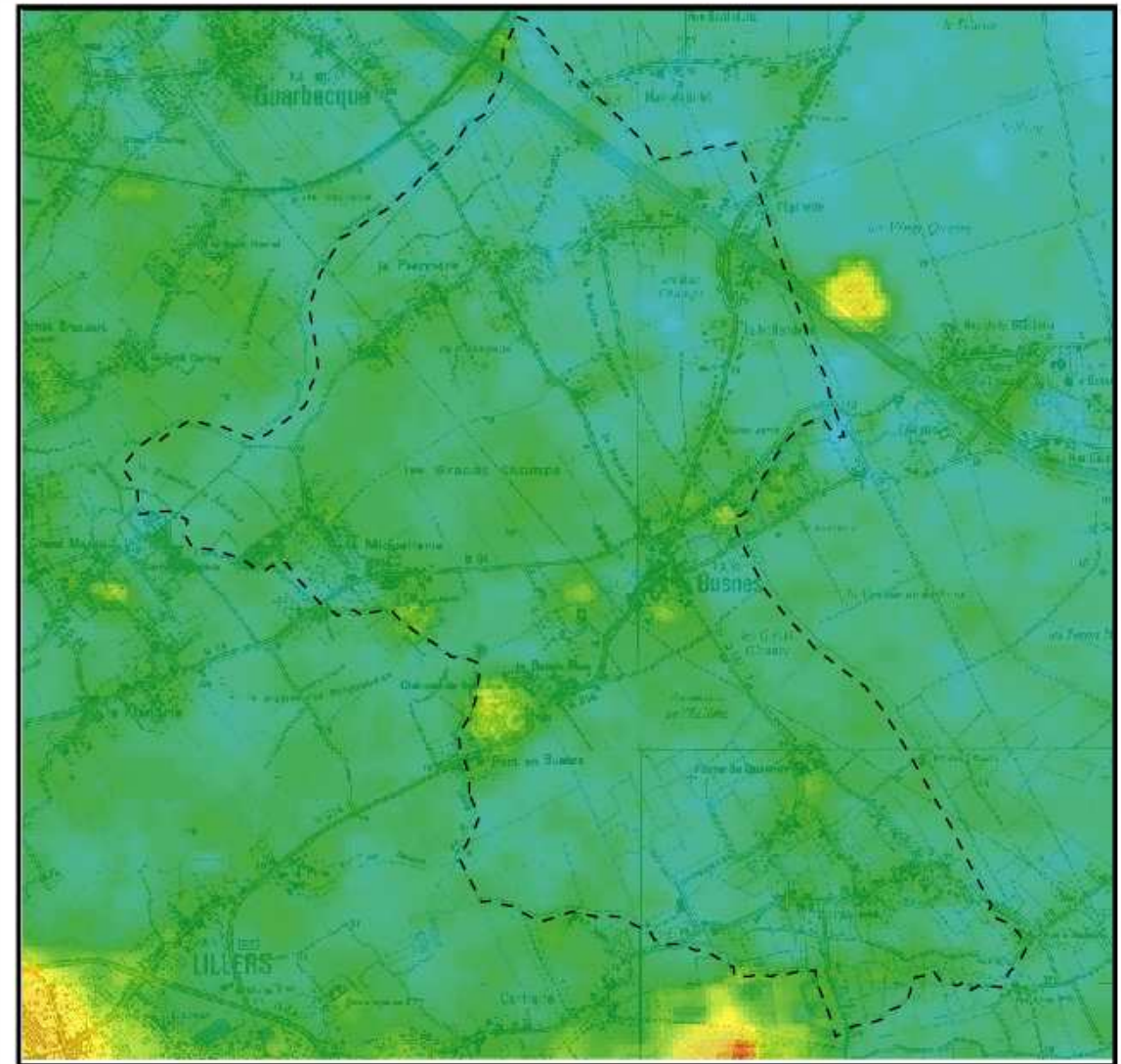
Ainsi, la région se caractérise par deux zones géographiques :

- le **Haut-Pays** correspondant à l'extrémité nord du bassin parisien, caractérisé par un sous-sol crayeux. On y distingue notamment le Haut-Artois, le Ternois, le Cambrésis et l'Avesnois ;
- le **Bas-Pays** comprenant notamment la plaine de Flandre maritime, la plaine argileuse de Flandre intérieure et les plaines alluviales (Lys et Scarpe).

La commune est localisée dans la plaine de la Lys, à proximité des collines de l'Artois.



Ce contexte de plaine se lit globalement sur l'ensemble du territoire communal (cf. carte page suivante). Ponctuellement, l'altitude est plus importante autour du Château de Beaulieu et plus généralement des secteurs urbanisés. Cependant, le caractère de plaine et le relief plat du territoire est une caractéristique marquante.



Source Sorepa
Fond IGN 25000


Altitude

- Supérieur à 40 m
- Entre 35 et 40 m
- Entre 30 et 35 m
- Entre 25 et 30 m
- Entre 20 et 25 m
- Entre 15 et 20 m
- Entre 10 et 15 m
- Inférieur à 10 m

1.2. Sol et Sous-sol

A. Les couches géologiques

La géologie de la commune est appréhendée grâce aux feuilles géologiques de Saint-Omer, Hazebrouck Lillers et de Béthune (1 : 50.000).

Les couches géologiques en présence dans le sous-sol de la commune sont les suivantes (cf. carte ci-contre) :

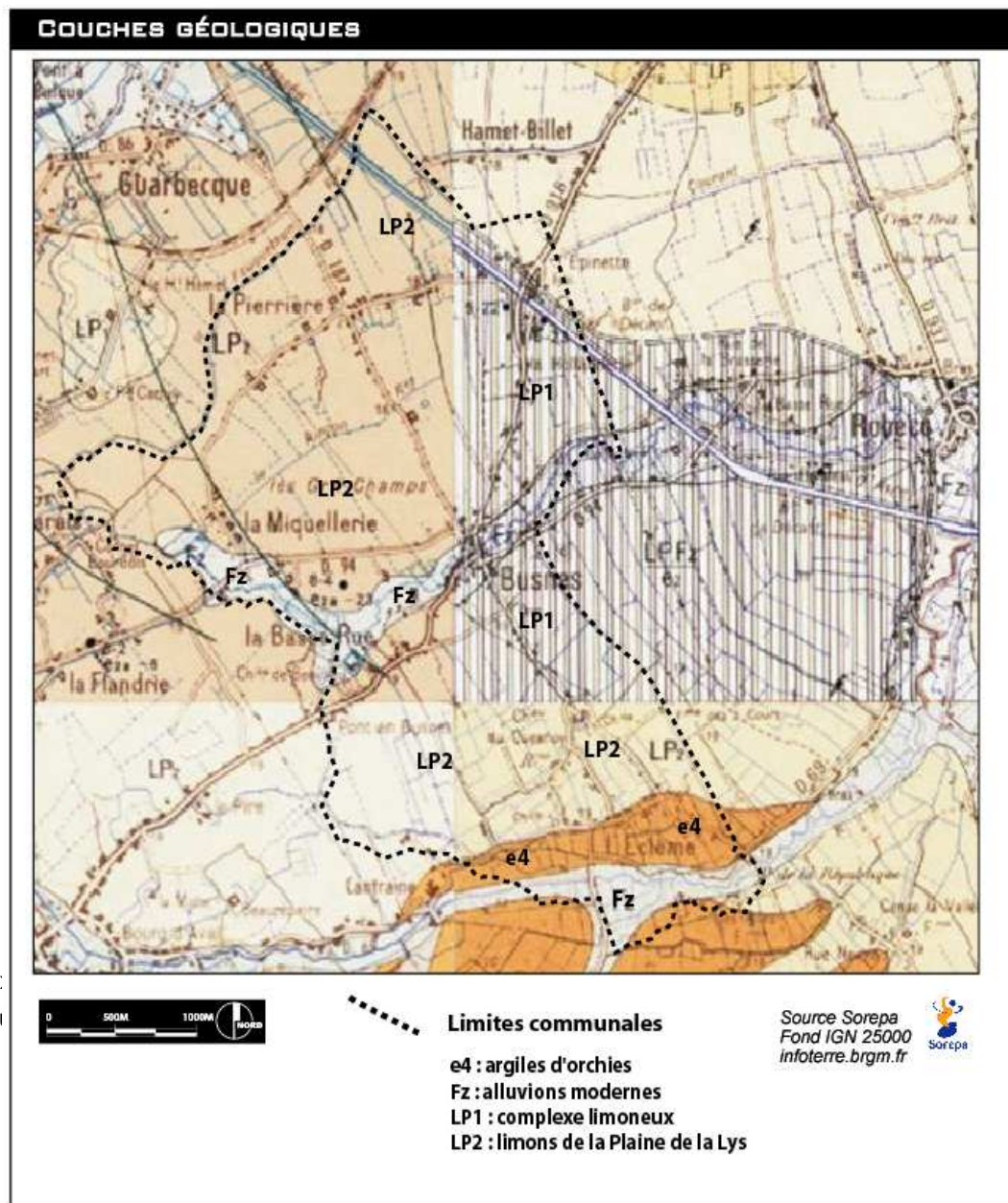
Les argiles d'Orchies (e4) : l'argile d'Orchies est plastique, gris bleuâtre (en raison de la présence de pyrite) ou noirâtre vers la base. Sa partie supérieure, lorsqu'elle est altérée, devient bicolore (jaune et gris). Par ailleurs, la décomposition de la pyrite en surface entraîne la formation de cristaux de gypse. A cette argile va correspondre un secteur plus humide de la commune, en raison de son imperméabilité.

Les alluvions modernes (Fz) : elles sont généralement argileuses, brunes, jaunes ou le plus souvent grisâtres en raison de la présence de matières organiques d'origine végétale. Elles peuvent contenir des bancs de tourbe dont certains ont été exploités autrefois, notamment dans la région de Béthune. Sur la commune, ces alluvions se retrouvent dans les lits de la rivière de Busnes et de la Nave.

Le complexe limoneux (LP1) : ces dépôts éoliens sablo-limoneux, en général peu épais (1 à 4 m), se réduisent parfois à moins d'un mètre sur les surfaces qui séparent les vallées fossiles où ils reposent alors directement sur l'argile yprésienne altérée. Cette couche qui concerne l'est de la commune explique en partie le caractère fortement agricole, considérant la fertilité de ces limons.

Les limons de la Vallée de la Lys (LP2) : il s'agit d'un limon argilo-sableux donc bien imprégné d'eau presque jusqu'à sa surface. Cette couche occupe l'humidité importante des sols de la commune.

B. Les caractéristiques des sols



LES GRANDES FORMATIONS PEDOLOGIQUES

L'altération des différentes couches géologiques au cours du temps donne naissance aux sols : c'est la pédogénèse.

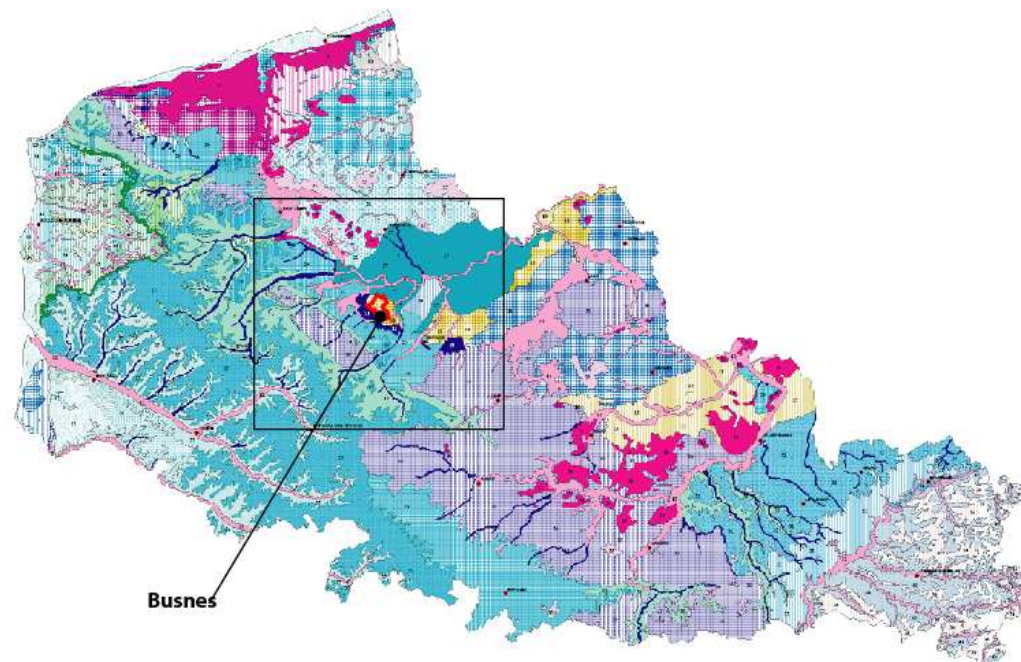
Dans le cadre d'une démarche nationale "Inventaire, Gestion et Cartographie des Sols " (IGCS), le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt ont mis en œuvre un référentiel régional pédologique permettant d'établir une cartographie des zones pédopaysagères ou pédopaysages (*plateaux, versants, plaines, fonds de vallées, etc*) dans lesquelles sont rassemblés différents types de sols (*sols alluviaux, sols de limons des plateaux sur craie, etc*).

Ainsi, une carte des typologies de sols a été élaborée à l'échelle de la région (cf. carte page suivante).

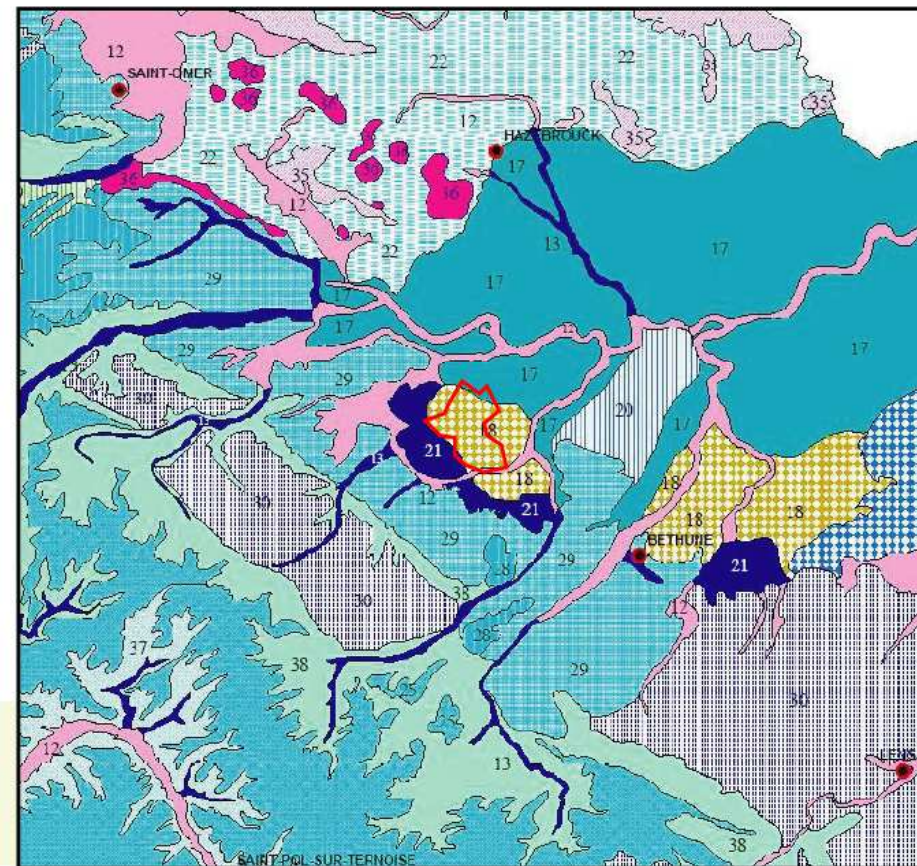
La commune de Busnes est localisée sur un pédo-paysage de sols alluviaux (*dépôts provenant des rivières*) hydromorphes (*saturés en eau*) limono-argileux à argilo-limoneux. Ces sols sont particulièrement adaptés pour l'installation de prairies et pour l'agriculture.

Les pédopaysages régionaux - zoom sur la commune

Source : SIGALE, région NPdC et Ministère de l'Agriculture



- 17- Sols alluviaux hydromorphes limono-argileux, calcique à calcaire en profondeur
Fluvisols rédoxiques de limons de la Lys
- 18- Sols alluviaux hydromorphes limono-argileux sur sable de profondeur variable
Fluvisols rédoxiques, de limons sur sable de la Lys
- 21- Sols alluviaux hydromorphes argilo-limoneux à argileux, marécageux à tourbe
Réductisols tourbeux et tourbescents d'alluvions organiques de la Lys



LES SOLS ARGILEUX

Les sols de la commune, notamment les sols alluviaux sont constitués en partie d'argiles. Or, l'argile réagit au cours de périodes successives de sécheresse et de forte humidité en se rétractant ou se gonflant, c'est le phénomène de retrait et gonflement des argiles. **Ce phénomène se manifeste par des mouvements pouvant occasionner des dégâts parfois importants aux constructions**, telles que fissurations en façade, décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), distorsion des portes et fenêtres,...

Le BRGM établit des cartes de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur les communes en délimitant toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement (source : <http://www.argiles.fr>).

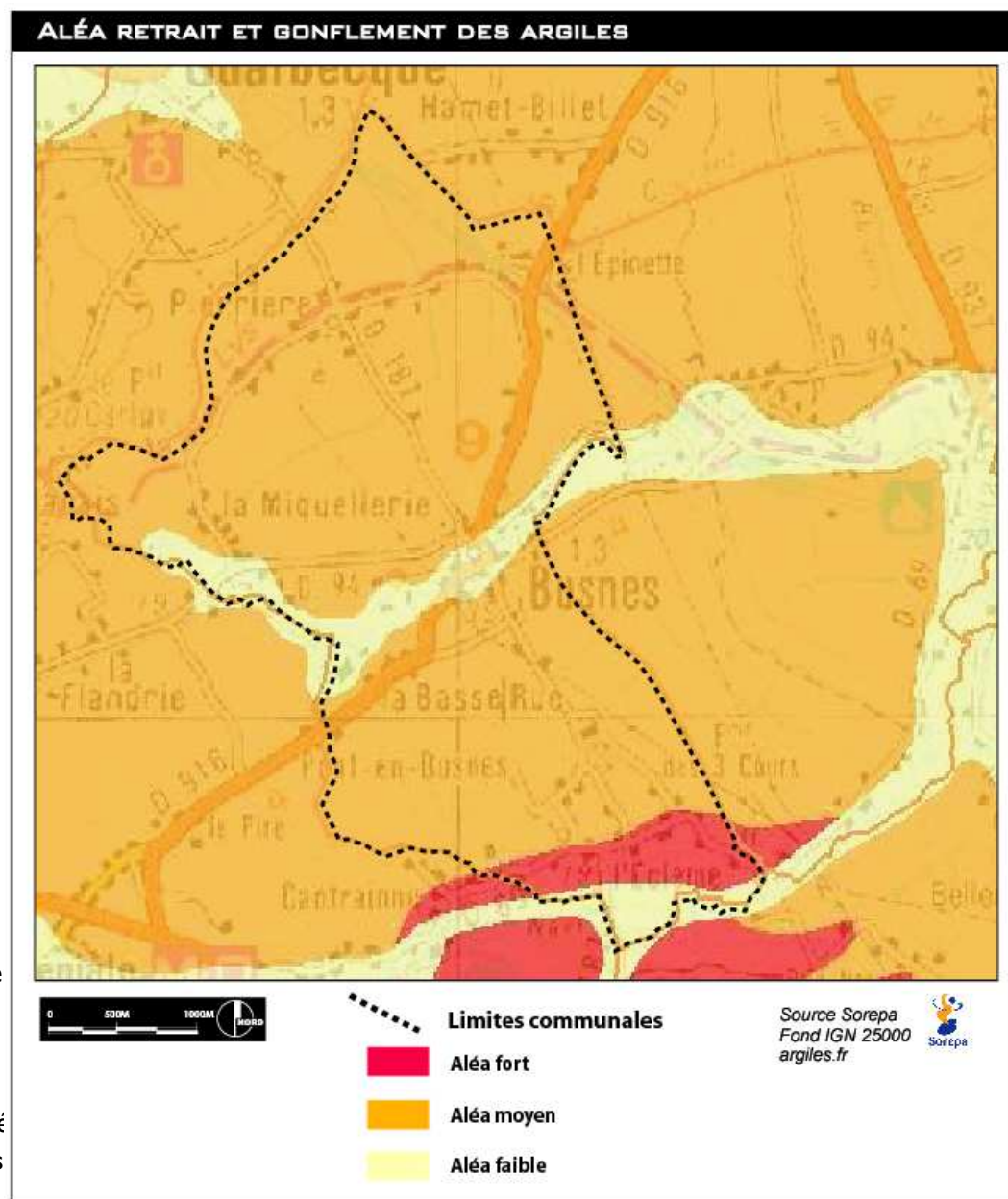
La carte ci-contre fait état de l'aléa à l'échelle de Busnes.

Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles **où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée** et où **l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte**. Dans les zones où **l'aléa est qualifié de faible**, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les **zones d'aléa moyen** correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones **l'aléa est estimé a priori nul**, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface.

Sur la commune, **l'aléa est qualifié de moyen** sur une grande partie du territoire et **fort** de retrait et gonflement des argiles.

LES CAVITES SOUTERRAINES

La base **BD Cavités** (consultable sur www.bdcavites.net) recense les cavités France métropolitaine (hors puits de mines). Les cavités souterraines sont clas



Les données contenues dans BD Cavités sont issues d'archives et d'inventaires partiels détenus par les organismes contributeurs à l'alimentation de la base, d'inventaires départementaux spécifiques réalisés depuis 2001, et d'informations ponctuelles d'origine variée (média, études, particuliers, collectivités, associations, etc.).

Aucune cavité connue n'a été recensée sur le territoire communal, par la base de données BD Cavités. Toutefois, toutes les cavités existantes ne sont pas répertoriées. La commune peut éventuellement être concernée par la présence de cavités sur son territoire. Il revient aux aménageurs d'effectuer des sondages de sols pour déterminer les risques éventuels.

1.3. L'eau sur le territoire

A. Les documents supracommunaux : le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de la Lys

LE SDAGE ARTOIS PICARDIE

La ville de Busnes est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 et entré en application le 1^{er} janvier 2010.

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les dispositions du SDAGE, approuvé le 16 octobre 2009, sont applicables ; cinq enjeux ont été identifiés pour le bassin Artois-Picardie :

- **Enjeu 1 : La gestion qualitative des milieux aquatiques,**
- **Enjeu 2 : La gestion quantitative des milieux aquatiques,**
- **Enjeu 3 : La gestion et la protection des milieux aquatiques,**
- **Enjeu 4 : Le traitement des pollutions historiques,**
- **Enjeu 5 : La mise en place de politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun.**

Enjeu	Orientation/ disposition	Conséquence sur le PLU
1	2/4 Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives	Prévenir l'imperméabilisation Favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle Concevoir des aménagements intégrant la gestion des eaux pluviales
	7/9 Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable en priorité selon la carte 22.	Le PLU doit contribuer à la préservation qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages délimités, en priorité selon la carte 22 (<i>aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable</i>)
2	11/18 Limiter les dommages liés aux inondations	Le PLU préserve le caractère inondable des zones définies, dans les atlas des zones inondables, dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, ou dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant.
	13/21 Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation	Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations du PLU veillent à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et à l'intégration paysagère.
3	22/33 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	Le PLU prévoit les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, en ce compris les habitations légères de loisir, qui entraîneraient leur dégradation.
	23/34 Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Le PLU préserve le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (ZEC). Les ZEC naturelles pourront être définies par les SAGE.
	25/42 Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Le PLU préserve les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide annexée (carte 27) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE.
4	28 Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage	Le PLU devra prendre en compte les besoins de sites de stockage de boues toxiques et non toxiques de curage.

LE SAGE DE LA LYS

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) tout comme les SDAGE découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Les enjeux du S.A.G.E. de la Lys approuvé le 6 août 2010 sont :

- **La gestion de la ressource en eau**
 - o Prise en compte de tous les besoins en eau
 - o Reconquête de la qualité
 - o Assurance d'une disponibilité
- **La prévention des risques (inondations et érosion des sols)**
 - o Information des responsables locaux
 - o Gestion globale des crues
 - o Entretien régulier des cours d'eau
- **La protection du patrimoine naturel lié à l'eau**
 - o Préservation et gestion des milieux aquatiques
 - o Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- **L'ex - bassin minier**
 - o Assainissement
 - o Protection de la ressource en eau
 - o Gestion des écoulements

La Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) constitue le cœur du dispositif et a un rôle de propositions, de concertation et de décisions. Elle est chargée d'établir le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux dans la concertation la plus large possible. Cette assemblée délibérante ne dispose toutefois pas en propre de moyens de financement, ni de capacités à assurer une maîtrise d'ouvrage.

Créée par arrêté préfectoral, elle est composée (art. 5 de la Loi sur l'Eau du 03/01/92 et art. 3 du décret n° 92-1042) :

- o Pour moitié de représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux, dont le président,
- o Pour le quart de représentants des usagers, riverains, organisations socioprofessionnelles et associatives,
- o Et pour le quart restant de représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Les membres de la C.L.E. sont désignés pour une durée de 6 ans, chacun d'eux disposant d'un suppléant.

La C.L.E. organise et gère l'ensemble de la démarche S.A.G.E., sous tous ses aspects : déroulement des étapes et validation de chacune d'elles, arbitrage de conflits, suivis et révisions éventuelles du schéma. Elle veille particulièrement à ce que tous les enjeux et problèmes identifiés sur le périmètre soient bien abordés à chacune des étapes du S.A.G.E.

Pendant de la CLE, le **Syndicat Mixte pour le S.A.G.E de la Lys (SYMSAGEL)** est l'outil opérationnel du S.A.G.E. Il a été créé par arrêté interpréfectoral du 22 Décembre 2000 et ses statuts ont été actualisés par arrêtés interpréfectoraux intervenus les 29 Décembre 2006 et 16 Avril 2009 pour tenir compte de l'évolution de ses missions ainsi que de la transformation ou de la disparition des EPCI qui le composaient.

Par arrêté préfectoral du 28 Décembre 2009, le SYMSAGEL s'est transformé en Etablissement Public Territorial de Bassin devenant ainsi l'EPTB-Lys. Cette mutation lui confère notamment la légitimité requise par l'article L213-2 du Code de l'Environnement pour organiser en son nom propre et à l'échelle du bassin hydrographique de la Lys, la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides.

Ses missions :

- Mener à bien les études nécessaires à l'élaboration du document S.A.G.E. de la Lys,
- Aider par des actions de communication et de sensibilisation aux enjeux du S.A.G.E.,
- Participer à la réalisation coordonnée des objectifs du S.A.G.E dans le cadre d'un programme pluriannuel d'études et de travaux.

Ses moyens :

- Il s'appuie sur une cellule administrative comportant 4 agents, un cabinet d'étude qui l'assiste d'un point de vue technique dans sa mission de maître d'ouvrage et d'un cabinet spécialisé qui l'aide à monter les actions de communication et de sensibilisation.
- Un budget alimenté en fonction de la surface et du nombre d'habitants des communes incluses dans son périmètre.

Le SAGE de la Lys a été approuvé le 6 août 2010.

LA COMPATIBILITE DU SDAGE ET DU SAGE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

La Loi n° 2004-338 du 21 Avril 2004, transposition de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, a renforcé la portée juridique du SDAGE et des SAGE par une modification du code de l'urbanisme : les documents d'urbanisme doivent désormais être compatibles, ou rendus compatibles, avec le SDAGE, et non plus seulement les prendre en compte. Ainsi, le PLU devra être compatible avec les dispositions du SDAGE et du SAGE.

B. L'eau superficielle

Le réseau hydrographique communal est caractérisé par de non que la **rivière de Busnes, le rau de Feuquethun et la Nave**

Outre les cours d'eau, l'Agence de l'Eau Artois Picardie a identifié à l'échelle de son territoire l'ensemble des zones à dominante humide de la région. Le PLU devra permettre la préservation des zones à dominante humide de Busnes, dans le respect de l'enjeu n°3 du SDAGE.

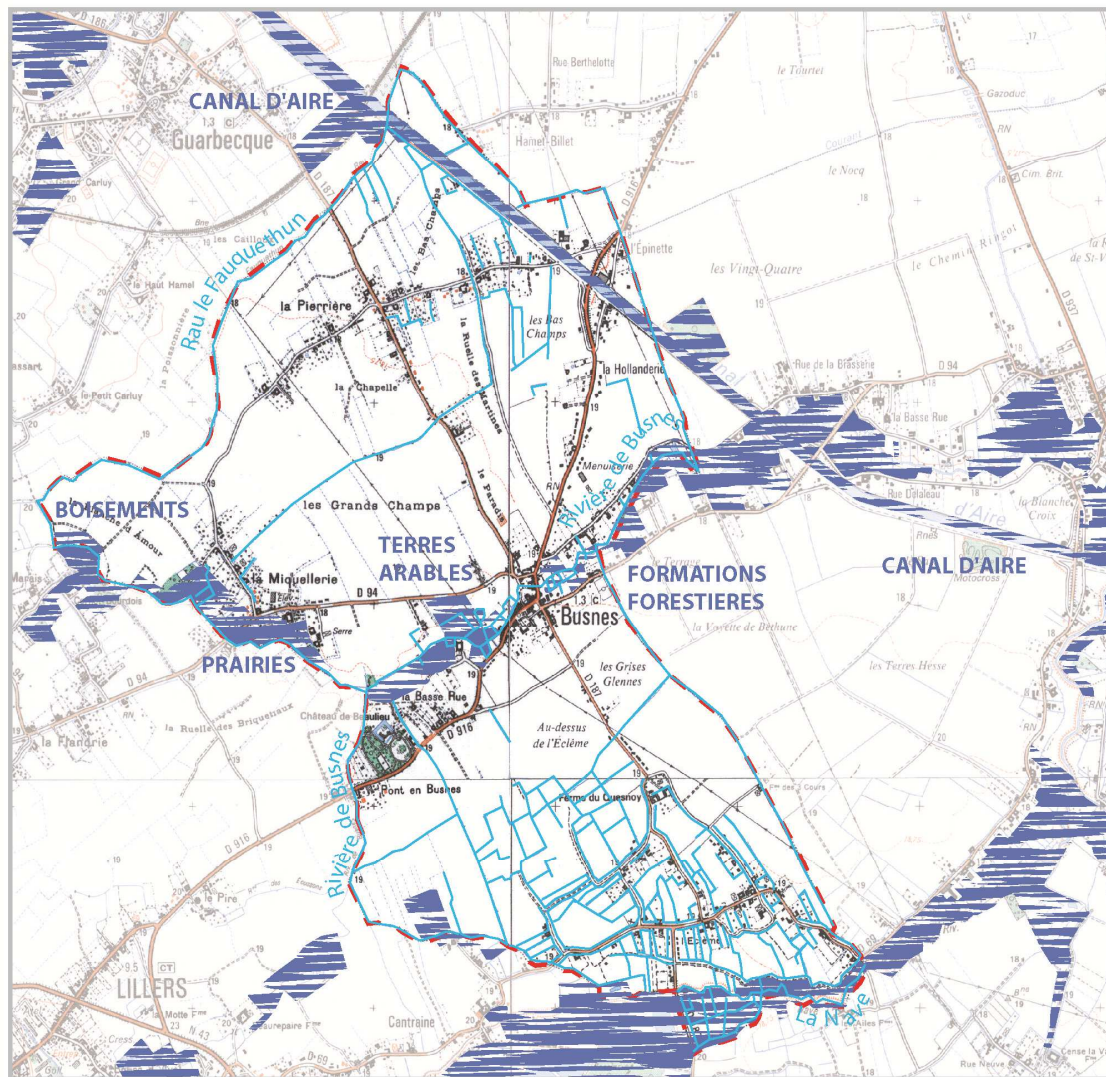
C. Les eaux souterraines

LES NAPPES PRESENTES SUR LA COMMUNE

La nappe existante à la base de la couche des **Limons de la Vallée de la Lys (LP2)**, superposée à la couche imperméable de l'argile des Flandres. Le débit de la nappe est plutôt faible et les eaux sont assez vulnérables. L'utilisation d'engrais pour les cultures est en effet susceptible d'affecter la qualité de cette nappe, par lessivage.

La nappe des **sables d'Ostricourt (e2b)** – Landénien - est retenue par des niveaux argileux inférieurs mais son débit est assez faible, même si elle alimente certains captages de la région,

EAUX DE SURFACE ET ZONES À DOMINANTE HUMIDE



Limites communales



Fossés et cours d'eau



Zones à dominante humide - SDAGE

Source Sorepa
Fond IGN 25000



Certains forages du secteur atteignent la couche géologique de la Craie, qui contient une nappe assez profonde, libre et très productive, c'est à dire qu'elle dispose d'une bonne capacité à stocker l'eau (volume d'eau emmagasiné) et d'une bonne faculté à la transférer (grâce à la perméabilité du toit de la nappe). L'aquifère présente des eaux plutôt minéralisées, dures et très nitratées. Cette nappe est largement exploitée à l'échelle de la région. Le débit des captages peut atteindre 200 à 250 m³/H.

La carte géologique du SAGE de la Lys illustre la répartition des différents types de masses éouologiques souterraines. Elle est divisée en zones colorées et numérotées correspondant aux unités géologiques décrites dans la légende. Les zones de sable tertiaire (1001, 1004, 1005, 1006) sont en rose, les zones de craie (1002, 1003, 1007) sont en vert, et les zones de calcaire carbonifère (1008) sont en orange. Le réseau hydrographique est représenté par des lignes bleues, avec les principaux cours d'eau (Lys, Scarpe, Sambre, etc.) en bleu foncé. Les communes de Halobrouck, Mervilly, Lillers, Bruay-la-Buissière, Linsbourg, Aves-sur-la-Lys, et Lo Bassée sont indiquées. La carte est limitée à l'est par la Belgique. Une légende détaillée en bas à gauche explique les symboles et les numéros des zones. Une échelle de 5 km et une rose des vents sont situées en bas à droite.

MASSÉ EAU SOUTERRAINÉ SABLE TERTIAIRE

- 1001 Sable du Landénien des Flandres

MASSÉ EAU SOUTERRAINÉ DE LA CRAIE

- 1002 Craie de l'Artois en de la vallée de la Lys
- 1003 Craie de l'Audomarois
- 1004 Craie de la vallée de la Canche amont
- 1005 Craie de la vallée de la Canche aval
- 1006 Craie de la vallée de la Deûle
- 1007 Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée

MASSÉ EAU SOUTERRAINÉ CALCAIRE

- 1008 Calcaire carbonifère de Roubaix-Tourcoing

RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

- Canaux et rivières canalisés
- Principaux cours d'eau

© SAGE de la Lys - février 2007

LE PHENOMENE DE REMONTEE DE NAPPE

Les nappes phréatiques sont alimentées par la pluie : une partie est évaporée et l'autre s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe.

La pluie recharge la nappe, notamment durant la période hivernale car les précipitations sont les plus importantes, la température y est faible, ainsi que l'évaporation, la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol. A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle.

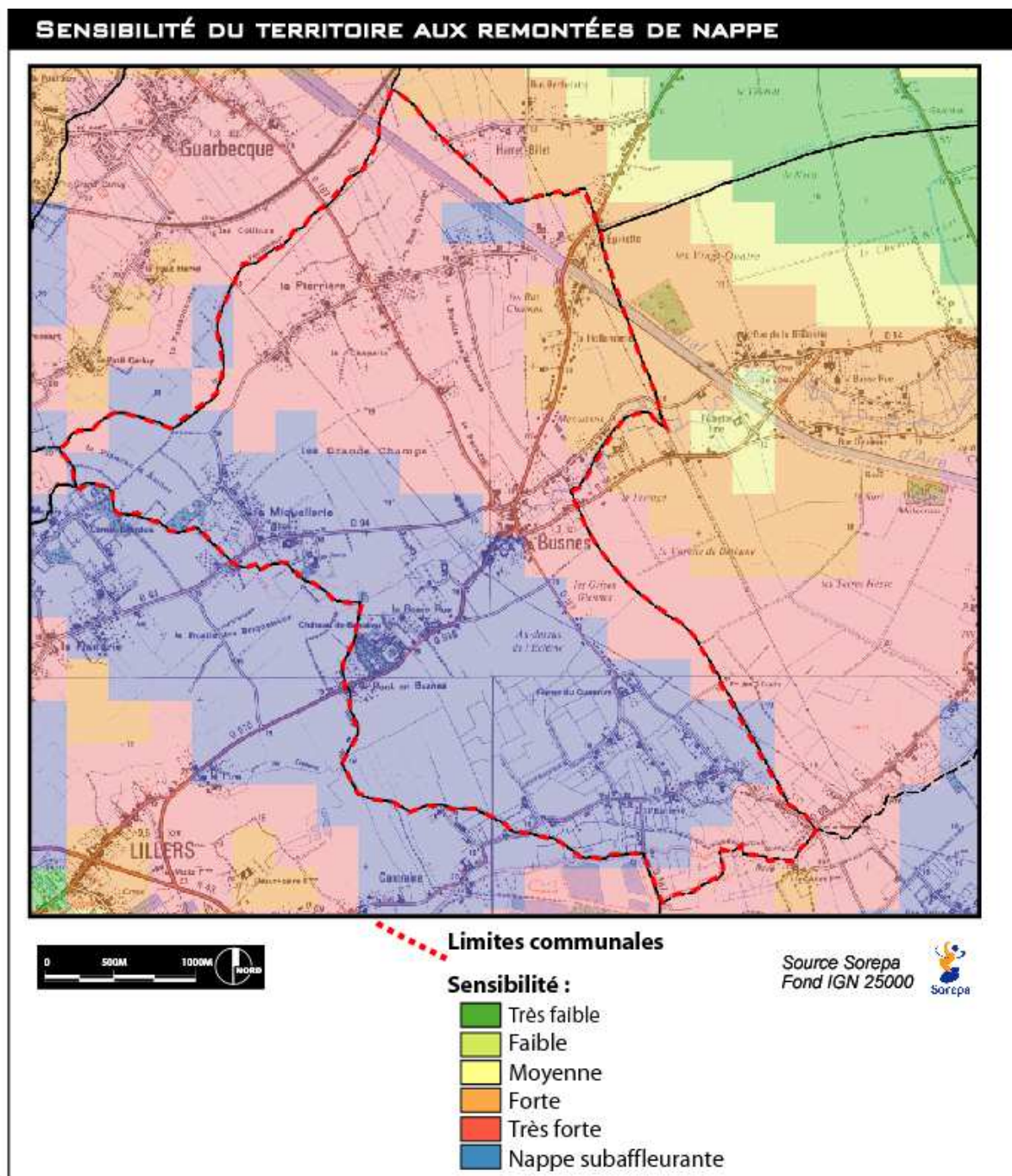
Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau de la nappe peut devenir de plus en plus haut, notamment si la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels que sont les cours d'eau et les sources.

Ainsi, la multiplication d'éléments pluvieux exceptionnels combinée à un niveau élevé et inhabituel de la nappe peut générer **des phénomènes d'inondations par remontée de nappe**. Le BRGM établit ainsi des cartes d'aléa évaluant la sensibilité des territoires à ce phénomène. La carte présentant ces aléas est présentée page suivante (sources : <http://www.inondationsnappes.fr>).

La nappe phréatique est subaffleurante sur une grande partie du territoire. Le reste de la commune est principalement concerné par une sensibilité très forte. Ainsi, le risque d'inondation par remontée de la nappe est particulièrement présent sur Busnes.

L'EXPLOITATION DE LA NAPPE

Sur la commune, les masses d'eau souterraines sont exploitées uniquement **pour des activités agricoles**. Il n'existe pas sur le territoire communal de captage d'eau destinée à la distribution en eau potable.



La commune est adhérente au Syndicat des Eaux de Gonnehem, qui regroupe au total **6 communes** (*Busnes, Calonne sur la Lys, Gonnehem, Mont-Bernenchon, Robecq et Saint-Floris*). A cela, s'ajoutent la fourniture d'eau à certains secteurs de Saint-Venant et Lillers ainsi que la vente en gros à la commune d'Hinges, la Z.I de Saint-Venant et le hameau « Paradis » à Lestrem.

La distribution de l'eau est gérée en régie directe par le Syndicat.

L'alimentation en eau potable des communes est assurée par l'exploitation de 2 forages F3 et F4.

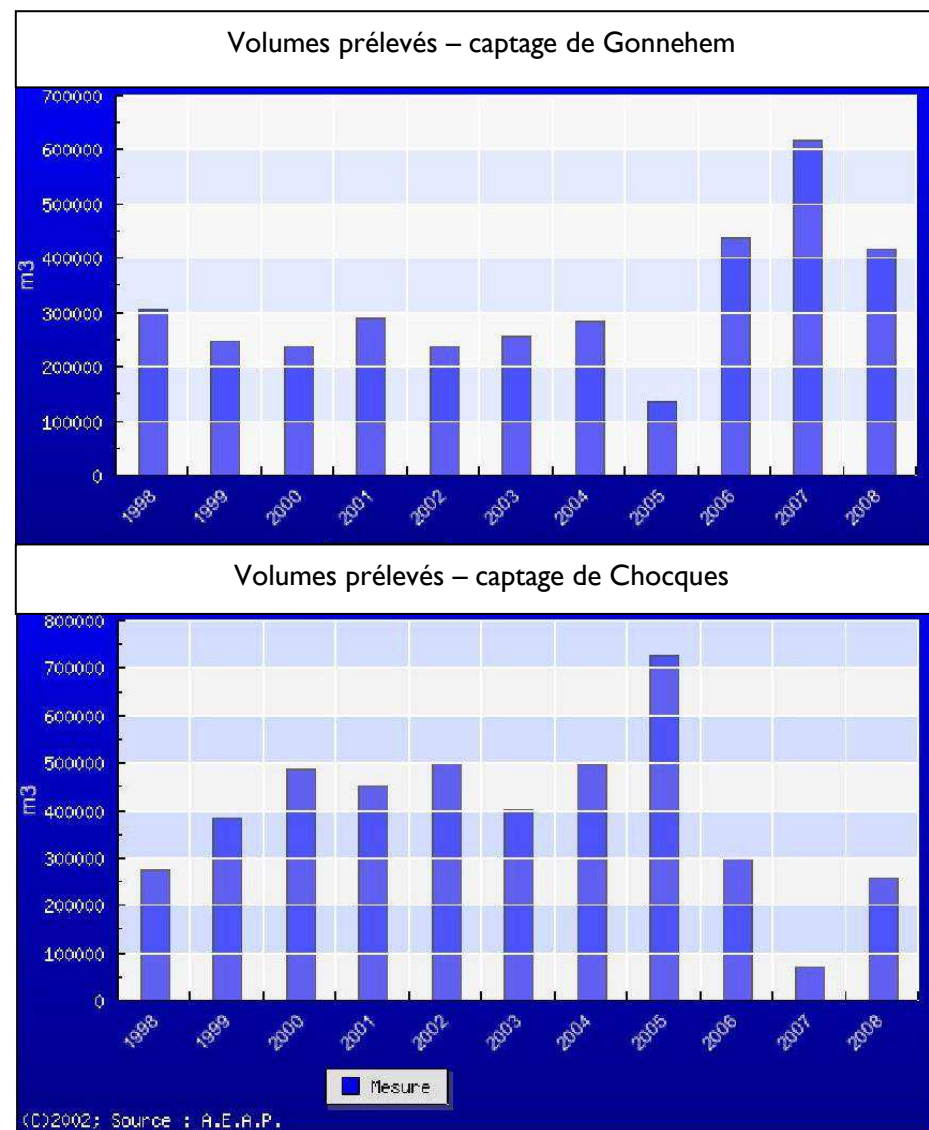
Forage	Localisation	Profondeur (m)	Débit maximum (m³/h)	Equipement
F3	Gonnehem (La Rue Delbart)	50	150	Pompe immergée
F4	Chocques (Les Basses Rues)	50	120	Pompe immergée

Un nouveau captage devrait être exploité au hameau de la Flandrie, sur la commune de Lillers. Le périmètre de protection de ce captage pourrait à terme concerner Busnes.

D. Les risques liés aux inondations

LES ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE

La commune a fait l'objet de trois arrêtés de catastrophe naturelle :



Evénement	Début	Fin	Arrêté	JO	Reconnue / non reconnue
Inondations et coulées de boue	25/12/94	31/12/94	18/07/95	03/08/95	R
Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/12/94	21/02/95	24/02/95	R
Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain*	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	R

* L'arrêté de catastrophe naturelle paru au JO du 30/12/99 a été pris pour tout le département

LES ZONES INONDEES CONSTATEES

Des Zones Inondées Constatées (ZIC informatives) ont été relevées en 1993 et en 1999, sans toutefois être qualifiées.

Ces zones à risques peuvent être dues à :

- Des ruissellements consécutifs à de fortes pluies, à la topographie des terrains...etc.
- Un débordement lié à la déficience ou l'insuffisance du réseau, ruptures de digues,
- Une remontée de nappe phréatique ou une résurgence de source.

Elles se situent principalement le long des cours d'eau de la Busnes, de la Nave et de la Clarence qui traversent la commune. Elles sont reprises sur la cartographie page suivante.

LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (P.P.R.N.)

Créé par la Loi Barnier du 2 février 1995, le P.P.R.N est un document réalisé par l'Etat. Il a pour objet de délimiter sur les zones exposées au risque en fonction de sa probabilité de survenue et des enjeux présents sur le territoire de réglementer les types de construction qui y sont autorisés. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non aggravation des risques existant le justifie. Elle permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Le PPRN approuvé ou opposable par anticipation vaut servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

L'ensemble des pièces du document (arrêté, règlement et plan) doit donc être annexé au PLU car seules les servitudes d'utilité publique annexées au document d'urbanisme local peuvent être opposées aux demandes d'occupation du sol. En l'absence de cette formalité, le représentant de l'Etat est tenu de mettre

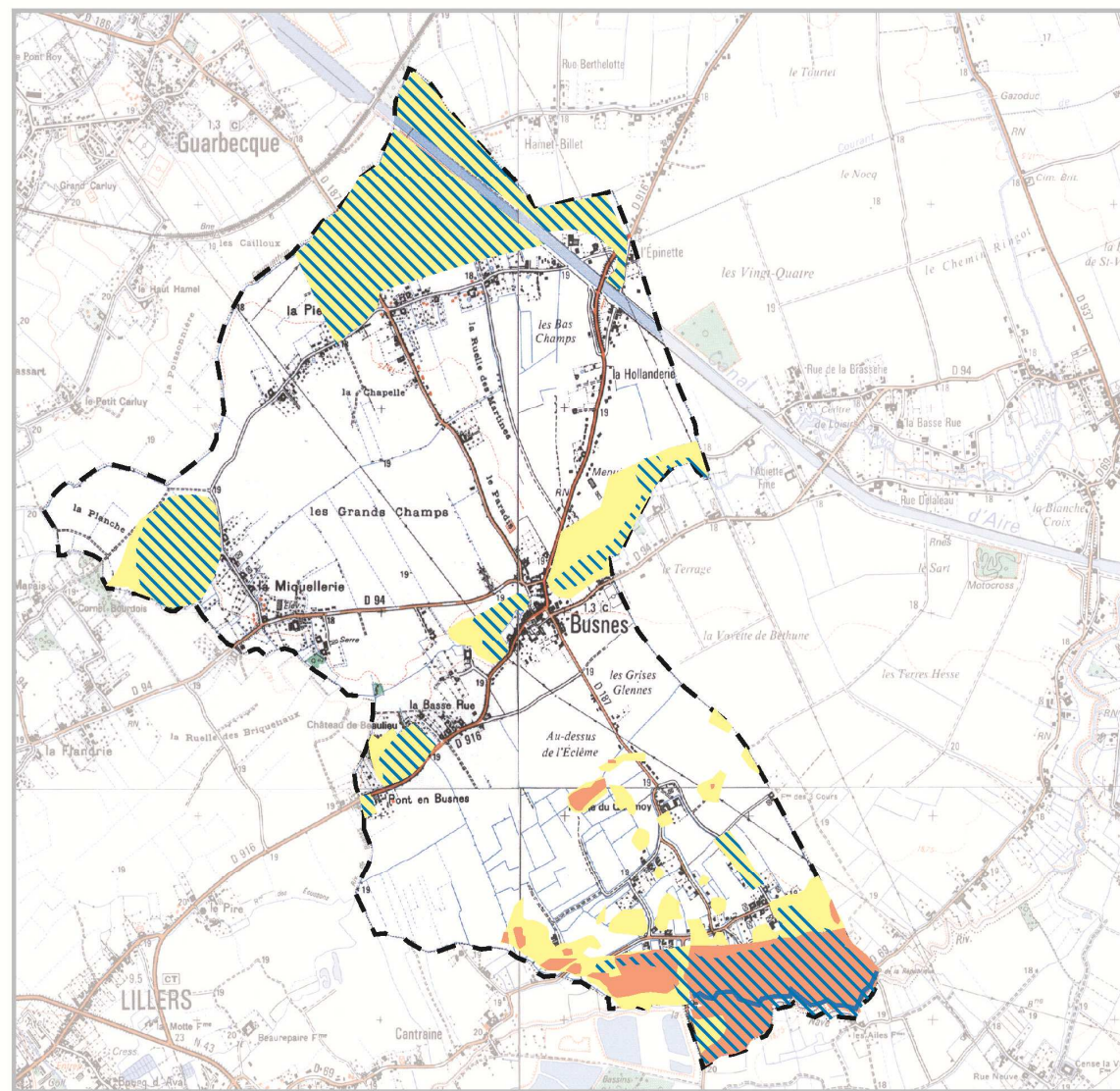
le maire ou le président de l'EPCI en demeure d'annexer le PPRN au PLU. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de 3 mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les prescriptions qu'il contient, est constitutif d'infractions et fait encourir les peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Le PPR en cours d'étude dont les périmètres sont communiqués n'a pas de valeur opposable aux tiers. Toutefois, il constitue une base de données pour la nécessaire prise en compte des risques par le PLU, telle qu'elle est libellée à l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme.

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels de la Vallée de la Clarence, prescrit le 03/10/2000 pour l'aléa inondation par une crue. Les zones d'aléa sont reprises sur la cartographie ci-contre.

ZONES INONDÉES CONSTATÉES ET PPR DE LA CLARENCE - ALÉAS



Limites communales

Zones Inondées constatées

PPR de la Clarence :

Aléa faible Aléa moyen Aléa très fort

Source Sorepa
Fond IGN 25000



I.4. Climatologie

A. Caractéristiques générales

L'ensemble de la région Nord-Pas-de-Calais est caractérisé par un **climat modéré** avec des écarts de température peu prononcés, des vents dominants de secteur ouest/sud-ouest et, dans une moindre mesure, de secteur nord-est. Concernant la **pluviométrie**, la **moyenne annuelle est de 700 millimètres**.

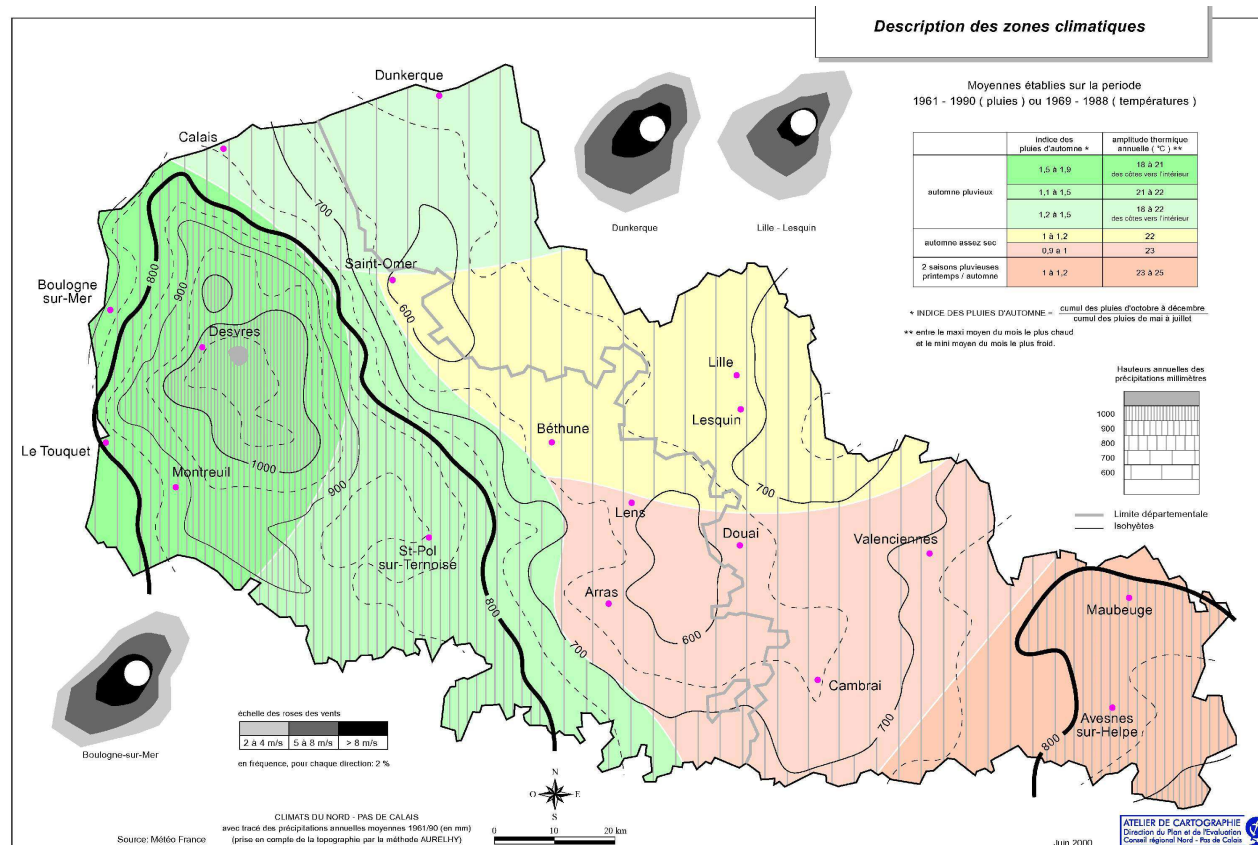
Le Pas-de-Calais est un département classé sous **climat océanique**.

Le climat est variable. La température moyenne **en hiver s'élève à 2°C**, et **en été à 26°C**. Lors de **sécheresse**, les températures peuvent atteindre les **35°C**, et lors d'hivers rigoureux **-13°C**. Dans le Pas-de-Calais, il pleut **159 jours par an soit 1/3 de l'année**.

La station météorologique de **LILLE/LESQUIN** la plus proche nous donne les valeurs locales suivantes (cf. carte page suivante) :

- **Pluviométrie moyenne annuelle : 723,1 mm/an.**
Les pluies sont fréquentes en toute saison, présentant cependant un léger maximum du mois de septembre au mois de janvier ;
- **Nombre moyen de jours de précipitations (> à 1 mm) : 126 jours/an ;**
- **Température moyenne annuelle la plus élevée : 14,1°C en août ;**
- **Température moyenne annuelle la plus faible : 6,6°C en janvier ;**

Durée d'ensoleillement (moyenne annuelle) : 1617 h avec 157 jours de faible ensoleillement et 42 jours de fort ensoleillement.



B. Les vents

CARACTERISTIQUES

Les mois les plus ventés sont en hiver, de décembre à mars. Les vents dominants sont de direction **ouest/sud-ouest**, comme le montre la rose des vents de Lille Lesquin.

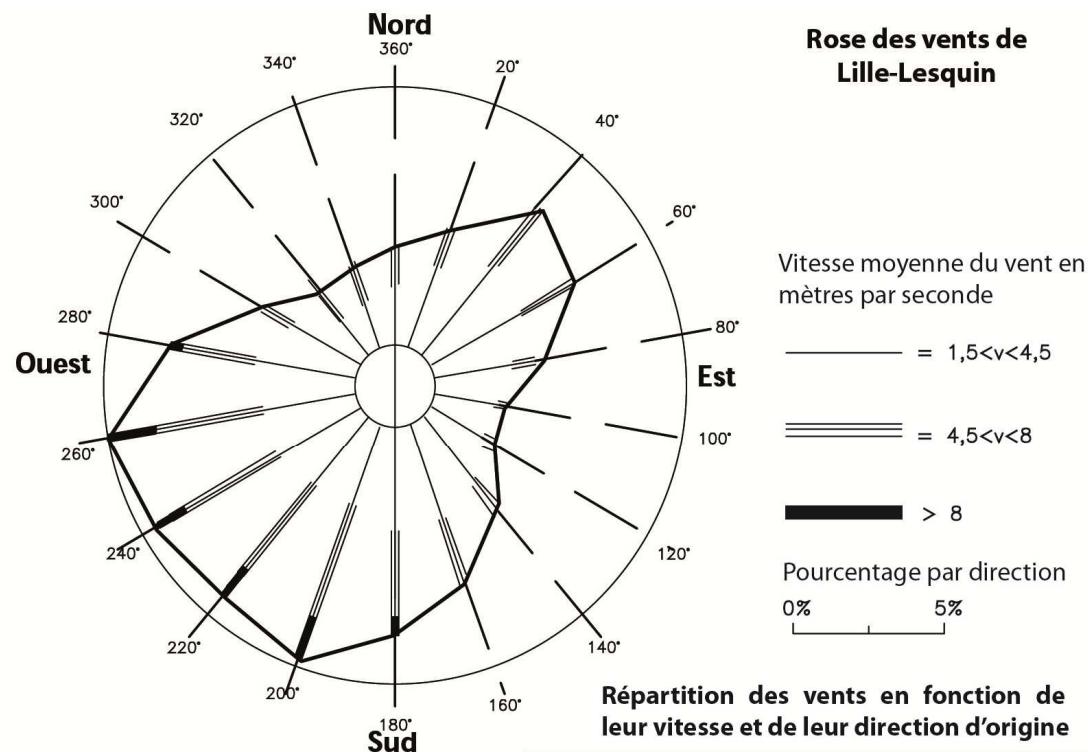
Plusieurs paramètres agissent sur le vent et sa vitesse, particulièrement la topographie locale, les volumes bâtis ou végétaux qui peuvent le freiner, le dévier ou créer des turbulences.

L'exposition aux vents est une base importante de la **conception bioclimatique des constructions et des quartiers**.

La conception bioclimatique permet d'optimiser la construction (*implantation, orientation, agencement des pièces et des ouvertures, etc.*) afin de mieux profiter des ressources naturelles (*lumière, chaleur solaire,...*) et se protéger efficacement des agressions climatiques (*vents, canicule estivale,...*).

Ainsi, la conception bioclimatique visera à une protection de la construction contre les vents forts, notamment en hiver ou au contraire cherchera à capter les souffles du vent, notamment en été, pour refroidir la construction.

Au delà de leur prise en compte dans la conception bioclimatique, les vents sont surtout une **source d'énergie renouvelable : l'énergie éolienne**.



Dir.	[1.5; 4.5 [	[4.5; 8.0]	> 8.0 m/s	Total
20	2,7	1,4	+	4,2
40	3,8	2,2	0,1	6,1
60	3,1	1,7	0,1	5,0
80	2,2	0,9	+	3,2
100	1,7	0,3	+	2,1
120	1,7	0,3	+	2,0
140	2,5	0,9	+	3,4
160	3,3	1,8	0,2	5,2
180	3,4	2,7	0,6	6,7
200	3,1	3,8	1,3	8,2
220	3,0	3,6	1,1	7,7
240	3,4	3,5	1,2	8,0
260	3,3	3,5	1,5	8,3
280	3,5	2,4	0,5	6,4
300	2,2	1,4	0,3	3,9
320	1,6	1,1	0,1	2,8
340	1,8	1,1	+	3,0
360	2,2	1,0	+	3,3
Total	48,3	33,7	7,5	89,5
[0; 1,5 [		-		10,5

Pour une direction donnée, sont associés un à trois groupes de vitesse.

La longueur de la Rose dans une direction donnée pour un groupe de vitesse représente la fréquence d'observation du groupe de vitesse dans cette direction. Cette valeur se retrouve également dans le tableau associé en sélectionnant le même groupe de vitesse pour la direction choisie.

Source : MétéoFrance

Densité d'énergie à 50 mètres

C. Schéma régional des énergies renouvelables : volet éolien

L'article 19 de la loi du 3 août 2009 impose que dans chaque région, un schéma régional des énergies renouvelables définisse, par zones géographiques, des objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de valorisation du potentiel- énergétique renouvelable de son territoire.

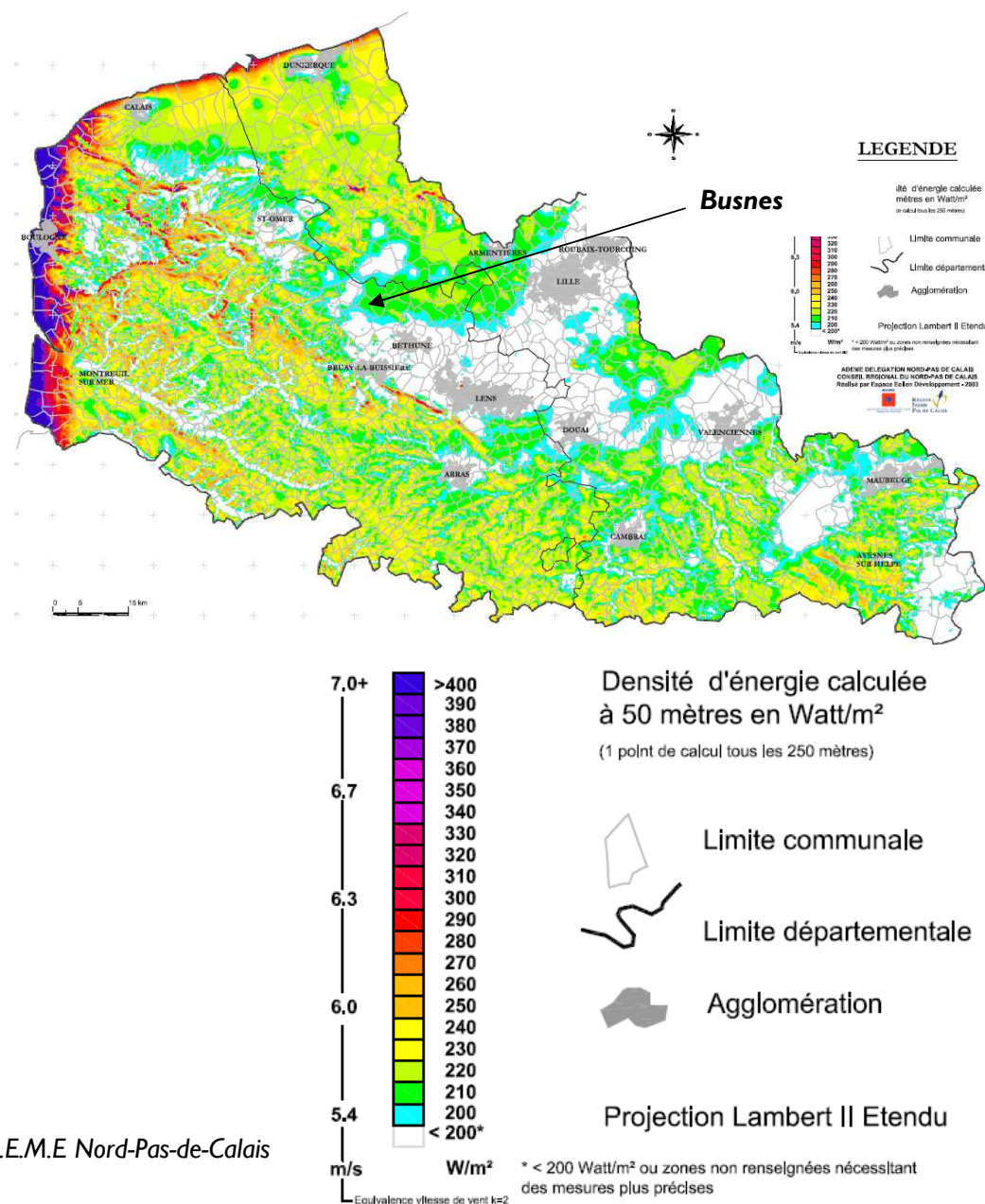
Le schéma régional éolien du Nord- Pas-de-Calais (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, A.D.E.M.E, 2003) doit permettre d'évaluer la contribution de la région à l'objectif national de **19.000 MégaWatt** de puissance éolienne terrestre à mettre en œuvre sur le territoire.

Dans la région **Nord-Pas-de-Calais**, **77 % du territoire** est propice, au regard de la **ressource éolienne** (supérieur ou égal à 200 W/m²), au développement de l'énergie éolienne. La carte ci-contre (densité d'énergie mesurée à une hauteur de 50 mètres) montre les zones où le potentiel de développement éolien est le plus important.

À noter toutefois que dans les zones représentées en blanc sur la carte, il n'est pas exclu qu'il y ait des zones exploitables, après étude complémentaire.

D'après la carte, **Busnes** se situe à priori dans une zone **propice au développement de l'énergie éolienne à usage industriel (grands parcs éoliens)**. La densité éolienne mesurée est en effet de 200 à 210 W/m². Une étude de schéma éolien sera lancée en 2012 sur le territoire du Pays de la Lys Romane.

Toutefois, en milieu urbain, il est possible de capter l'énergie éolienne, **pour un usage domestique**, au moyen **d'éoliennes de puissance faible**. La technicité de ces petites éoliennes évolue beaucoup : il se développe ainsi de plus en plus d'éoliennes silencieuses et s'intégrant très bien aux constructions.

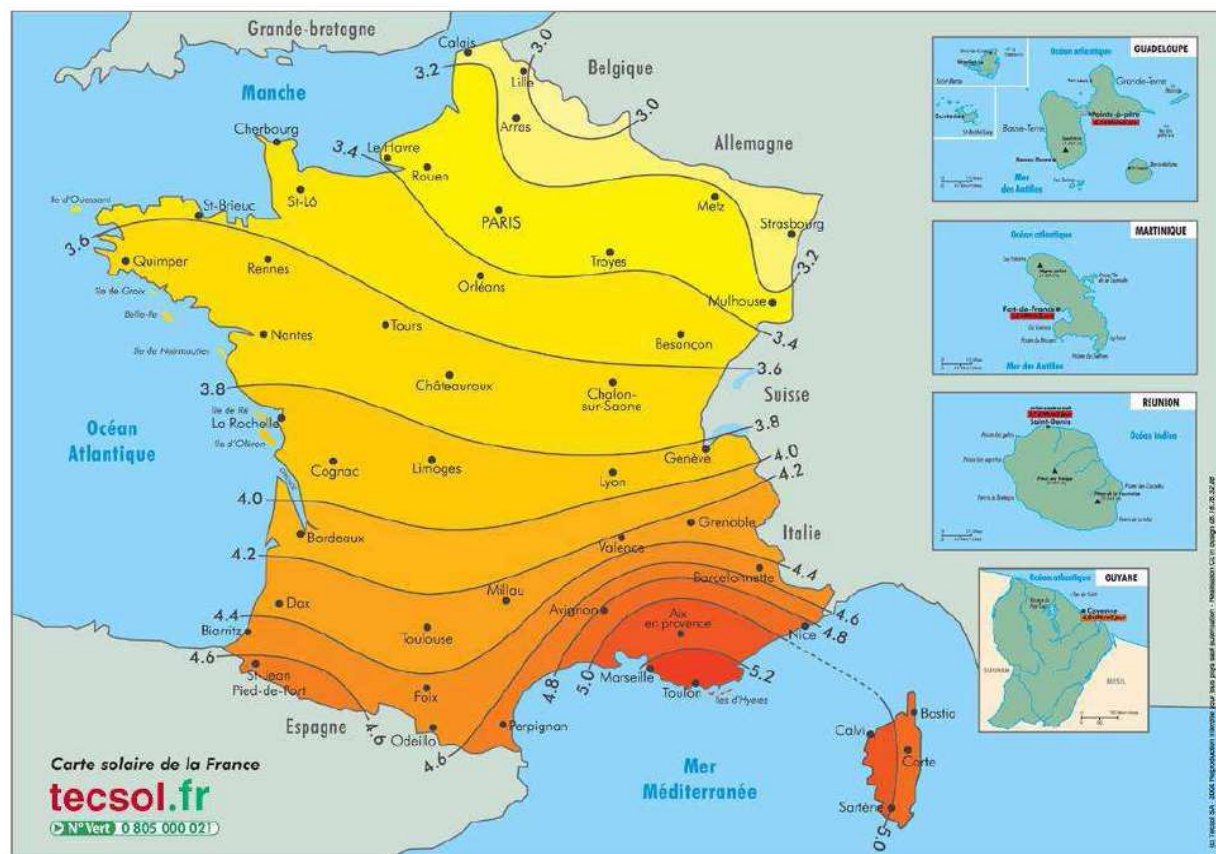


D. L'énergie solaire

Le Nord-Pas de Calais subit les mêmes influences que la majeure partie de la France, mais sa position plus septentrionale rend le temps plus instable, expliquant un **ensoleillement plus faible : moins de 1 600 heures**.

L'ensoleillement annuel moyen sur une surface orientée au sud est compris entre **3 et 3,2 KWh/m²/jour**. Cette puissance énergétique permet **l'exploitation des dispositifs solaires thermiques et solaires photovoltaïques**.

L'énergie solaire peut être captée pour un **usage industriel**, afin de produire de **l'électricité en grande quantité** (centrales solaires photovoltaïques) ou pour un **usage domestique**, afin de chauffer une construction, de chauffer l'eau ou de produire de l'électricité. Des panneaux **solaires thermiques** (production de chaleur) ou **photovoltaïques** (production d'électricité) intégrés à la toiture permettent ainsi de répondre à une partie des besoins d'une habitation.



Moyennes annuelles de l'énergie reçue sur une surface orientée au sud et inclinée d'un angle égal à la latitude (en kwh/m²/jour)

D'après l'Atlas européen du rayonnement solaire – Commission des Communautés Européennes

E. La qualité de l'air

L'air est un mélange gazeux composé de **78% de diazote**, de **21% de dioxygène** et de **1% de gaz rares** (argon, néon, hélium, ...).

Sa qualité peut parfois être **altérée** par les substances émises, lors de **certaines activités humaines** (transports, installations industrielles, chauffage, pratiques agricoles, etc) ou encore par des **phénomènes naturels** (volcans, pollens, etc).

Les effets de la pollution atmosphérique se manifestent sur la **santé**, sur l'**environnement**, sur le **patrimoine bâti** mais également sur l'**équilibre planétaire**.

La **surveillance des polluants** se réfère donc aux **valeurs limites**, aux objectifs de qualité et à leurs modalités d'application, **définis par la réglementation**.

LA FEDERATION ATMO

La **fédération ATMO** représente l'ensemble des 39 associations France et Outre-Mer agréées pour la surveillance de la qualité de l'air. ATMO Nord/Pas-de-Calais assure au niveau régional le suivi de la qualité de l'air. Elle s'occupe de la gestion du réseau automatique de surveillance de la pollution atmosphérique et d'alerte.

Depuis le **1er janvier 2005**, cette fédération regroupe les quatre associations qui jusque là – grâce à la conjugaison de leurs actions au niveau local – permettaient de mesurer et surveiller les niveaux de pollution de l'air : **AREMA LILLE Métropole – AREMARTOIS – AREMASSE et OPAL'AIR**.

LES POLLUANTS

Afin d'évaluer la qualité de l'air, plusieurs polluants sont mesurés :

- le monoxyde de carbone (CO) ;
- le dioxyde de soufre (SO₂) ;
- les oxydes d'azote (monoxyde d'azote : NO et dioxyde d'azote : NO₂) ;
- les composés organiques volatils (C.O.V) ;
- les métaux toxiques ;
- l'ozone (O₃) ;
- les autres polluants (ammoniac, pollen, sulfure d'hydrogène, radioactivité, acide chlorhydrique, produits phytosanitaires).

SOURCES D'EMISSION

Les origines des polluants peuvent être naturelles (éruptions volcaniques, incendies de forêts) ou anthropiques (liées aux activités humaines) :

- les transports par les particules présentes dans les gaz d'échappement des véhicules ;
- les dispositifs de chauffage individuel et collectifs émettant du dioxyde de soufre ou du monoxyde de carbone ;
- les industries rejetant des métaux, des composés organiques volatils,
- ...

Le tableau ci-contre regroupe les différents seuils recommandés pour divers polluants (*Données 1999 - Source : Guidelines for Air Quality, WHO, Geneva 2000*). Données mises à jour en 2005 pour les polluants poussières, ozone, dioxyde d'azote et dioxyde de soufre.

Seuils	Sur 1h	Sur 8h	Sur 24h	Sur l'année
Poussières ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	-	-	125	50
Dioxyde de soufre SO_2 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	350	-	125	50
Dioxyde d'azote NO_2 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	200	-	150	40
Ozone O_3 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	150 à 200	100 à 120	-	-
Monoxyde de carbone CO (mg/m^3)	30	10	-	-
Plomb Pb ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	-	-	-	0,5 à 1
Toluène ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	-	-	1000	-

Localement, une campagne de mesures de la pollution atmosphérique a été menée sur la commune de Busnes entre le 20 septembre et le 2 novembre 2004. Durant cette campagne, aucun des seuils fixés sur le tableau ci-dessus n'a été dépassée, **témoignant ainsi d'une qualité de l'air satisfaisante sur la commune**. Cependant, la campagne de mesures a mis en évidence l'influence locale de la sucrerie située à Lillers sur la qualité de l'air de la commune, notamment concernant la teneur en SO_2 .

LES PLANS CLIMAT

• Le Plan Climat National

La France s'est engagée, avec les autres pays européens, à respecter les objectifs de réduction des Emissions de Gaz à effet de Serre fixés dans le cadre du protocole de Kyoto. L'engagement de la France est le maintien, en 2010, de ses émissions de gaz à effet de serre à leur niveau de 1990, soit 565 millions de tonnes équivalent CO_2 (Mte CO_2). Pour faire face à ses engagements, l'Etat a publié en 2004 un Plan Climat National qui regroupe des mesures dans tous les secteurs de l'économie et de la vie quotidienne des Français, en vue d'économiser 54 millions de tonnes de CO_2 par an, soit environ une tonne par habitant et par an.

Ce Plan Climat National préconise la réalisation de Plans Climat Territoriaux à tous les échelons de l'action locale : **région, département, commune et intercommunalité**.

- **Le Plan Climat de la Région Nord-Pas-de-Calais**

L'Etat, le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais, le Conseil Général du Nord, le Conseil Général du Pas-de-Calais et l'ADEME se sont associés dans une démarche partenariale et volontaire : l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Climat Nord-Pas-de-Calais.

Six thèmes prioritaires de réflexion sont fixés :

- les économies d'énergie dans le bâtiment, les transports, l'urbanisme et l'aménagement du territoire,
- les changements de comportements et la consommation responsable,
- l'exemplarité des partenaires institutionnels,
- la recherche exploratoire et l'innovation,
- les subsidiarités avec les plans climat territoriaux,
- la prospective et l'adaptation.

- **Le Plan Climat du Pays de la Lys Romane**

Les collectivités peuvent agir à différents niveaux pour réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre :

- o sur leur propre patrimoine bâti et flottes de transport,
- o sur la distribution et la production décentralisée d'énergie suivant leurs compétences,
- o par incitations des acteurs socio-économiques,
- o par sensibilisation des habitants...

En charge de penser l'organisation de leur territoire, les collectivités orientent les politiques de transport et d'aménagement, qui conditionnent elles-mêmes l'implantation des logements et des activités. Les Plans climats territoriaux ont pour objectif de structurer ces actions.

L'élaboration d'un Plan Climat Territorial, peut-être appréhendée par les collectivités comme une opportunité de développement durable de leur territoire.

Le Pays Lys Romane a été retenu dans le cadre de l'appel à candidature lancé par le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais sur l'adoption d'un Plan Energie Climat territorial.

Le conseil de la Communauté Artois Lys s'est ainsi réuni le 17 décembre 2007 et a décidé :

- o l'élaboration du Plan Climat Territorial à l'échelle du Pays de la Lys Romane qui aboutira à la mise en œuvre d'un plan d'actions pluriannuel,
- o l'expérimentation de permanences info-énergie à destination des habitants du Pays de la Lys Romane.

Le plan d'actions du Plan Climat a été validé le 18 novembre 2009. Les axes d'intervention suivants concernent plus particulièrement la commune :

- 2. Agir sur la filière « bâtiment » pour une prise en compte systématique des enjeux du Plan Climat : construire, rénover et réhabiliter autrement** (Adapter les entreprises du bâtiment à la demande en éco-construction/éco-rénovation et aux objectifs de performance énergétique, Permettre aux collectivités de s'impliquer dans un changement majeur des comportements et des investissements, Réduire les consommations d'énergie liées à l'éclairage public, Permettre aux habitants de "passer à l'acte" par du conseil personnalisé et des incitations financières)
- 3. Des démarches d'urbanisme règlementaire et opérationnel en phase avec les objectifs du Plan Climat : aménager autrement** (Communiquer pour une intégration systématique des objectifs du PCT dans les phases de conception / étude d'urbanisme, Valoriser et soutenir les opérations d'urbanisme / d'aménagement / d'équipement intégrant les objectifs du Plan Climat)
- 4. Impliquer le monde agricole dans la mise en œuvre du Plan Climat** (Maîtriser ses consommations énergétiques dans l'exploitation et produire des énergies propres, Sensibiliser à l'agriculture biologique et inciter à l'installation/reconversion)
- 6. Améliorer les transports et la mobilité sur le Pays en visant la réduction des GES**
- 7. Trame verte et paysage au service du Plan Climat** (Stocker du Carbone, Protéger les puits naturels de carbone, Gérer autrement les espaces verts et milieux naturels)
- 8. Production électrique et production thermique (chauffage) à partir des ressources renouvelables** (solaire, micro éolien, grand éolien, biomasse – bois énergie, pompes à chaleur et autres technologies)
- 9. Consommer autrement** (L'habitant consomm'acteur, Les collectivités et l'achat public).

2. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE : SYNTHESE

Elément	Point clé
• Topographie	• Une topographie peu marquée, au cœur de la plaine de la Lys
• Sol et sous-sol	→ Un sol propice à l'agriculture → Une sensibilité au risque de retrait – gonflement des argiles moyenne sur la majorité du territoire, forte au sud → Aucune cavité souterraine recensée
• L'eau sur le territoire	→ Une compatibilité à assurer entre le PLU, le SDAGE et le SAGE → Un réseau hydrographique présent, dont deux rivières (la Busnes et la Nave). Des zones à dominante humides recensées par le SDAGE → Une nappe subaffleurante sur une bonne partie de la commune → Des zones inondées constatées, situées dans les secteurs d'aléa du PPRN Inondations de la Vallée de la Clarence → Un captage en projet sur la Flandrie (commune de Lillers) : le périmètre de protection pourra concerner Busnes
• Climatologie	→ Une commune propice au développement de l'énergie éolienne → Une qualité de l'air satisfaisante, mais une influence de la sucrerie de Lillers

3.2. Les espaces naturels de la commune

Les espaces naturels sur Busnes sont relativement peu nombreux : la majorité des terres non urbanisées étant occupées par l'activité agricole. On trouve :

- **Le parc du château de Beaulieu, d'une superficie de 3,43 hectares.** Ce parc paysager privé est réservé aux clients de l'hôtel et des restaurants. On y trouve notamment de nombreux arbres de haute tige remarquables.
- **Les berges du canal d'Aire**, plantées d'alignements de frênes, constituent un espace « naturel » de promenade.
- **Les espaces de prairies humides et de pâtures situées à l'est du centre bourg**, de part et d'autre de la rivière de Busnes, apportent à la commune un intérêt notamment paysager non négligeable et ajoutent au caractère rural de l'ensemble.



Parc du Château de Beaulieu



Berges du Canal d'Aire



Espaces de prairies à proximité du centre bourg

D'autres espaces boisés ponctuent le territoire communal, essentiellement des plantations artificielles, type peupleraies, adaptées aux conditions pédologiques de la commune et localisées au niveau du centre bourg (au nord de la rivière) et de l'Eclème.

Le passage de la rivière de Busnes se signale en partie via **la présence d'arbres et de formations buissonnantes relativement importantes**, notamment à l'est de la commune (rue de la Brasserie). **Le même type de plantation se retrouve au sud de la commune**, le long de la Nave.

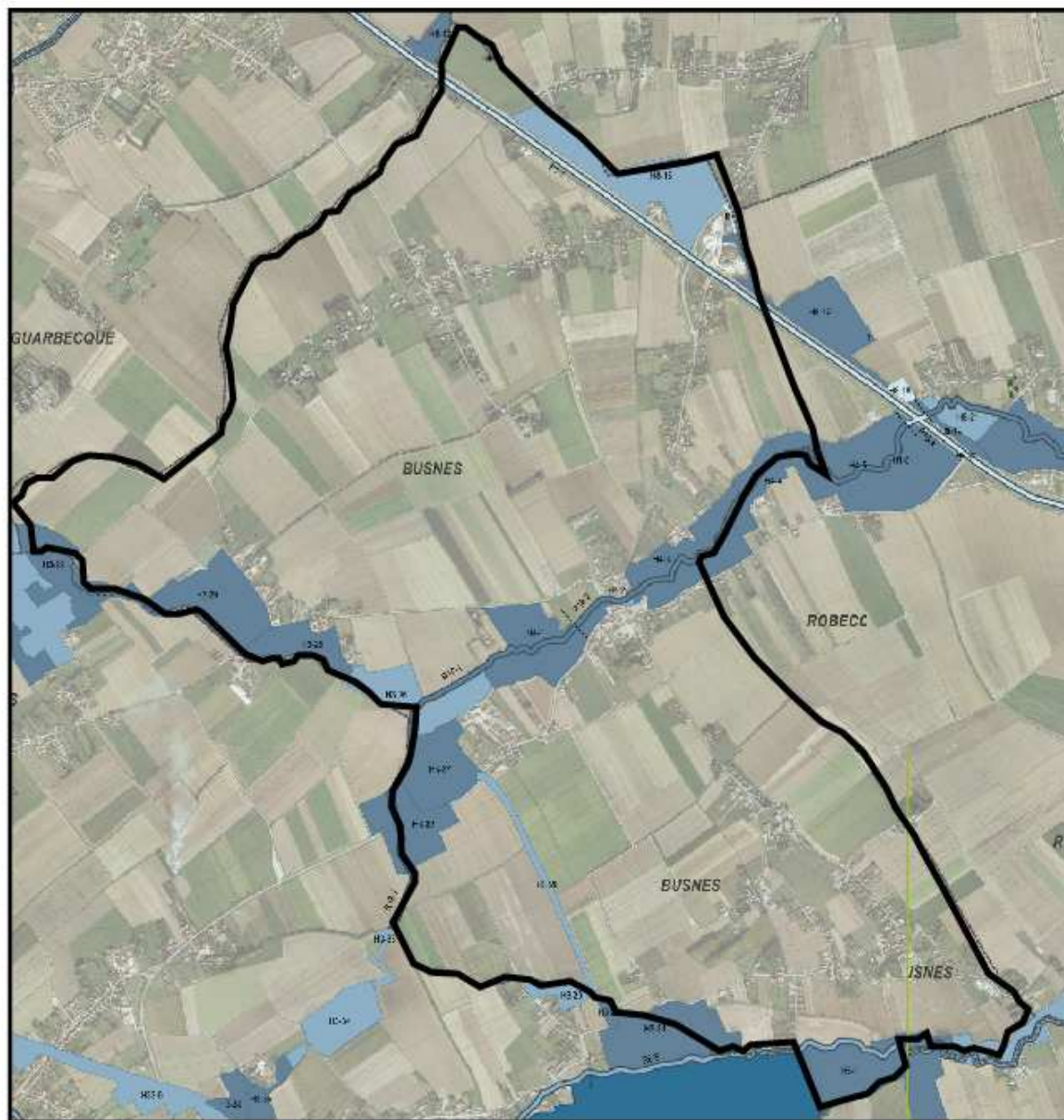
Ponctuellement, **des linéaires de haies et d'arbres têtards** structurent également le territoire mais restent relativement **peu nombreux**.

3.3. La trame verte et bleue du SCOT de l'Artois

Déclinaison locale de la trame verte et bleue régionale, la trame verte et bleue du SCOT de l'Artois identifie les sites naturels d'intérêt majeur (sites ponctuels), d'une part, et les corridors écologiques et biologiques, d'autre part, sur l'ensemble des communes du SCOT. Ces sites et corridors devront, dans le cadre de l'élaboration du PLU et en accord avec la mise en œuvre de la trame verte et bleue régionale, faire l'objet d'une attention particulière et de **mesures de protection spécifique : zonage particulier, règlement spécifique, dispositifs de protection...etc.**

La trame verte et bleue du SCOT identifie sur Busnes des corridors écologiques liés aux zones humides associées aux différents cours d'eau (voir carte page suivante).

TRAME VERTE ET BLEUE LOCALE



LEGENDE

	humide	rivière
"cœur de nature"		
corridor fonctionnel à aménager		
à créer		
site relais		

La plupart des corridors identifiés sont aujourd'hui opérationnels. Un secteur situé au nord à proximité du canal d'Aire devra nécessiter des aménagements, tout comme le secteur situé en entrée ouest du territoire. Un corridor est également à aménager au sud-ouest à travers la plaine agricole.

Les préconisations de gestion et d'aménagement recommandées sont les suivantes (les préconisations peuvent être différentes selon les tronçons) :

- **Canal d'Aire (R1)** : valorisation ripisylve / plantation, berge flottante ou radeau végétalisé

- **La Nave (R6)** : maintien (fascinage...), amélioration de la qualité de l'eau

- **La Rivière de Busnes (R18)** : sensibilisation / concertation / formation, bande enherbée, valorisation ripisylve / plantation, gestion / entretien, gestion de la nature en ville, passages à faune

- **Marais Pourri - bassin de Lillers et bois de Busnettes (H3)** : sensibilisation / concertation / entretien, création / restauration de mares, étangs, mares temporaires, reconversion en pâture, maintien de prairies, restauration des habitats et des continuités écologiques, préservation / plantation d'arbres creux, création / densification / maintien / diversification des haies et boisements, gestion différenciée (entretien / nettoyage)

- **Marais Pourri - anciens dépôts VNF de Mont Bernanchon (H4)** : création / restauration de mares, étangs, mares temporaires, restauration des habitats et des continuités écologiques, préservation / plantation arbres creux, création / maintien des haies et boisements, gestion différenciée (entretien / nettoyage)

- **Bassin de Lillers et bois de Busnettes - anciens dépôts VNF de Mont Bernanchon (H5)** : création / restauration de mares, étangs, mares temporaires, restauration des habitats et des continuités écologiques, préservation / plantation arbres creux, création / maintien des haies et boisements, gestion différenciée (entretien / nettoyage)

- **Prairies du courant de l'île - anciens dépôts VNF de Mont Bernanchon (H8)** : restauration des habitats et des continuités écologiques, diversifier les essences locales, création d'un passage à faune.



Limites communales

Source AULAB
Actualisation SoREPA



4. VEGETATION ET MILIEUX NATURELS : SYNTHÈSE

Élément	Point clé
• Les espaces naturels protégés	• Une ZNIEFF de type I en limite sud de la commune
• Les espaces naturels de la commune	→ Un territoire majoritairement agricole, peu d'espaces naturels : parc de Beaulieu, cours de la Busnes, canal
• La trame verte et bleue du SCOT	→ 7 corridors écologiques concernent la commune, tous liés aux zones humides et aux cours d'eau

5. LE PAYSAGE

5.1. Définitions

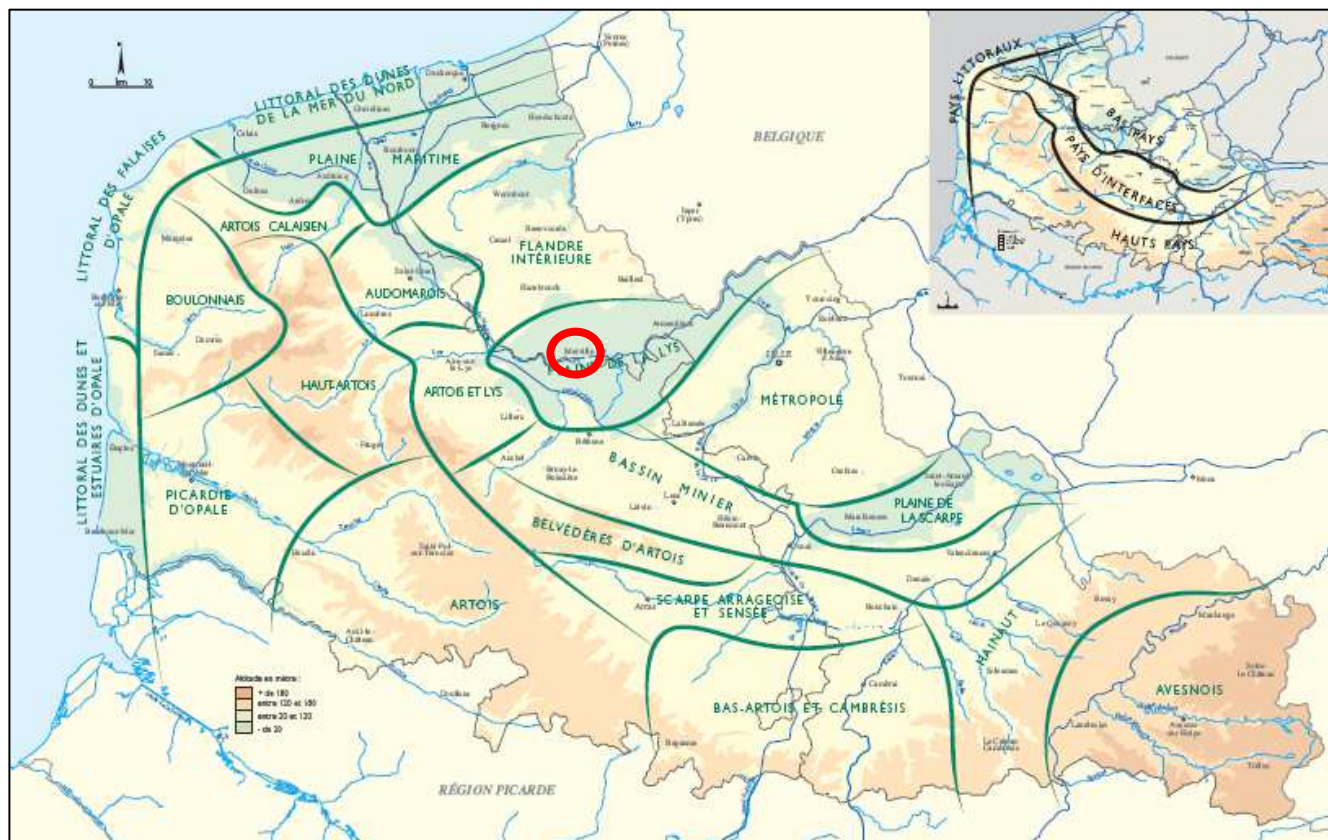
Le paysage pourrait être défini comme **une partie de territoire perçu par un observateur**.

Il est le produit d'une interaction entre une **réalité objective** (le territoire, ses caractéristiques physiques, son occupation, etc....) et une **réalité subjective** (l'observateur et la valeur qu'il accorde au territoire).

L'analyse du paysage permet d'apporter une dimension sensible au diagnostic du territoire, en se plaçant du point de vue des personnes qui y vivent et de celles qui le traverse.

L'analyse paysagère s'attache donc à étudier la composante sensible du territoire à savoir la poétique du paysage (de l'ordre de l'émotionnel), les codes visuels qui s'y rattachent (lignes, volumes, ambiances, transparence) et enfin la compréhension du paysage (caractéristiques physiques, géographiques, etc.. du territoire).

Une entité paysagère est une partie de territoire marquée par une **certaine homogénéité** dans ses caractéristiques visuelles et émotionnelles mais aussi dans ses caractéristiques de relief, d'occupation du sol agricole, forestière, urbaine ou industrielle), d'hydrographie, etc....



Les unités paysagères de la région
Atlas des Paysages de la Région Nord-Pas-de-Calais

5.2. La commune dans les grands paysages de la Région

La commune appartient au paysage de la Plaine de La Lys, un paysage plat et humide, autour de la vallée de la Lys, dominé par les grandes cultures même si les prairies sont fortement présentes autour de la Lys. Cette entité est dominée par un certain nombre de villages ruraux, d'urbanisation dispersée.

A l'échelle du SCOT, la conjugaison du relief qui dessine un espace de transition depuis les Monts d'Artois, creusés par des vallées, jusqu'à la plaine de la Lys, avec la forte présence de l'eau et l'évolution de l'activité humaine, est à l'origine d'une grande variété de paysages.

La commune appartient à la sous-unité **paysagère de la plaine habitée**. Le patrimoine bâti représente un fort potentiel de par sa diversité thématique (la mine, l'agriculture, l'eau, la bière, la chaussure, la religion, la guerre...) et physique (grands édifices phares et petits ouvrages disséminés le long des routes et des cours d'eau).



5.3. Le paysage à Busnes

F. Rappel de la connaissance du paysage

Le territoire communal se constitue d'une grande plaine humide et agricole. Les seuls éléments qui s'en détachent sont finalement les entités urbaines, ainsi que les quelques boisements présents (plantations de peupliers, parc de Beaulieu).

Le centre bourg constitue l'entité urbaine la plus facilement identifiable et la plus cohérente. Les nombreux hameaux se sont eux développés de façon linéaire à partir des anciens corps de ferme.

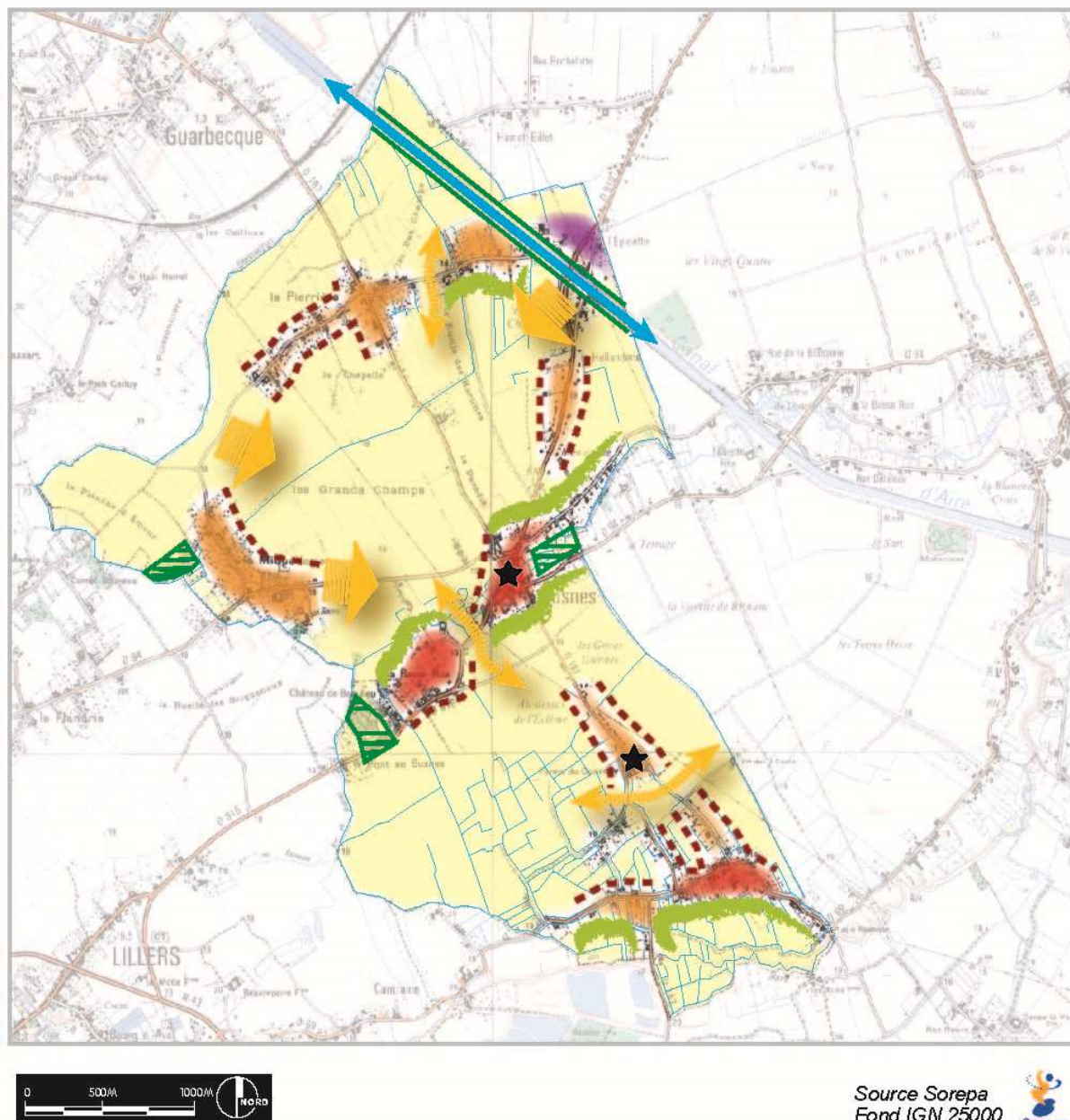
Le canal au nord marque une coupure délimitant la limite nord de la commune.

G. L'esthétique du paysage

La vocation agricole des terres et l'urbanisation dispersée offre de nombreux axes et ouvertures visuelles sur la plaine humide. Quelques masses végétales viennent ponctuer et dynamiser les perceptions. Les ouvertures depuis le pont traversant le canal et entre les hameaux de la Pierrière et de la Miquellerie permettent de développer de vastes perspectives vers la plaine agricole et le centre bourg.

Dans ce contexte à dominante naturelle et agricole, les constructions, notamment les plus récentes, sont facilement perceptibles. Les franges urbanisées nouvellement créées sont ainsi assez brutales et n'offre pas de transition entre l'espace bâti et l'espace naturel ou agricole. C'est particulièrement le cas aux abords des hameaux. En revanche, la transition entre l'espace bâti le plus dense (et donc le plus ancien) et la plaine s'effectue de manière beaucoup plus cohérente.

L'église ainsi que la chapelle du Quesnoy constituent des points d'appel importants, autant de « signaux » venant rompre la monotonie de la plaine agricole.



LEGENDE

Volumes



Boisements et espaces naturels

Surfaces



Plaine agricole



Canal d'Aire

Points d'appel



Eglise et chapelle du Quesnoy

Limites



Frange marquée



Frange douce

Perceptions



Ouvertures paysagères



Larges perspectives

Ambiances



Zone d'activités



Bâti, caractère dense



Bâti, caractère rural agricole

6. LE PAYSAGE : SYNTHÈSE

Élément	Point clé
• La commune dans les grands paysages de la région	• <i>La commune fait partie de l'entité paysagère de « la plaine habitée »</i>
• Le paysage à Busnes	→ <i>Essentiellement une grande plaine humide</i> → <i>Transition marquée entre bâti et plaine</i> → <i>Des perspectives paysagères intéressantes</i> → <i>Des éléments ponctuels créent des points d'appel : église, chapelle, boisements</i>

7. LES RISQUES ET NUISANCES

Les risques liés à la présence de l'eau ont été évoqués dans la partie « L'eau sur le territoire » et ne seront pas développés dans la section suivante. Les risques liés au retrait-gonflement des argiles ont été traités dans la partie « Sols et sous-sols ».

7.1. Contexte et définitions

A. Contexte

L'article L125-2 du code de l'Environnement prévoit que « Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. »

La première étape de l'information préventive a consisté à élaborer en 1995, un **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**, consultable dans chaque mairie du département et destiné à recenser les communes à risques majeurs. C'est un document de sensibilisation regroupant pour le Pas-de-Calais les principales informations sur les risques majeurs, naturels et technologiques. Ce document a été mis à jour en **2005**.

B. Définitions

Le risque résulte de la confrontation d'un aléa et d'un enjeu.

Dans le domaine évoqué ici, le risque majeur :

- **L'aléa** peut être un **événement climatique** (inondation, tempête), **naturel** (séisme), **technologique** (accident industriel) ou autres ;
- **L'enjeu** concerne des dommages, des pertes pour la population, des destructions matérielles, une atteinte à l'environnement, etc.

7.2. Le risque sismique

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisent par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations. La commune est concernée par **un niveau faible de l'aléa sismique**. La carte du risque est consultable sur <http://cartorisque.prim.net>.

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "**à risque normal**", le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

1° Zone de sismicité 1 (très faible)

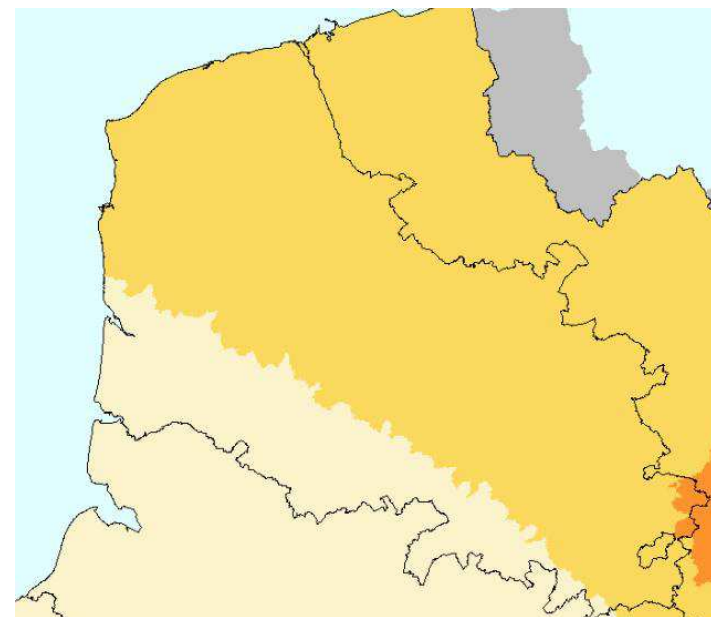
2° Zone de sismicité 2 (faible)

3° Zone de sismicité 3 (modérée)

4° Zone de sismicité 4 (moyenne)

5° Zone de sismicité 5 (forte)

Aléa	Mouvement du sol
très faible	accélération < 0.7 m/s ²
faible	0.7 m/s ² ≤ accélération < 1.1 m/s ²
modéré	1.1 m/s ² ≤ accélération < 1.6 m/s ²
moyen	1.6 m/s ² ≤ accélération < 3.0 m/s ²
fort	accélération ≥ 3.0 m/s ²



En application du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones sismiques et **du décret n°2010-1254 du 20 octobre 2010** relatif à la prévention du risque sismique, la commune est concernée par **l'aléa de niveau faible ou zone de sismicité 2** ; les règles de construction parasismiques présentées ci-dessous doivent donc être respectées selon la classification des bâtiments.

	Zone de sismicité 2 (faible)
Bâtiments neufs	1° les règles de construction définies à l'article 4 s'appliquent à la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV dans la zone de sismicité 2 définie par l'article R. 563-4 du code de l'environnement
Bâtiments existants	1. Pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux, ils respecteront les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments. 2. Pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30% ou supprimant plus de 30% d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération agr = 0,42 m/s².

7.3. Les risques technologiques

A. Les munitions anciennes de guerre

Lors des deux conflits mondiaux, le Pas-de-Calais a connu des bombardements intensifs et des batailles meurtrières qui en font l'un des départements les plus sensibles à la problématique. La guerre des tranchées, lors du premier conflit, s'est caractérisée par une utilisation massive des obus explosifs et à gaz, des bombardements aériens et l'usage intensif de mines. A l'arrière des lignes, des dépôts de munitions destinés à alimenter le front étaient mis en place. Aujourd'hui, le Pas de Calais porte encore les traces de ces conflits, tant les découvertes de munitions de guerre sont fréquentes et les risques encourus élevés sur la majeure partie du département.

Le risque demeure élevé dans ce domaine, les munitions restant toujours actives. Par conséquent, toute manipulation par des personnes non habilitées est à proscrire. Le Pas-de-Calais ayant été fortement impliqué lors des deux Guerres Mondiales, **l'ensemble du département est concerné par le problème des obus, des mines et autres engins de guerre**. Les risques sont importants : risque d'explosion ou risque toxique...même pour une munition ancienne qui avec le temps sera plus fragile encore.

B. Le transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant **lors du transport de matières dangereuses**. La DDTM 62 a réalisé en 2008 une étude relative

C. Le risque industriel

Le risque industriel majeur est un **évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement**.

Les principales manifestations du risque industriel sont :

- **l'incendie** par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie ;
- **l'explosion par mélange entre certains produits**, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes directs ou par l'onde de choc ;
- **la dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux** avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

Il existe **deux installations classées industrielles soumises à déclaration** sur le territoire communal (données actualisées par la commune d'après le porter à connaissance) :

Exploitant	Adresse	Activité	Date
S.A. PIREP	1311, route de Lillers	Usine de transformation de plastiques	26/01/06
M. Pierre DELABRE	Rue Nationale	Atelier de travail du bois + dépôt	08/01/74

En outre, **la base de données BASIAS** (inventaire historique de sites industriels et activités de service) répertorie deux sites sur la commune :

- l'entreprise PIREP
- Une tannerie (Casimir FANIEN), située route impériale de Saint Venant à Lille, mais qui aujourd'hui n'existe plus.

Enfin, **la base de données BASOL** qui répertorie les sites et sols pollués n'identifie aucun site concerné sur la commune.

D. Les installations agricoles classées pour la protection de l'environnement (ICPEa)

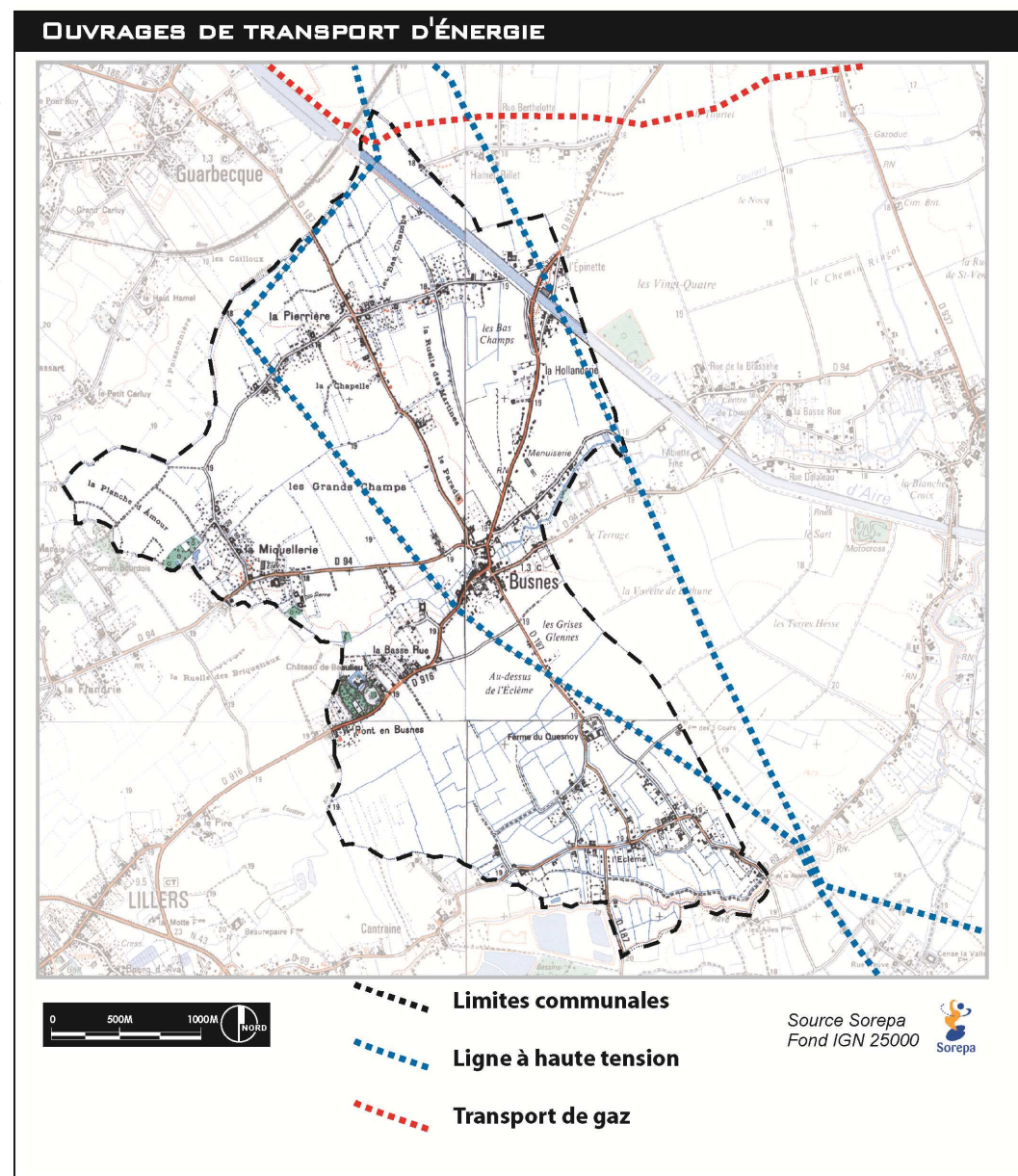
La commune précise qu'il existe 5 ICPEa, dont une est soumise à autorisation. Par rapport aux données figurant dans le Porter à connaissance des services de l'Etat, ce sont 8 ICPEa qui n'existent plus ou sont en cours de suppression.

Exploitant	Adresse	Activité	Régime	Date
GAEC DEQUIEDT Frères	764 route de Lillers	Elevage bovin	Autorisation	22/12/98
EARL COULON	725 rue de la Miquellerie	Elevage porcin	Déclaration	02/03/99
Jean-Michel CAULIEZ	1782 rue de Guarbecque	Elevage bovin	Déclaration	09/03/06
SARL LE RALAIS Perrine	1181 rue du Canal	Elevage canin	Déclaration	07/03/02
EARL de la Miquellerie	354, rue de la Pierrière	Elevage bovin	Déclaration	11/10/10

Ces installations génèrent notamment un périmètre inconstructible de 100m autour des bâtiments d'exploitation.

E. Les ouvrages de transport d'énergie

La commune est concernée par le passage d'une canalisation de transport de gaz et par deux lignes à haute tension. La canalisation de transport de gaz Rombly – Lestrem génère une zone non aedificandi et non sylvandi de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage, cependant pour des raisons de sécurité une bande inconstructible de 20 mètres sera instaurée. Les ouvrages de transports d'électricité génèrent une zone non sylvandi sur leur emprise au sol.



7.4. Les nuisances et déchets

A. Les bruits engendrés par les infrastructures

La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit précise dans son article 13 que le Préfet recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisance sonores à prendre en compte pour la construction des bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. Une commune peut également, à son initiative, proposer un projet de classement.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les **PLU des communes concernées**.

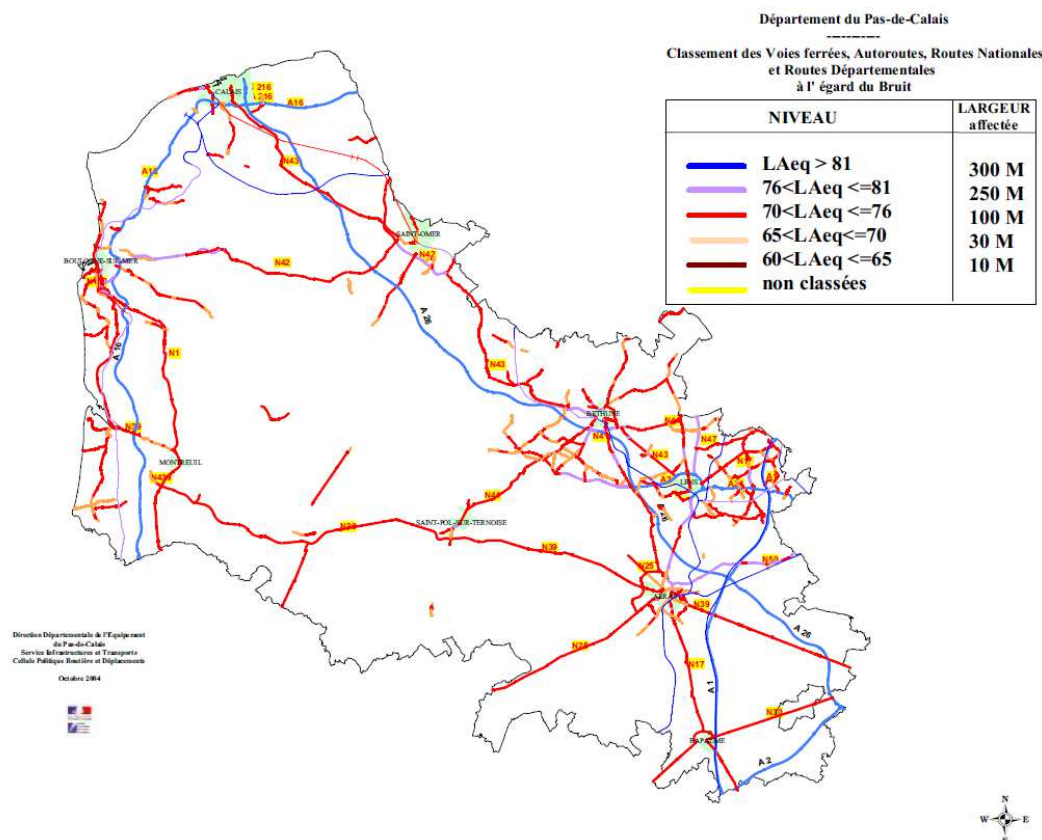
L'arrêté du 30 mai 1996 a défini les modalités de classement des infrastructures et l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation.

Le tableau ci-après reproduit la largeur des secteurs affectés selon leur catégorie :

Niveau sonore de référence Lacq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Lacq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur Maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure*
L>81	L>76	1	d = 300m
76<L<81	71<L<76	2	d = 250m
70<L<76	65<L<71	3	d = 100m
65<L<70	60<L<65	4	d = 30m
60<L<65	55<L<60	5	d = 10m

* Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 compté de part et d'autre de l'infrastructure

La commune est affectée par le bruit de la **RD 916 de niveau 3** (largeur : 100m).



B. La pollution par les nitrates

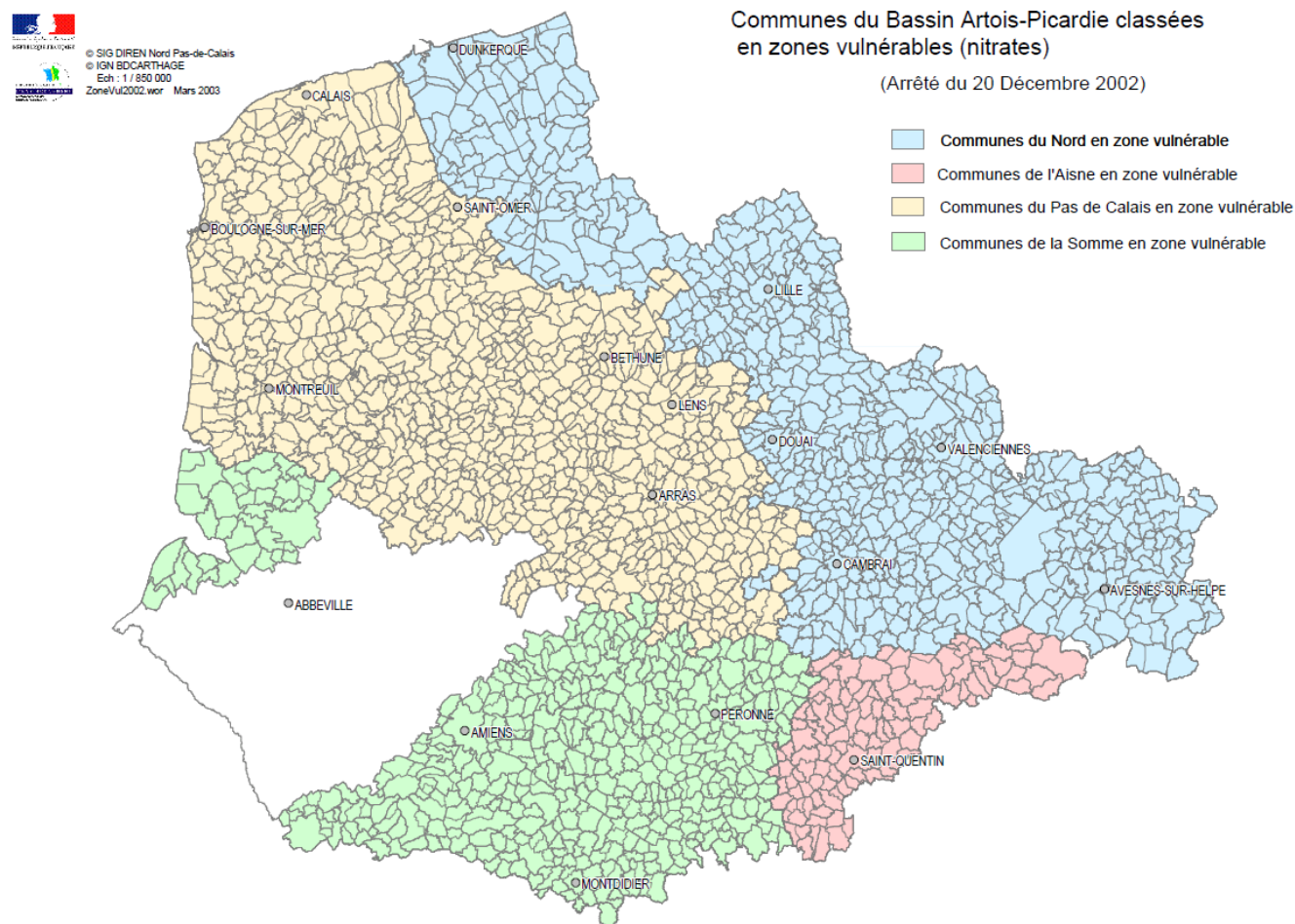
En France, les 9/10ème des nitrates en excès dans le sol et que l'on retrouve dans les nappes souterraines proviennent de l'agriculture intensive.

Dans les rivières, ce sont les 3/4 des nitrates en excès qui sont d'origine agricole, provenant en grande partie des nappes souterraines surchargées en nitrates.

Cet excès de nitrate a des conséquences dangereuses sur les eaux souterraines, ressources abondantes pour l'alimentation en eau potable de la population mais aussi sur l'écosystème des rivières et des lacs : les nitrates en excès ainsi que les phosphates favorisent la prolifération d'une flore envahissante et « asphyxiante » entraînant une régression ou une disparition de la faune. Ce phénomène est appelé "eutrophisation".

Dans le bassin Artois-Picardie, les zones désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sont constituées des communes dont la liste est annexée

à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002. Busnes fait partie des communes listées comme beaucoup de communes de la région (cf. carte ci-contre).



La délimitation des zones, préparée dans chaque département et dans chaque région par des groupes de travail, associant divers services et organismes concernés ainsi que des représentants de la profession agricole, s'appuie sur les connaissances acquises des teneurs en nitrates des nappes et des rivières ainsi que sur les teneurs observées à l'occasion de diverses campagnes de surveillance.

C. Le traitement des déchets

PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS DU PAS-DE-CALAIS

En application de **la loi du 3 février 1993**, le plan **d'élimination des déchets et assimilés du Pas-de-Calais a été approuvé le 26 juillet 2002**. Ce plan vise à prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, favoriser leur recyclage ou ré-emploi, organiser leur transport.

Les déchets concernés sont ceux dont la gestion relève normalement de la responsabilité des collectivités locales, c'est-à-dire :

- les ordures ménagères ;
- les encombrants ;
- les déchets verts ;
- les déchets des services techniques des collectivités locales.

Le plan une fois élaboré n'est pas un document figé, il fait l'objet de révisions tenant compte entre autres des variations des gisements de déchets et des techniques de traitement.

Le plan est opposable aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires. Les initiatives publiques ou privées prises dans le traitement des déchets ménagers doivent donc être compatibles avec les orientations de ce plan.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

La Communauté Artois-Lys assure la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Déchets	Ordures ménagères	Recyclables	Verre	Autres déchets
Mode de collecte	Porte à porte	Porte à porte	Apport volontaire (103 colonnes sur la CC)	Apport volontaire en déchetterie
Mode de traitement	Incinération au C.V.E de Labeuvrière	Tri au centre de tri Récup'Aire d'Aire-sur-la-Lys	Valorisation chez BSN à Wingles	Suivant les déchets/filière

Les déchèteries sont au nombre de 2 (Lillers et Saint-Venant). Elles sont ouvertes au public du lundi au dimanche selon les horaires définis annuellement. Sur ces déchèteries peuvent être acceptés : les gravats, les papiers, les cartons, les végétaux, la ferraille, les encombrants et matières plastiques, les pneus VL non jantés, les batteries et piles, les D3E, les déchets ménagers spéciaux.

8. LES RISQUES ET NUISANCES : SYNTHÈSE

Élément	Point clé
• Le risque sismique	→ <i>La commune est concernée par un niveau faible de l'aléa</i>
• Les risques technologiques	→ <i>La commune est concernée par les munitions anciennes de guerre</i> → <i>La commune est concernée par le transport de matières dangereuses</i> → <i>Quatre installations industrielles classées</i> → <i>Treize installations agricoles classées</i> → <i>Deux lignes à haute tension, une canalisation de transport de gaz</i>
• Les nuisances et déchets	→ <i>La RD916 classée voie bruyante de niveau 3</i> → <i>La collecte et le traitement des déchets assurés par la Communauté Artois-Lys</i>

5. SYNTHÈSE DES ENJEUX

Les différentes thématiques abordées dans le diagnostic, ainsi que les enjeux qui en sont issus, sont récapitulés dans le tableau ci-après. Les enjeux ont été déterminés afin de corriger les points faibles et accentuer les points forts.

Elément	Enjeux
Caractéristiques et évolution de la population	↻Stabiliser et maintenir la population sur le territoire ↻Stopper l'érosion démographique ↻Attirer des populations plus jeunes ↻Affirmer un objectif de 1 350 habitants à l'horizon 2025 ↻Compenser le phénomène de desserrement sur le territoire
Logements et perspectives d'évolution	↻Permettre la construction de 91 nouveaux logements d'ici 2025 pour assurer le maintien de la population ↻Diversifier le parc de logements afin qu'il réponde à tous les usages et pour toutes les populations ↻Objectif de 1 350 habitants à l'horizon 2025 : 43 nouveaux logements supplémentaires à construire sur le territoire
Le tissu économique	↻Conforter les activités existantes ↻Maintenir et diversifier les commerces de proximité en centre-bourg ↻Maintenir et diversifier l'activité agricole
Occupation du sol et évolution de l'urbanisation	↻Conforter la centralité du bourg et densifier dans les dents creuses ↻Limiter l'étalement urbain sur les hameaux ↻Permettre une urbanisation respectueuse des caractéristiques architecturales et urbaines actuelles ↻Permettre le changement de destination des bâtiments agricoles patrimoniaux
Les déplacements	↻Maintenir et conforter les liaisons douces existantes ↻Conforter le maillage de liaisons douces entre les différentes entités urbaines ↻Optimiser les déplacements pour les nouvelles zones à urbaniser
Les équipements	↻Maintenir et conforter l'offre d'équipements existante ↻Adapter l'offre d'équipements en fonction des caractéristiques de la population (actuelle et future)

Élément	Enjeux
Les caractéristiques physiques du territoire	☞ Tenir compte de la présence de l'eau sur le territoire ☞ Assurer la compatibilité entre le PLU et le SDAGE
Végétation et milieux naturels	☞ Protéger les éléments et les milieux naturels identifiés ☞ Assurer la préservation des corridors écologiques
Le paysage	☞ Conserver les caractéristiques paysagères actuelles (plaine agricole) ☞ Maintenir des ouvertures paysagères, essentiellement entre les différentes entités bâties
Risques et nuisances	☞ Tenir compte des risques, essentiellement d'un point de vue réglementaire ☞ Intégrer les périmètres inconstructibles dus aux ICPEa

5. LE PROJET D'AMENAGEMENT

I. LA PHILOSOPHIE DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

I.1. Contexte législatif

Article L 123-I-3 du code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Busnes a donc pour objet de définir les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune pour les années à venir. C'est un document simple et accessible à tous les citoyens.

La philosophie du projet d'aménagement et de développement durables :

Le développement durable c'est « répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ».

C'est une politique dont la stratégie vise à assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect de l'environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine.

Il convient donc de prendre en considération simultanément lors de la réflexion et de la prise de décisions les 3 champs de base du développement durable :

- Les données sociales ;
- Les données économiques ;
- Les données environnementales.

A terme, il s'agit d'assurer le développement et le fonctionnement du territoire de Busnes dans les différents domaines cités précédemment sans porter préjudice au potentiel des générations futures.

I.2. Qu'est-ce que le développement durable ?

La notion de développement durable :

“Répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs” (Rapport Brundtland « Notre avenir commune », demandé par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, 1987).

Il s'agit d'un concept plus large que la protection de l'environnement. Le développement durable touche directement à la qualité de vie, en conciliant :

- Préservation et amélioration de l'environnement,
- Efficacité économique,

- Equité sociale.

La définition de l'ICLEI (International Council for Local Environmental initiatives), est plus pratique :

« Le développement durable est le développement qui procure des services économiques, sociaux et environnementaux fondamentaux à tous les habitants d'une commune sans compromettre la viabilité des systèmes naturels, immobilier et social dont dépend la fourniture de ces services. »

Ces grandes orientations sont les axes qui assurent la constance et la cohérence du projet. Les modalités opérationnelles de chaque étape de réalisation du projet peuvent évoluer en intégrant les circonstances nouvelles, en s'adaptant, dans le respect du PADD.

Le PADD est un cadre de référence à l'intérieur duquel doivent s'inscrire les interventions des différents acteurs tout au long de la vie du PLU, pour concourir, ensemble, à l'évolution souhaitée du territoire.

Développement Durable et aménagement du territoire

La structuration de l'espace d'aujourd'hui est le cadre de vie des générations futures. Les perspectives de l'aménagement du territoire engagent l'avenir social, économique et environnemental des communes et de leur population.

Le projet de développement du PLU s'inscrit naturellement dans une logique de développement durable.

Les objectifs du développement durable peuvent être résumés à ces points :

- Assurer la mixité intergénérationnelle et urbaine, en assurant la diversité de l'occupation des territoires et en répartissant les avantages et les contraintes,
- Veiller à une utilisation rationnelle des ressources naturelles,
- Assurer la santé des populations et l'hygiène publique,
- Favoriser la démocratie locale par la participation des citoyens à la prise de décision et sa mise en œuvre.

Le contenu du PADD doit impérativement fixer les grandes orientations du projet de développement. Ces grandes orientations n'ont pas de valeur prescriptive, mais le PLU dans son ensemble, doit être réalisé en cohérence avec ces orientations.

1.3. Une stratégie déclinée en 2 axes

Cette stratégie de développement, combinée aux forces et aux faiblesses du territoire identifiées à travers le diagnostic communal, a abouti à la définition de deux axes. Ceux-ci résultent à la fois de la volonté de corriger les points faibles et d'accentuer les points forts de Busnes, et de la volonté d'aboutir à un document d'urbanisme réellement novateur en termes de qualité de vie sur le territoire.

A chacun de ces axes vont être associées des thématiques bien précises, visant à assurer un développement harmonieux de la commune à l'horizon 2025 :

D. Axe 1 : amorcer le renouveau démographique tout en conservant l'attractivité économique dans sa diversité

L'enjeu principal mis en lumière dans le diagnostic vise à stopper l'érosion démographique observée sur le territoire depuis de nombreuses années.

L'objectif principal du PLU est d'assurer l'intégration des projets d'extension urbaine dans la continuité de l'urbanisation existante et dans le respect des objectifs démographiques :

- o Rattraper le niveau de population de 1990
- o Développer toutes les typologies nécessaires pour répondre aux besoins de la population
- o Prévoir des conditions d'accès aux futures zones AU dans le respect des normes de sécurité.

La Municipalité souhaite en outre engager un projet de bégainage, qui entre d'ores et déjà dans le principe de diversification des typologies. Ainsi, d'ici 2025, la municipalité souhaite porter sa population à **1 350 habitants** : cet objectif représente un total d'environ 91 logements à réaliser dont 48 participant au maintien de la population. Le projet communal a été élaboré sur cette base, en tenant compte des densités du SCOT, et prévoit :

- Une urbanisation maîtrisée uniquement dans les dents creuses avec un potentiel de 114 logements pour 6,5 ha de dents creuses;
- Une densité suffisante, en extension, de 15 logements / ha, soit 54 logements qui peuvent être construits.

Cette répartition tient donc compte du potentiel de densification et de renouvellement urbain de la commune, mis en exergue dans le diagnostic.

A noter également que le projet actuel de PLU prévoit de conserver des ouvertures et des perspectives paysagères, afin d'obtenir une urbanisation harmonieuses s'insérant bien dans le paysage. Nonobstant ces ouvertures paysagères qui seront ménagées depuis et vers le centre bourg notamment, le projet actuel de PLU prévoit aussi de stopper l'étalement linéaire, principalement sur les hameaux. A cet effet, les constructions le long des voies en sortie de bourg ou de hameaux seront proscrites.

Au total, le projet communal permettra donc la réalisation d'environ 91 nouveaux logements en comptabilisant les logements réalisables en densification, en renouvellement urbain et en extension. Ces 91 logements sont bien situés dans l'enveloppe estimée nécessaire (voir diagnostic socio-démographique) au maintien de la population résidente actuelle, puis à l'augmentation de la population pour atteindre les 1 350 habitants au total à l'horizon 2025.

Outre l'objectif de permettre techniquement la réalisation de logements en nombre suffisant, avec une diversité de typologies correspondant exactement aux besoins des populations actuelles et futures, plusieurs objectifs sont visés à l'axe I et sont complémentaires de l'enjeu principal :

- **Conforter les zones d'activités et les zones artisanales existantes** : malgré que la compétence de développement économique soit communautaire, le projet de PLU devra permettre le maintien et le développement mesuré des activités économiques existantes ;
- **Préserver et diversifier l'armature commerciale de proximité** : participant à une vie quotidienne de qualité, et contribuant à limiter les déplacements notamment routiers, le projet de PLU devra dans la mesure du possible permettre la conservation des commerces et services existants, et autoriser le développement de nouvelles structures ;
- **Pérenniser les exploitations agricoles** : l'activité agricole étant un marqueur important de l'activité économique locale, le projet de PLU devra permettre une diversification des exploitations, sans remettre en cause leur caractère agricole ;
- **Conserver les terres de cultures dans leur diversité** : le projet de PLU devra permettre de maintenir l'outil de production agricole, sans consommer trop d'espace ;
- **Intégrer le projet de contournement routier** : le projet de PLU devra prendre en compte l'ensemble des impacts du contournement routier (déviation de la RD916), qui marquera durablement le territoire.

E. Axe 2 : concilier amélioration du cadre de vie, préservation de l'environnement et prise en compte des risques

Cet axe vise l'identification, la protection et la mise en valeur de l'ensemble des espaces contribuant à l'amélioration du cadre de vie des habitants actuels et futurs.

L'enjeu principal du projet de PLU est de **permettre un projet d'urbanisation avec les principes du développement durable** :

- Permettre le développement des modes de production d'énergies renouvelables dans les projets de constructions ;
- Permettre le maillage du territoire par les liaisons douces sur la base des itinéraires existants.

La municipalité souhaite en outre identifier et protéger les espaces remarquables participant à la qualité de vie du village. Le projet communal a également été élaboré sur cette base et prévoit :

- **De protéger les espaces boisés et prairies existants**, bien que peu présents sur la commune.
- **De conserver et améliorer la cohérence des corridors de la trame verte et bleue** : liés à la présence de l'eau sur le territoire, le projet de PLU devra permettre de préserver les continuités écologiques, et notamment l'entretien des cours d'eau et fossés.

A noter que le projet de PLU prévoit d'assurer l'entretien et la conservation des abords du canal d'Aire : le canal d'Aire joue sur Busnes un rôle essentiellement paysager. Ses abords devront notamment être préservés et conservés en espaces de promenade.

En complémentarité à l'enjeu principal, l'axe II prévoit également **d'intégrer les risques et les contraintes naturelles du territoire**.

Le projet actuel de PLU devra traiter qualitativement les abords de la ZNIEFF « Bois de Busnettes et bassins de Lillers », afin de limiter les impacts du projet d'aménagement sur les milieux. Mais, il conviendra également d'identifier, entretenir et préserver le réseau de fossés et cours d'eau présents sur la commune pour lutter contre le risque d'inondation.

2. LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OPPOSABLES

2.1. Le contexte législatif

Les orientations du PADD s'inscrivent pleinement dans les objectifs fixés par le contexte législatif notamment :

- L'article L.110 du Code de l'Urbanisme qui définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement.
- L'article L. 121-I du code de l'urbanisme qui définit les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L123-I et suivants du code de l'urbanisme qui précisent les dispositions applicables aux PLU.
- La Loi du 13 Décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbain.
- La loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'Orientation sur la ville.
- Les dispositions législatives sur l'eau (ancienne Loi sur l'eau).
- La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (30 Décembre 1996).
- La Loi du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des Paysages.
- La Loi relative à la prévention des risques majeurs (22 juillet 1987).
- La Loi de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Loi Grenelle I » (5 août 2009).

2.2. Les documents d'urbanisme supra-communaux

Les orientations du PADD apparaissent en compatibilité avec les objectifs du Schéma de COhérence Territoriale de l'Artois, du Programme Local de l'Habitat, du Plan de Déplacements Urbains, de la Trame Verte et Bleue de la région ainsi qu'avec le SDAGE et le SAGE.

Cette partie s'attachera à démontrer la compatibilité du PADD, et plus généralement du PLU, avec les divers documents mentionnés ci-dessus. A chaque document, des mesures sont déclinées à l'échelle du PADD et des divers documents du PLU.

F. Le schéma de cohérence territoriale de l'Artois

Prescription	Compatibilité avec le PLU/le PADD
Orientations environnementales : • Sauvegarder et valoriser le patrimoine naturel et du patrimoine naturel et paysager • Maintenir l'identité et la qualité des paysages • Préserver et sécuriser la ressource en eau	- Axe 2 du PADD - Améliorer la cohérence des corridors de la trame verte et bleue - Conservation des ouvertures paysagères en cohérence avec l'urbanisation existante - Entretien et préservation des cours d'eau présents sur la commune
Orientations du développement urbain : • Préserver les espaces naturels et agricoles • Donner une priorité au renouvellement urbain au sein	- Axe 1 du PADD - Priorité au renouvellement urbain au sein du tissu existant et limiter l'urbanisation linéaire - Urbanisation maîtrisée dans les dents creuses

du tissu bâti existant • Maitriser les extensions urbaines et la périurbanisation : densité minimale à respecter de 15 logements par hectare. • Diversifier l'offre de logements	- Stopper l'étalement linéaire, principalement sur les hameaux - Assurer une densité suffisante en extension afin de limiter l'étalement urbain - Développer toutes les typologies de logements nécessaires pour répondre aux besoins de la population - Projet de bégainage
Orientations du développement économique : • Pérenniser la dynamique agricole • Conforter le commerce de centre-ville et de proximité	- Axe I du PADD - Diversification des exploitations, sans remettre en cause leur caractère agricole - Maintenir l'outil de production agricole, dans consommer trop d'espace - Conserver les commerces et services existants, et autoriser le développement de nouvelles structures
Orientations du développement vers une mobilité durable : • Penser le développement urbain en lien avec la desserte en transports collectifs • Promouvoir et organiser un réseau en liaisons douces	- Axe II du PADD - Développement d'un véritable maillage du territoire par les liaisons douces, permettant de relier les différentes poches d'urbanisation entre elles.

G.

H. Le Programme Local de l'Habitat

Le 4 juin 2007, la Communauté de Communes Artois-Lys a engagé l'élaboration d'un Plan Local de L'Habitat.

Une stratégie de programmation de l'habitat à l'horizon 2015 a ainsi été élaborée. Le programme PLH a été sectorisé, afin que chaque commune (ou ensemble de communes) puisse connaître au plus près les objectifs à atteindre.

En 2007, le diagnostic du PLH a ainsi mis en évidence des problèmes, qui sont aujourd'hui compatible avec les dispositions du projet actuel de PLU :

Prescription	Compatibilité avec le PLU/le PADD
• La profusion de l'habitat individuel pur	- Urbanisation maitrisée en dents creuses - Densité suffisante en extension
• La qualité insuffisante du locatif social privé	- Le PLU devra inciter au développement des énergies renouvelables et aux économies d'énergie dans les projets de construction.
• L'insuffisante diversification des produits logements	- Programme mixte d'habitat : développer toutes les typologies de logements - Projet de bégainage
• L'insuffisance historique du locatif social	- Objectif de construction de 50 logements en PLUS, PLAI et PSLA
• La fragilité du milieu	- Stopper l'étalement urbain : les constructions le long des voies

	en sortie du bourg ou des hameaux seront proscrites.
--	--

I. Le Plan des Déplacements Urbains

Prescription	Compatibilité avec le PLU/le PADD
La voirie : - Amélioration de la lisibilité du réseau - Sécurisation de la RD943 - Traitement des entrées communes	- Aménagement des effets de porte et des espaces de transition au niveau des entrées de communes dans un souci de modérer les vitesses. - Sécurisation des futurs quartiers d'habitat, à proximité du centre et de la RD916 - Intégration du projet de contournement routier
Les transports collectifs : - Renforcement du rôle des gares - Aménagement des points d'arrêt des autocars - Mise en place d'un système de transport à la demande	- La commune n'est pas concernée toutefois le développement de l'urbanisation est renforcé à proximité des points d'arrêt des autocars.
Les modes doux : - Amélioration des cheminements et traversés piétonnes - Accessibilité pour les	- Conforter le maillage de liaisons douces entre les différentes entités urbaines - Maintenir et conforter les liaisons douces existantes

Personnes à Mobilité Réduite - Sécurisation des accès aux établissements scolaires - Pour de liaisons cyclables sécurisées	
Les marchandises : - Maitrise des flux de marchandises	- La commune n'est pas concernée.

J. La trame verte et bleu du SCoT de l'Artois

Le PADD identifie sur Busnes des corridors écologiques liés aux zones humides associées aux différents cours d'eau

Ces espaces sont tous protégés dans le PLU par l'instauration d'un zonage N ou Acb.

K. Le SDAGE

Le tableau ci-dessous reprend les conséquences des dispositions du SDAGE sur les PLU en général, et indique les éléments de compatibilité du PLU de Busnes avec ces dispositions.

Prescription	Compatibilité avec le PLU/le PADD
• Prévenir l'imperméabilisation • Favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle • Concevoir des aménagements intégrant la gestion des eaux pluviales	- Le règlement du PLU incite à l'infiltration des eaux à la parcelle.
Le PLU doit contribuer à la préservation qualitative et	- La commune ne possède pas de périmètres de

quantitative des aires d'alimentation des captages délimités , en priorité selon la <u>carte 22</u> du SDAGE.	protection des captages
Le PLU préserve le caractère inondable des zones définies , dans les atlas des zones inondables, dans les plans de prévention de risques d'inondations, ou dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant.	- Prise en compte du risque d'inondation afin de permettre la conservation et l'entretien du réseau fossés et cours d'eau qui maille le territoire - Identification du risque par un indice « i » en lien avec l'identification des aléas du PPRi de la Clarence et des Zones Inondées Constatées
• Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations du PLU veillent à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et à l'intégration paysagère	- L'orientation d'Aménagement et de Programmation favorisera la prise en compte du site et intègre la problématique hydraulique.
• Le PLU prévoit les conditions nécessaires pour préserver les	- Le zonage naturel strict intègre les espaces de

zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, en ce compris les habitations légères de loisirs, qui entraîneraient leur dégradation.	vallées et la proximité des cours d'eau.
• Le PLU préserve le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (ZEC). Les ZEC naturelles pourront être définies par les SAGE.	- Aucune ZEC n'est identifié, toutefois le classement des vallées en zone naturelle N garantie la prise en compte du risque.
• Le PLU préserve les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide annexée (<u>carte 27 du SDAGE</u>) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE	- Les zones à dominante humide du SDAGE sont incluses dans les zones naturelles N.
• Les PLU devront prendre en compte les besoins de sites de stockage de boues toxiques et non toxiques de curage.	- La commune n'est pas concernée

2.3. L'intégration des servitudes d'utilité publiques et des obligations diverses

L. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique concernant Busnes ont été transmises dans le cadre du Porter à Connaissance des Services de l'Etat. Il s'agit de :

- **EL3 Halage et marche-pied**
 - o Emprise du canal d'Aire et de ses dépendances

- **I3Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz**
 - o Canalisation Lillers – Molinghem (Diamètre 250) [GDF]
 - o Canalisation Rombly - Lestrem (Diamètre 250) [GDF]
- **I4Etablissement de canalisations électriques**
 - o Ligne 225 kV Les Ansereuilles – Guarbecque (RTE/EDF)
 - o Ligne 90 kV Gosnay – Guarbecque (RTE/EDF)
 - o Ligne 90 kV Guarbecque – Isbergues (RTE/EDF)
- **PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat**
 - o Liaison Hertzienne Boulogne-Lens1, Tronçon Blendecques-Lens, Couloir de 300 m, Décret du 16/02/93 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)
- **PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques**
 - o Câble National 534/02 Lillers-Hazebrouck
 - o Câble National N°410/07 Lens-Saint Omer

M. Les obligations diverses

Les obligations diverses concernant Busnes ont été transmises dans le cadre du Porter à Connaissance des Services de l'Etat. Il s'agit de :

- **ATB Axe Terrestre Bruyant**
 - o RD 916 (niveau 3 – largeur 100m) Section du PR 38 + 687 au PR 40 + 128 [AP du 23/08/2002]
- **CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle**
 - o Inondations et coulées de boue du 17 janvier au 05 février 1995 ; Arrêté du 21/02/1995
 - o Inondations et coulées de boue du 25 au 31 décembre 1994 ; Arrêté du 18/07/1995

- o Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ; Arrêté du 29/12/1999
- **Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques**
 - o Cyclo009 « Les Marais », Secteur « Haut Artois », 35 km, 3h30 mn, départ : Place de l'Eglise 62350 Robecq
- **GR Itinéraire de grande randonnée**
 - o GRP Tour de la Lys (Arrêté CG du 2 octobre 2008)
- **I5Canalisations de transport de produits chimiques**
 - o Hydrogénoduc Saint Floris-Frais Marais (L'Air Liquide)
 - o Oxyduc Denain-Dunkerque (L'Air Liquide)
- **ICPEa Installation Classée agricole**
 - o CAULIEZ Jean-Michel, 1782 Rue de Guerbecques [Vaches Laitières] [Déclaration Récépissé du 09-03-2006] [Dérogation à distance, Arrêté du 01 octobre 2007] [Préfecture Installations Classées 10-2007]
 - o DECOURCELLE Francis, chemin de la miquellerie [Elevage Porcin] [Déclaration Récépissé du 07 juillet 1981] [Préfecture Installations Classées 04-2011]
 - o DELANGUE Jacques [Elevage Bovin + Porcin] [Accusé de Réception du 06/12/1979] [Préfecture Installations Classées 04-2011]
 - o DELANGUE Marcel [Elevage avicole + porcin + cunicole] [Accusé de Réception du 19/01/1979] [Préfecture Installations Classées 04-2011]
 - o EARL COULON, 725 Rue de la Miquellerie [Elevage porcin] [Déclaration, Récépissé du 02 mars 1999] [Préfecture Installations Classées 04-2011]
 - o EARL DE LA MIQUELLERIE, 354 Rue de la Pierrière [Vaches Laitières] [Déclaration Récépissé du 11 octobre 2010] [AP de

Dérogation à distance du 28 mars 2011] [Préfecture Installations Classées 04-2011]

- o GAEC DEQUIEDT GRELIN, 764 Rue de Lillers [Vaches Laitières] (Autorisation du 22 décembre 1998) [Préfecture Installations Classées 04-2011]
- o GAEC DU QUESNOY, 1019 Rue du Château (succède à Marie-Thérèse SALOME) [Vaches Laitières] [Déclaration, Récépissé du 24/09/1992] [Préfecture Installations Classées]
- o HANNEBICQ Marie-Thérèse [Elevage Porcin] [Accusé de Réception du 19 mars 1979] [Préfecture Installations Classées 04-2011]
- o LECOCQ, hameau de l'Eclème [Elevage porcin] [Déclaration, Récépissé du 23 mars 1989] [Préfecture Installations Classées 04-2011]
- o ROUTIER Gustave [Elevage porcin] [Déclaration, Récépissé du 28 décembre 1978] [Préfecture Installations Classées 04-2011]
- o SARL LE RALAIS PERRINE, 1181 Rue du canal [Elevage canin] [Déclaration, Récépissé du 07 mars 2002] [Préfecture Installations Classées 04-2011]
- o SCEA des Champs d'en Bas (à Ham en Artois), 1115 Rue du Quesnoy, Site n°2 [Génisses] [Déclaration, Récépissé du 9 mai 2007] [Dérogation à distance, Arrêté du 29 octobre 2007] [Préfecture installations Classées 10-2007]
- o SOUDAN Bernard [Elevage porcin] [Déclaration, Récépissé du 30 décembre 1991] [Préfecture Installations Classées 04-2011]

- **ICPEi Installation Classée industrielle**

- o CORDONNIER, rue de l'épinette [Usine de transformation de plastiques] [Déclaration, Récépissé du 26/01/2006] [Préfecture Installations Classées 04-2011]
- o DELABRE Pierre, rue nationale [Atelier de travail du bois + dépôt] [Déclaration, Récépissé du 08/01/1974] [Préfecture Installations Classées 04-2011]
- o E.R.D.F., busnes – Poste « voyettes » - (exploitations d'équipements électriques – teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500 ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 05-2011]
- o E.R.D.F., cd94 busnes – Poste « cd94 » - (exploitations d'équipements électriques – teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500 ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 05-2011]
- o E.R.D.F., chemin du vieux moulin – Poste « les trois cours » - (exploitations d'équipements électriques – teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500 ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 05-2011]
- o E.R.D.F., rue de l'eclème – Poste « bastien » - (exploitations d'équipements électriques – teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500 ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 05-2011]
- o LOUCHART, route de lillers [Station Service] [Déclaration, Récépissé du 23/10/1979] [Préfecture Installations Classées 04-2011]
- o Sté PIREP, 1311 Route de lillers [réorganisation de ses activités] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 04-2011]

- **Lba Loi Barnier**

- o RD 916 : Application des 75 mètres
- **PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit**
 - o PPR inondation de la Vallée de la Clarence, Type de Risque Inondation, prescrit le 03/10/2000, Application par anticipation le 04/11/2003 (Caduque depuis le 04/11/2006)
- **RI Risque d'inondation**
 - o Bassin versant de la Clarence
- **SA Sites Archéologiques**
 - o Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 30 novembre 2007
- **SEPULT Sépultures Militaires**
 - o Communal Cemetery 9 tombes (Source CWGC) Anglais
- **TMD Transport de matières dangereuses**
- **ZI Zone Inondée**
 - o Inondation (Source DDRM)
 - o Inondée en décembre 1993 & Décembre 1999, carte au 1/25.000° & 1/5.000° au SU

6.LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

I. PRESENTATION GENERALE ET JUSTIFICATIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Le zonage et le règlement de la commune répondent aux objectifs définis dans le PADD (voir partie précédente).

I.1. Le zonage

Le territoire communal est divisé en plusieurs zones :

A. La zone urbaine U

Elle correspond aux secteurs déjà urbanisés, et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante (cf. plans des réseaux en annexe) pour desservir les constructions à implanter (article R 123-5 du Code de l'urbanisme).

Deux types de zones U ont été identifiés, en fonction des densités, des typologies rencontrées et de la morphologie urbaine :

- **La zone urbaine centrale UA** comprend les espaces urbanisés existants, déjà desservis par les réseaux, qui correspondent au centre-ville et aux espaces urbanisés les plus denses.
- **La zone urbaine périphérique UB** comprend les espaces urbanisés existants, déjà desservis par les réseaux, qui correspondent aux zones bâties périphériques au centre-ville, caractérisées par une densité moindre et notamment la présence de zones pavillonnaires. Elle comprend un **secteur UBp** à vocation touristique et de préservation du patrimoine.
- **La zone urbaine UE** comprend les espaces urbanisés existants, déjà desservis par les réseaux, qui correspondent aux zones

d'activités de l'Epinette et du Pont de Busnes et aux implantations artisanales. Elle est destinée à recevoir des constructions liées à l'activité économique, artisanale et commerciale.

B. la zone à urbaniser AU

La zone à urbaniser AU correspond aux secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone (article R123-6 du Code de l'urbanisme).

Deux types de zone AU ont été instaurés au plan de zonage, permettant ainsi une prise en compte du caractère de l'urbanisation : la **zone à urbaniser IAU, à vocation mixte, et la zone à urbaniser IAUE, à vocation économique**, qui correspondent à des secteurs naturels de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les zones IAU reprennent en partie le périmètre des zones à urbaniser du POS et ont été dimensionnées pour répondre aux besoins estimés nécessaires au maintien de la population, aux objectifs de diversification du parc de logements et aux objectifs d'augmentation de la population et aux objectifs de développement économique. Le choix de localisation de ces zones a été fait selon les objectifs du projet communal (voir partie précédente).

C. La zone agricole A

La zone agricole « A » correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R 123-7 du Code de

l'urbanisme). Les seules constructions autorisées en zone A devront être liées à l'activité agricole.

On distingue au sein de la zone A **un secteur Acb** qui permet de prendre en compte les continuités de la trame verte et bleue en déclinant des mesures par rapport à l'intégration des constructions.

D. La zone naturelle N

La zone naturelle et forestière, dite zone N, correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (article R 123-8 du Code de l'urbanisme).

On distingue au sein de la zone N **un secteur Ns** réservé aux terrains de sport.

E. Les dispositions complémentaires

Le plan de zonage repère également les secteurs soumis aux risques d'inondation identifié dans le cadre du projet de PPRi de la Clarence, ces espaces sont identifiés par un indice « i ».

I.2. Le règlement

L'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme impose un minimum de réglementation obligatoire. Ce minimum se limite aux règles d'implantation des constructions (articles 6 et 7). Ainsi qu'il résulte de cet article, le PLU comporte un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones

urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les règles définies dans le PLU de Busnes répondent aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, mais également aux objectifs fixés par le SCOT, notamment en termes de densité et de gestion économe de l'espace, de protection du patrimoine naturel, de maintien d'une identité paysagère, de traduction communale de la trame verte et bleue...etc.

Chaque zone identifiée est réglementée de manière spécifique, néanmoins certains articles et certaines dispositions répondent à des objectifs communs. Les justifications communes à toutes les zones sont présentées ci-après :

Article 3 : Accès et voirie

Les règles définies dans cet article (cf. pièce 5 - Règlement) permettent essentiellement de garantir la sécurité et la défense contre l'incendie et la protection civile. Ainsi, une largeur minimale de 4 mètres (5 mètres en zone à vocation économique) est demandée pour les accès public ou privés, pour permettre le passage des engins de lutte contre les incendies. Concernant la voirie, le règlement précise que les voies en impasse doivent permettre le retournement des véhicules, notamment, que ce soit les véhicules de secours ou ceux d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 4 : desserte par les réseaux

Les règles définies dans cet article constituent un rappel de la réglementation en vigueur. Elles sont édictées en accord avec les différents gestionnaires. Ainsi, toute nouvelle construction devra être reliée au réseau d'eau potable.

Cet article illustre bien la politique volontariste menée par la commune en matière de gestion des eaux de ruissellement ; en effet, concernant la gestion des eaux pluviales l'article incite à une gestion à la parcelle (récupération des eaux de pluie, infiltration sur l'unité foncière) avec des techniques appropriées lorsque les caractéristiques du sol le permettent. En cela, l'article permet d'agir en faveur de la gestion des eaux pluviales. Il illustre la volonté de lutter contre les inondations et la pollution des eaux souterraines.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans toutes les zones (excepté la zone A), la marge d'isolement (L) doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction en tout point (H) : $L > H/2$, avec un minimum de 3m (et 5m pour les zones UH et 10 m UE, 10m pour les constructions agricoles en zone A afin de limiter les conflits d'usage).

Cette disposition permet de limiter les zones d'ombres entre les constructions.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'article précise qu'entre deux bâtiments non contigus, il doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au minimum de 3m en général pour les zones UA, UB, IAU, A et N (rapportée à 1,5m dans le cas de constructions et locaux de faible emprise), 4m dans la zone UH et 5m dans la zone UE. Cette règle permet de favoriser la sécurité incendie (elle est donc plus importante dans les zones à risque incendie plus important ou accueillant du public : UE et IAE) et la protection civile mais aussi de limiter les zones d'ombre.

Articles 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Pour toutes les zones, il est précisé que les constructions et installations de quelque nature qu'elles soient doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site. Elles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction.

Ainsi, on s'assurera que l'impact des constructions sur les paysages et les milieux naturels sera minime.

Dérogations aux règles énoncées :

En raison du caractère particulier de chaque construction, le règlement permet sur certains points de déroger aux règles énoncées. Cependant, ces dérogations ne pourront être accordées qu'au cas par cas et uniquement dans le cas de bâtiments existants faisant l'objet d'un changement de destination. Dans ce cas, les règles des articles 6 (implantation des constructions par rapport aux voies), 7, 8, et 10 (hauteur des constructions) ne s'appliquent pas. Cela favorise notamment le renouvellement urbain et l'évolution de constructions existantes, en fonction des besoins.

Articles non réglementés :

Pour l'ensemble des zones, l'article 14 (Coefficient d'occupation du sol) n'est pas réglementé, considérant qu'il est réglementé de fait par l'application des articles 3 à 13.

De même, les articles 15 (obligations en matière de performances énergétiques et environnementales) et 16 (obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électronique) n'ont pas

été règlementés afin d'introduire plus de souplesse et du fait de l'absence de projets précis.

Dispositions particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (toutes zones constructibles)

A l'article 6 du règlement, pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m², l'implantation peut se faire soit en limite de voie, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

De même, à l'article 7, l'implantation par rapport aux limites séparatives pourra se faire soit sur limite, soit avec un recul minimal de 1 mètre.

Ces règles visent à éviter les difficultés liées à l'instruction des autorisations d'urbanisme (postes ERDF notamment).

2. LA ZONE URBAINE U

Les limites de la zone U se cantonnent aux limites strictes des constructions existantes.

Quelques constructions isolées existent sur le territoire. Ces constructions sont intégrées dans les zones N et A contiguës (extensions mesurées et constructions annexes autorisées uniquement).

Ce type de zonage permet de limiter l'étalement linéaire.

Un sous secteur Acb a été mis en place afin de favoriser la prise en compte des continuités écologiques de la trame verte et bleue ainsi que les possibilités de développement de l'activité agricole qui représente un enjeu important du territoire.

2.1. La zone urbaine centrale UA

A. Vocation générale

La zone UA, d'une superficie de 21.88 ha comprend les espaces urbanisés existants, déjà desservis par les réseaux, qui correspondent au centre de la commune et aux espaces urbanisés les plus denses.

Cette zone est destinée à recevoir des constructions diverses : habitations, activités, services, équipements, etc., l'objectif étant de préserver sa mixité et d'y favoriser une plus grande densité.

Elle possède un secteur indicé « i » présentant un risque potentiel d'inondation. Des mesures pour intégrer ce risque sont précisées dans les articles I et IO.

B. Le zonage UA

• *Justification des limites du zonage*

La zone UA correspond au centre-ville et aux zones les plus denses de Busnes :

- o Le centre-ville, qui regroupe les constructions les plus denses, ainsi que les principaux services (mairie, poste...) et l'église. Il s'organise principalement le long de la RD 916 et la rue de l'Alleau;
- o L'ensemble des constructions situé le long de la rue de la Brasserie ;

• *Les évolutions principales du zonage par rapport à l'ancien document d'urbanisme*

En termes de limites, la zone UA reprend l'ensemble de la zone UC de l'ancien PLU. Seuls quelques ajustements ont été effectués afin de véritablement prendre en compte la réalité de la trame urbaine :

- o L'opération de logements réalisé entre la RD 916 et la rue de la Brasserie classée en 30NA au POS a été classé en zone UA. Ce classement en UA plutôt qu'en zone UB urbaine périphérique se justifie par la proximité du centre ville et de ce fait la possibilité de renforcement de l'urbanisation.
- o Les abords de la rivière Busnes était classés en zone UC, ils sont classés en zone Naturelle protégée N afin de mettre en valeur cet élément naturel et paysager majeur.
- o La zone UA a été étendue à l'Ouest, rue de la Flandrie, afin d'assurer la cohérence avec le bâti à proximité et favoriser la densification de ce secteur, l'Orient d'Aménagement et de Programmation mis en place complète ce principe.

C. Le règlement de la zone UA

• *Préambule*

Les règles définies répondent à un objectif de maintien du caractère multifonctionnel de la zone UA et de préservation de sa morphologie générale. Les règles définies s'attachent également à préserver une certaine identité urbaine et architecturale permettant ainsi de renforcer le centre-ville de Busnes.

Cependant, l'objectif principal visé par le règlement de la zone UA vise à maintenir la logique des fronts bâtis le long des voies, tout en introduisant plus de souplesse dans l'implantation en permettant des implantations en retrait.

Enfin, une série de règles vise à introduire dans les constructions nouvelles certains principes en matière de qualité environnementale et d'application du développement durable.

- ***Justification des dispositions réglementaires***

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

La réglementation des articles 1 et 2 vise tout d'abord à préserver un équilibre entre les différentes fonctions d'habitat, d'activités, de services ou d'équipements. Globalement, toutes les destinations de constructions sont autorisées à l'exception des activités et occupations nuisibles. Ainsi, la mixité des fonctions urbaines est assurée et les risques de conflits limités. Cette réglementation permet aux activités commerciales de proximité de se maintenir dans le centre.

Afin de prendre en compte le risque inondation, dans le secteur UA_i sont interdits la réalisation de caves et sous-sols. Toutefois, l'article 2 précise la possibilité de réaliser des caves étanches afin de prendre en compte les dispositions techniques pouvant être mises en œuvre pour se prémunir du risque.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques ou privées

Les règles édictées dans l'article 6 permettent d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant et de préserver ainsi l'identité de Busnes tout en favorisant des possibilités d'implantation en retrait. Des retraits autres pourront être autorisés dans le cas de constructions reprenant des principes d'isolation par l'extérieur et afin d'assouplir les possibilités techniques et répondre aux exigences en terme de développement durable.

En outre, cet article introduit la possibilité d'implantation en retrait de 5 mètres, ce retrait peut être moindre si la construction jouxte un bâtiment existant en bon état dans ce cas le retrait sera similaire.

Enfin, dans un souci de prise en compte du réseau hydrographique le règlement impose un recul de 6 mètres par rapport au cours d'eau.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La réglementation de cet article permet également de favoriser une plus grande densité des constructions. Le règlement reprend celui existant au POS. Ainsi l'implantation en limite séparative est possible dans une bande de 20 mètres par rapport au front à rue. Au-delà de cette bande la construction en limite séparative est possible dans le cas où elle jouxte une construction existante en bon état, dans le cas d'une construction mitoyenne réalisée simultanément, ou s'il s'agit de construction inférieure à 4 mètres sur la limite séparative.

Enfin en cas de retrait la construction doit respecter la règle de $L=H/2$.

Les articles 6 et 7 permettent par conséquent un respect de la morphologie des entités urbaines, mais permettent également une plus grande souplesse et densité.

Article 10 : hauteur des constructions

L'objectif a été de clarifier la réglementation de la hauteur des constructions qui indiquait juste le nombre de niveau à réaliser et pouvait bloquer une volonté de densification.

La règle de la hauteur relative a été introduite afin de garantir la coexistence des différentes constructions. Une souplesse a toutefois été admise afin de ne pas bloquer des projets afin de réaliser des étages.

En complément une hauteur absolue a été fixée à 12m au point le plus haut avec une mesure vis-à-vis de l'aménagement d'un seul niveau dans les combles.

Enfin, afin de renforcer la prise en compte du risque inondation une disposition vis-à-vis de la surélévation du niveau du rez-de-chaussée de 0,80 m par rapport à la cote des plus hautes eaux.

Article 11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

La réglementation de l'article 11 permet d'assurer une continuité dans l'architecture générale des constructions.

L'article a ainsi été rédigé de manière à assurer une certaine harmonie dans le choix des matériaux des constructions. L'intégration à l'environnement général est primordiale. Ainsi, la qualité de la construction doit être assurée puisque l'article interdit l'utilisation à nu de matériaux destinés à être recouverts, les imitations de matériaux et les constructions d'un néo-régionalisme étrangères à la région.

Le règlement a été assoupli afin de simplifier la réalisation de constructions de type bioclimatiques et respectueuses des principes du développement durable.

Concernant les toitures, de manière générale elles seront à deux pentes (35 à 60°) pour respecter les constructions existantes. Cependant, les pentes plus faibles, des toitures terrasses peuvent être admises, si elles

sont justifiées par un traitement architectural contemporain ou végétalisées sur au moins 50% de leur surface. Le règlement favorise ainsi l'écoconstruction, et une meilleure récupération et réutilisation des eaux pluviales.

Les clôtures, qui participent à la qualité de l'architecture et de l'urbanisme sont aussi réglementées. La hauteur en front à rue et en limite séparative est fixée à 2 mètres. Cette disposition permet, outre la limitation des conflits de voisinage et d'assurer la pleine intégration des constructions dans la trame urbaine globale.

Par ailleurs, de manière générale, la partie pleine des clôtures ne pourra dépasser une hauteur de 0,5m : l'objectif est notamment de favoriser l'emploi de clôtures végétalisées, qui seront réalisées avec des essences locales.

En résumé, les règles définies permettent d'harmoniser les futures constructions avec le bâti existant. Une certaine qualité architecturale et environnementale sera assurée.

Article 12 : stationnement des véhicules

L'article impose un minimum de deux places de stationnement par logement aménagé sur la parcelle : cela permet notamment de limiter la consommation d'espace due aux stationnements, et de limiter le stationnement sur l'espace public.

En outre, en secteur UAi une disposition est introduite en faveur de la réalisation de stationnements perméables sauf dans le cas d'études techniques démontrant l'incapacité technique.

Pour les autres constructions, le stationnement doit correspondre aux besoins des activités.

Article 13 : espaces libres et plantations

Afin d'assurer une certaine qualité paysagère dans le tissu urbanisé, l'article 13 impose l'aménagement d'espaces verts plantés sur au moins 10% de la surface des opérations d'aménagement d'ensemble et permis groupés, dont au moins la moitié d'un seul tenant. De même, les aires de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre au moins pour 200 m² de terrain.

Enfin, l'ensemble des plantations devra être réalisé avec des essences locales.

2.2. La zone urbaine périphérique UB

A. Vocation générale

La zone UB, d'une superficie de 64,35 ha comprend les espaces urbanisés existants, déjà desservis par les réseaux, qui correspondent aux zones bâties périphériques au centre, caractérisées par une densité moindre et notamment la présence de zones pavillonnaires. Elle comporte un secteur UBp (3.89 ha) qui correspond à un secteur à vocation touristique et préservation du patrimoine.

Cette zone est destinée à recevoir des constructions diverses : habitations, activités, services, équipements, etc., l'objectif étant de préserver sa mixité.

B. Le zonage UB

• Justification des limites du zonage

La zone UB correspond à l'ensemble des zones bâties moins denses que la zone UA, et comporte la plupart des zones pavillonnaires périphériques. Du nord au sud :

- o Les constructions à proximité du bourg sur la partie Est rue de la Brasserie ;
- o Les constructions localisées le long de la RD916 ;
- o Les constructions à proximité du château de Beaulieu ;
- o Les différents hameaux avec au Nord la Miquellerie et la Pierrière et au Sud l'Eclème et le secteur de la ferme du Quesnoy.

La découpe de ces zones a été adaptée par rapport à la localisation des exploitations agricoles afin de garantir l'accès aux parcelles et les possibilités d'évolution.

Le secteur UBp comprend les constructions présentant un intérêt patrimonial et pouvant faire l'objet d'une valorisation touristique.

Elle possède un secteur indicé « i » présentant un risque potentiel d'inondation. Des mesures pour intégrer ce risque sont précisées dans les articles I et I0.

• Les évolutions principales du zonage par rapport à l'ancien PLU

En termes de limites, la zone UB reprend une grande partie de la zone UD de l'ancien PLU. Cependant, afin de mieux correspondre à la réalité de la trame urbaine, des ajustements ont dû être apportés, notamment au niveau des secteurs spécifiques. Dans le détail :

- o Le secteur existant le long de la Busnes a été basculé en zone naturelle N afin de garantir la prise en compte des abords de cet élément naturel.
- o Le principe général de définition de la zone UB repose sur la prise en compte des coupures d'urbanisation sur les hameaux. Ainsi, l'objectif est de mettre un frein à l'urbanisation linéaire en définissant des limites précises la structure bâtie. Les espaces ne répondant pas à la définition des dents creuses au sens du SCOT de l'Artois ont été écartés.
- o Des parcelles ont été retirées de la zone urbaine à l'image de celles sur le hameau de Pierrière afin d'empêcher la réalisation d'un second front bâti.

C. Le règlement de la zone UB

• Préambule

S'agissant d'une zone urbaine, les règles définies dans la zone sont similaires à la zone UA ; cependant, des ajustements sont effectués pour correspondre au mieux à la morphologie de la zone et aux typologies rencontrées, notamment au niveau des densités. Des règles particulières sont instaurées dans les différents secteurs.

• Justification des dispositions réglementaires

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

Pour la zone UB générale, les règles sont similaires à la zone UA. Pour le secteur UBp, certaines règles particulières sont instaurées, comme la possibilité de réaliser uniquement des constructions et installations liées aux activités touristiques et de loisirs à condition de respecter la valeur patrimoniale des constructions déjà existantes, de même pour les extensions et installations. Sont admises également les constructions et installations à vocation d'hébergement hôtelier et les logements étudiants.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques ou privées

Dans la zone urbaine générale et le secteur UBp, un recul minimum de 5 m est imposé afin de correspondre à la réalité de l'occupation du sol actuelle. Cependant, le recul pourra être moindre dans le cas de constructions existantes en bon état ayant un retrait inférieur ou tout comme en UA pour répondre aux exigences en termes d'isolation par l'extérieur.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La règle générale repose sur une implantation en retrait de la limite séparative $L=H/2$ avec un minimum de 3 mètres, cette mesure est plus souple que celle existante au POS, elle est passée de 4 mètres à 3 mètres. Toutefois, l'implantation en limite séparative est autorisée, comme en UA, dans le cas d'une construction inférieure à 3 mètres au faitage (garages, annexes) ou si la construction s'adosse à une construction existante. Les articles 6 et 7 permettent par conséquent un respect de la morphologie des entités urbaines, mais permettent également l'évolution des constructions les plus récentes.

Article 10 : hauteur des constructions

Comme en UA au-delà de la hauteur relative, la hauteur absolue est limitée à 9 mètres. Cette mesure permet de respecter la progressivité du centre vers la périphérie (pour rappel 12 mètres en UA). Dans la même logique qu'en UA l'absence de précision quant au nombre de niveau permet une plus grande souplesse dans la réalisation de projets.

Article 11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

La réglementation de l'article 11 est similaire à celle de la zone UA.

Article 12 : stationnement des véhicules

Les règles sont similaires à celles de la zone UA.

Article 13 : espaces libres et plantations

Les règles sont similaires à celles de la zone UA.

2.3. La zone urbaine à vocation économique UE

A. Vocation générale

La zone UE, d'une superficie de 10,13 ha comporte les espaces urbanisés existants, déjà desservis par les réseaux, qui correspondent à la zone d'activités du Pont de Busnes et de l'Épinette. Elle est destinée à recevoir des constructions liées à l'activité économique, artisanale et commerciale.

B. Le zonage UE

• Justification des limites du zonage

La zone UE correspond aux principaux équipements économiques et zones d'activités et commerciales de la commune. Elle est située :

- o Sur la zone d'activités du Pont de Busnes ;
- o Sur la zone d'activités de l'Épinette.

• Les évolutions principales du zonage par rapport à l'ancien PLU

En termes de limites, la zone UE reprend une grande partie des limites de la zone UE du POS. Ainsi, l'ensemble de ces zones existaient au POS.

Elle possède un secteur indicé « i » présentant un risque potentiel d'inondation. Des mesures pour intégrer ce risque sont précisées dans les articles I et I0.

C. Le règlement de la zone UE

• Préambule

Les règles définies visent à conforter la vocation économique de la zone.

• Justification des dispositions réglementaires

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

La réglementation des articles 1 et 2 permet de réserver la zone à des activités économiques, commerciales et artisanales. Ainsi, sont autorisées les constructions à destination d'activité comportant des installations classées, dans la mesure où elles ne présentent pas de nuisances ou de gêne supplémentaire pour le voisinage. Les activités agricoles sont interdites, n'ayant pas leur place dans cette zone.

Cependant, seules les habitations liées et strictement nécessaires à la présence permanente du personnel sur le site sont autorisées : il s'agit de ne pas créer d'avantage de facteurs de nuisances.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques ou privées

Les bâtiments à usage d'activités pouvant être de grande taille, une implantation avec un retrait de 10m minimum est imposée. Cette règle existante au POS permet également de limiter l'impact visuel souvent peu qualitatif des zones industrielles. Le POS faisait mention d'un recul de 15 mètres par rapport à RD 916, cette distance a été supprimée du fait que ce secteur est quasiment totalement urbanisé.

Le recul de 6 mètres vis-à-vis des cours d'eau déjà existant dans les zones urbaines mixtes est également inscrit.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions pourront s'implanter sur limites séparatives à condition de satisfaire aux règles élémentaires de sécurité, pour éviter la propagation des incendies (notamment au droit des zones urbaines mixtes accueillant de la population).

En raison de la taille imposante des constructions rencontrées de manière générale dans une zone d'activités, l'implantation avec marges d'isolement est autorisée mais avec un recul de 6m minimum. Ce recul est d'ailleurs porté à 10m au droit des zones urbaines ou à urbaniser à vocation mixte.

Article 9 : emprise au sol

Afin de limiter les surfaces imperméables et favoriser la gestion des eaux de ruissellement, l'emprise au sol des constructions est limitée à 60% du lot ou de la parcelle.

Article 10 : hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions a été règlementée ainsi pour les constructions à vocation habitat la hauteur est limitée à 9 mètres au point le plus haut.

Pour les constructions à vocation économique la hauteur est portée à 30 mètres. Cette hauteur a toutefois été augmentée afin de permettre plus de souplesse, en effet les constructions économiques sont souvent de grande hauteur sur le territoire.

La mesure concernant une hauteur plus élevée pour les ouvrages techniques liés aux activités autorisées est maintenue.

Article 11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

La réglementation de l'article 11 vise à assurer une meilleure intégration environnementale des aménagements, en correction de ceux effectués jusqu'alors qui répondaient à la simple problématique économique.

Ainsi, les constructions et installations devront respecter l'harmonie créée par le site. De même, les enseignes devront être intégrées à la façade principale de la construction et ne pas dépasser la hauteur absolue.

Sont également interdites l'installation de panneaux publicitaires et l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts.

Autre aspect important, les clôtures ne devront en aucun cas gêner la circulation, et lorsqu'elles sont végétales, elles devront être composées d'essences locales.

Article 12 : aires de stationnement

Aucun minimum de stationnement n'est imposé, le nombre de stationnement dépendant du type de construction. Néanmoins, l'article précise bien que les stationnements doivent être réalisés en dehors des voies publiques pour éviter tout encombrement des voies et de la circulation générale.

Article 13 : espaces libres et plantations

Plusieurs mesures sont prises afin d'assurer une intégration paysagère optimale de la zone :

- o Les marges de recul devront comporter des espaces verts plantés,
- o Des rideaux d'arbres devront être réalisés pour masquer les aires de stockage extérieur et de parkings, ainsi que les dépôts et décharges,
- o Les marges de recul en bordure de zone doivent comporter des arbres de haute tige à raison d'un arbre pour 25 m²,
- o Les plantations seront réalisées avec des essences locales.

3. LA ZONE A URBANISER A VOCATION MIXTE IAU

3.1. Vocation générale

La zone IAU constitue un secteur de la commune, destiné à être ouvert à l'urbanisation, dont les équipements publics périphériques (voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement), ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à y implanter (cf. plans des réseaux situés en annexe).

Cette zone a une vocation mixte d'accueil d'habitations, d'activités, d'équipements, etc.

La zone IAU a été strictement dimensionnée en fonction :

- Des besoins en matière de logements : les besoins s'élèvent à 134 logements (91 pour le maintien et 43 pour la croissance) pour atteindre les objectifs fixés. Les disponibilités foncières actuelles en zone urbaine permettant la réalisation théorique de 50 et 60 logements en dent creuse (après ajustement du diagnostic de l'AULAB), il restait à trouver les terrains nécessaires pour la réalisation d'environ 74 à 84 logements.
- Des densités du SCOT : 15 logements par hectare dans les zones d'extension.

De manière générale, la zone IAU occupe une superficie de 2.84 ha, permettant – en tenant compte des densités à respecter – la réalisation théorique de 54 logements. La zone IAU reprend la zone 30NA qui était déjà inscrite au précédent document d'urbanisme.

3.2. Le zonage IAU

A. Justification des limites du zonage

La zone IAU reprend les limites de la zone inscrite au POS. Elle se justifie de par son intérêt effectif vis-à-vis des aménageurs, et permettra de diversifier le parc de logements au regard des besoins de la population, Sa localisation au contact de la trame bâtie existante et des équipements du territoire au centre bourg permettra de faciliter l'accessibilité. De même, la localisation à proximité de la rivière Busnes permettra de favoriser la mise en valeur du lien entre la ville et son territoire. La découpe de la zone inscrit le projet de béguinage à l'Est au sein de la zone urbaine.

La réflexion sur la zone intègre également la zone UA à l'Est, il apparaît une cohérence en termes d'accessibilité et de logique de bouclage de la voirie sur l'ensemble de la partie Nord du Bourg. De même, le projet de béguinage viendra conforter la vocation de développement de ce secteur.

Au regard des réseaux, de la desserte :

Le site, comme l'ensemble de la commune, dispose d'un réseau d'eau pluvial à proximité toutefois la proximité du zonage d'assainissement collectif permettra un raccordement.

La zone IAU pourra se raccorder au réseau d'eau potable situé la RD 94 et la RD 187 (Fonte - Ø 100 mm).

La zone est directement accessible depuis la RD 181 (rue de Quarbecque) au Nord et la RD 94 (rue de la Flandrie) vers l'Ouest. Des accès carrossables sont également possibles vers la zone UA à l'Est pour rejoindre la rue de Saint Venant, et sont repris en orientation particulière d'aménagement.

De plus, cette zone pourra également facilement se raccorder à la déviation de la RD 916 inscrite en emplacement réservé au PLU.

La proximité du centre bourg et des principaux équipements sera propice au développement des modes doux.

L'article 3 du règlement assurera un accès aux véhicules de collecte des ordures ménagères.

En termes de transports en commun, la zone pourra profiter de la proximité du centre-bourg et de son arrêt en transport collectif.

Les évolutions principales du zonage par rapport à l'ancien PLU :

La zone correspond à une zone 30NA déjà inscrite au précédent document d'urbanisme.

3.3. L'orientation particulière d'aménagement en zone IAU

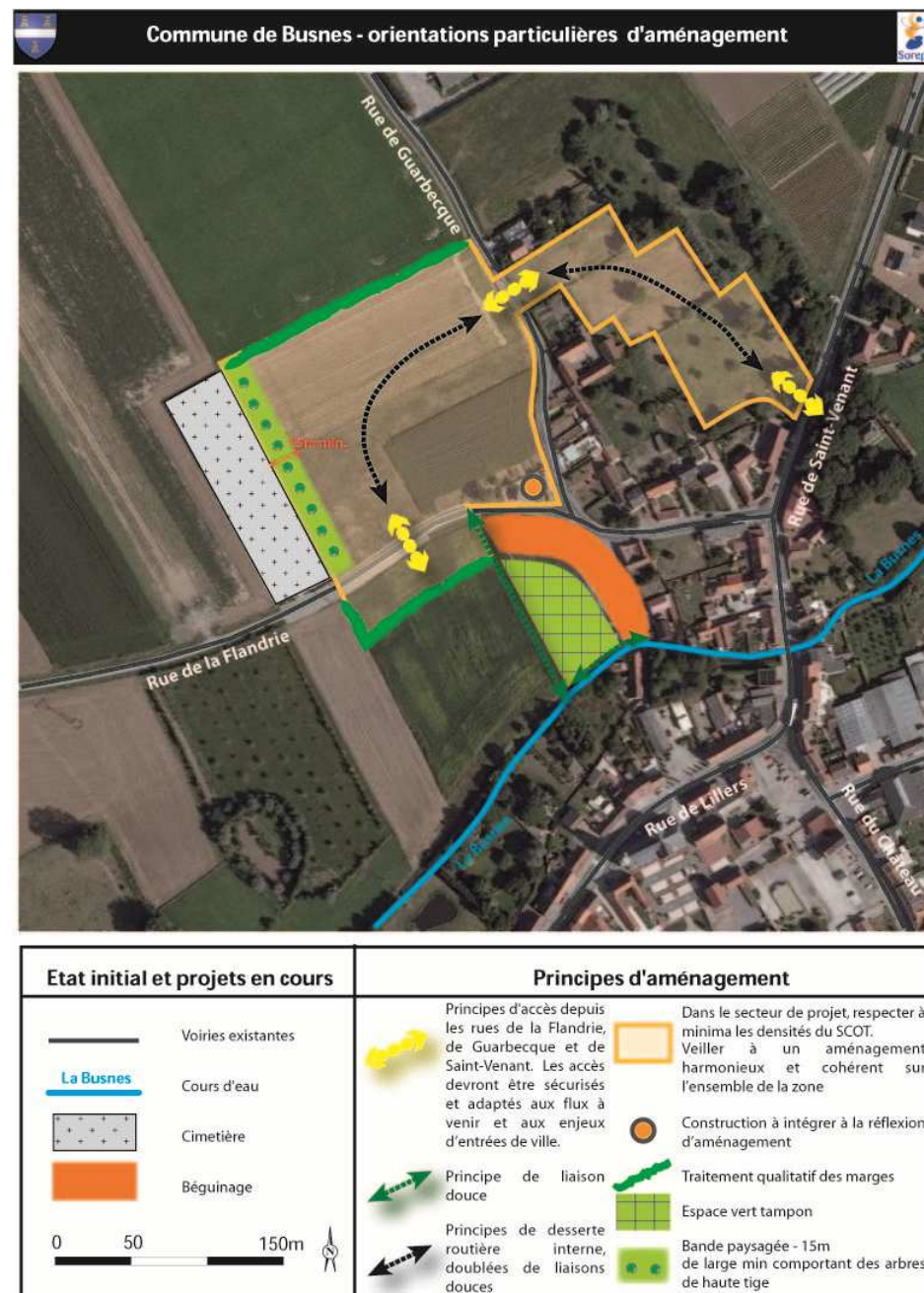
Au regard de son intérêt stratégique, et considérant que cette zone constitue le futur de l'urbanisation de Busnes, la municipalité a souhaité mettre en place une orientation particulière d'aménagement.

Il est rappelé que les zones d'extension devront respecter les densités minimales fixées par le SCOT, à savoir 15 logements à l'hectare.

A. Les principes mis en place sont justifiés dans le tableau suivant :

Principe mis en place	Justifications
Principe d'accès depuis les voies existantes	Les conditions d'accès à la zone sont prévues depuis les voies existantes, ceci afin d'optimiser les circulations. Ainsi une logique de bouclage depuis les rues de la Flandrie, de Guarbecque et de Saint Venant devra être recherchée. Cette logique d'accès devra être adaptée aux flux existant et à venir ainsi qu'aux enjeux de perception depuis l'entrée de ville.
Principe de liaison douce	La proximité de la rivière Busnes et du centre-bourg est favorable au développement des liens en modes doux. Ils permettront également un lien entre la nouvelle zone d'urbanisation et le béguinage.
Principe de desserte routière interne	L'objectif recherché est d'anticiper sur les besoins en matière de desserte interne, en proposant un bouclage de la voirie depuis les rues existantes. Les voies en impasse seront donc à proscrire, excepté pour la desserte secondaire fine du futur quartier. En outre, les déplacements doux seront favorisés : l'ensemble des voies sera doublé de liaisons douces.
Respecter à minima les densités du SCOT	Ce principe permet de respecter pleinement les dispositions du SCOT en respectant la densité minimale de 15 log/ha, et permet d'atteindre les objectifs

	en termes de production de logements.
• Veiller à un aménagement cohérent et harmonieux de l'ensemble de la zone	Cette disposition permet de garantir une réflexion globale sur l'aménagement de ce secteur en prenant en compte notamment une cohérence d'aménagement entre les constructions
• Construction à intégrer à la réflexion d'aménagement	Ce principe permet d'intégrer à la réflexion la construction restante et ainsi de veiller à ses possibilités de développement et à ses conditions d'accessibilité.
• Traitement qualitatif des marges	L'objectif visé est de permettre une transition progressive et qualitative entre un espace nouvellement urbanisé, et un espace périphérique majoritairement agricole.
• Espace vert tampon	Cette mesure permet de garantir un aménagement paysager de qualité et un certain recul entre le béguinage et la zone à urbaniser
• Bande paysagée	Cette disposition permet d'assurer une transition entre la zone de projet et le cimetière.



3.4. Le règlement de la zone IAU

A. Préambule

Les dispositions réglementaires sont définies de manière à autoriser les constructions sous forme d'opération d'ensemble en permettant leur intégration dans le tissu urbain existant. De manière générale, les articles réglementés se calquent sur les articles de la zone U proche afin d'assurer une continuité de la trame urbaine.

B. Justifications des dispositions réglementaires

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

La zone devant être aménagée dans son ensemble, sont autorisées les constructions à usage d'habitation sous forme d'opération groupée. Sont par ailleurs autorisées les constructions à usage de commerces, de services et de bureaux dans la mesure où elles correspondent à des besoins normalement liés à la vie courante des habitants, ainsi que les constructions à destination d'équipement public ou d'intérêt collectif. Il s'agit en effet d'assurer une véritable mixité de fonctions au sein de la zone.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées, existantes ou à créer

Afin de permettre la réalisation du projet, il est laissé libre choix dans l'implantation des constructions : soit en limite de voie, soit avec un retrait de 5m minimum (pour assurer une bonne harmonisation des constructions avec la trame urbaine existante).

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

De même, il est laissé libre choix dans l'implantation des constructions : soit en limite séparative, soit avec des marges d'isolement. Dans ce cas, la marge d'isolement devra respecter un recul respectant la formule $H/2=L$ et avec un minimum de 2 mètres.

Article 10 : hauteur maximale des constructions

Une hauteur maximum de 9m est imposée de manière à ce que la zone s'harmonise avec le tissu urbain adjacent, mais surtout pour permettre de densifier en hauteur.

Articles 11 (aspect extérieur), 12 (stationnements) et 13 (plantations – espaces verts)

Le règlement de la zone IAU reprend les règles de la zone UB.

Une disposition en faveur du stationnement des cycles a été introduite dans le cas des opérations de plus de 10 logements.

4. LA ZONE A URBANISER A VOCATION ECONOMIQUE IAUE

4.1. Vocation générale

La zone IAUE constitue un secteur de la commune, destiné à être ouvert à l'urbanisation, dont les équipements publics périphériques (voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement), ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à y implanter (cf. plans des réseaux situés en annexe).

Cette zone a une vocation spécifique d'accueil d'activités industrielles, artisanales, de commerces, de bureaux, d'entrepôt et d'équipements, etc. La zone IAUE a été dimensionnée pour permettre le développement des activités existantes.

De manière générale, la zone IAUE occupe une superficie de 1,61 hectare.

4.2. Le zonage IAUE

A. Justification des limites du zonage

La zone IAUE existait déjà au POS mais son emprise était beaucoup plus importante. Ainsi son dimensionnement a été revu en fonction des besoins réels de l'activité existante du Pont de Busnes.

Au regard des réseaux, de la desserte :

Le site est en zone d'assainissement non collectif.

La zone IAUE pourra se raccorder au réseau d'eau potable situé sur la RD 916 (Fonte - Ø 100 mm).

La zone est directement accessible depuis la RD 916.

Les évolutions principales du zonage par rapport à l'ancien PLU :

La zone correspond à une zone 20NA déjà inscrite au précédent document d'urbanisme mais son emprise a été largement revue.

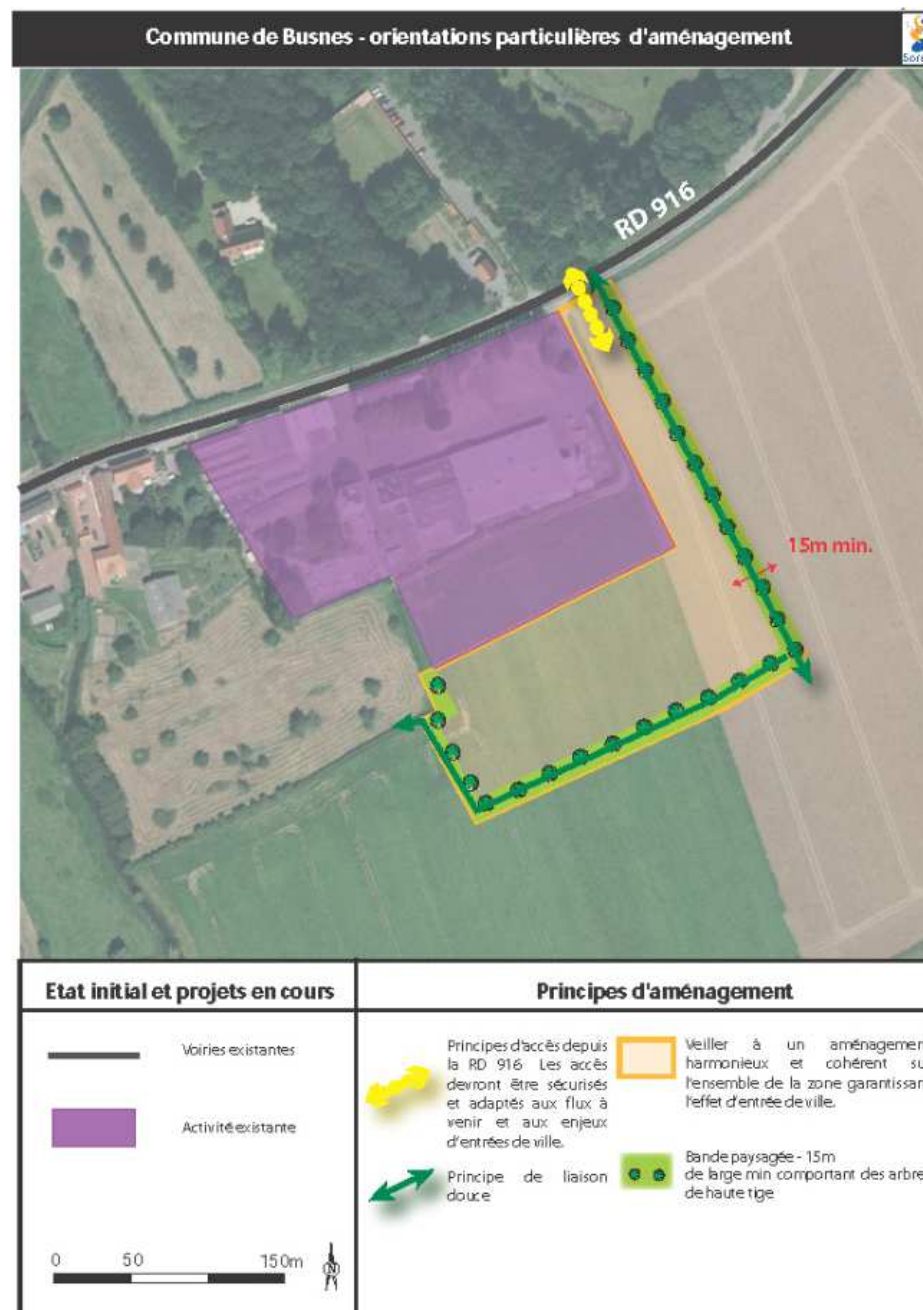
4.3. L'orientation particulière d'aménagement en zone IAUE

Au regard de son intérêt stratégique, et considérant que cette zone constitue le futur de l'urbanisation économique de Busnes, la municipalité a souhaité mettre en place une orientation particulière d'aménagement.

B. Les principes mis en place sont justifiés dans le tableau suivant :

Principe mis en place	Justifications
Principe d'accès depuis les voies existantes	Les conditions d'accès à la zone sont prévues depuis la voie existante (RD 916). Cette logique d'accès devra être adaptée et sécurisée aux flux existants et à venir ainsi qu'aux enjeux de perception depuis l'entrée de ville.
Principe de liaison douce	La bande paysagère de 15 mètres sur les contours de la zone permet le développement des liens en modes doux.
Principe de desserte routière interne	L'objectif recherché est d'anticiper sur les besoins en matière de desserte du site. En outre, les déplacements doux seront favorisés : l'ensemble des voies sera doublé de liaisons douces.
Veiller à un aménagement cohérent et harmonieux de l'ensemble de la zone	Cette disposition permet de garantir une réflexion globale sur l'aménagement de ce secteur en prenant notamment en compte l'effet d'entrée de ville. Il permet

	également de préserver la cohérence entre les futures activités et celles déjà présentes.
• Traitement qualitatif des marges	L'objectif visé est de permettre une transition progressive et qualitative entre un espace à urbaniser, et un espace périphérique majoritairement agricole.
• Bande paysagée	Cette mesure permet de garantir un aménagement paysager de qualité et un certain recul entre la zone économique et les espaces agricoles autour.



4.4. Le règlement de la zone IAUE

A. Préambule

Les dispositions réglementaires sont définies afin d'assurer une cohérence avec la zone UE. De manière générale, les articles réglementés se calquent sur les articles de la zone UE proche afin d'assurer une continuité de la trame urbaine.

B. Justifications des dispositions réglementaires

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

La réglementation des articles 1 et 2 permet de réserver la zone à des activités économiques, commerciales et artisanales. Ainsi, sont autorisées les constructions à destination d'activité.

Tout comme en zone UE, seules les habitations liées et strictement nécessaires à la présence permanente du personnel sur le site sont autorisées : il s'agit de ne pas créer d'avantage de facteurs de nuisances.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées, existantes ou à créer

Les constructions hormis celles destinées au gardiennage et aux locaux techniques doivent avoir un recul de 10 mètres par rapport à l'alignement.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions pourront s'implanter sur limites séparatives à condition de satisfaire aux règles élémentaires de sécurité, pour éviter la propagation des incendies (notamment au droit des zones urbaines mixtes accueillant de la population).

En raison de la taille imposante des constructions rencontrées de manière générale dans une zone d'activités, l'implantation avec marges d'isolement est autorisée mais avec un recul de 5m minimum. Ce recul est d'ailleurs porté à 15m au droit des zones urbaines ou à urbaniser à vocation mixte.

Articles 10 (hauteur maximale des constructions) Articles 11 (aspect extérieur), 12 (stationnements) et 13 (plantations – espaces verts)

Le règlement de la zone IAUE reprend les règles de la zone UE.

5. LA ZONE AGRICOLE A

5.1. Vocation générale

La zone agricole « A » correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R.123-7 du Code de l'urbanisme).

La zone A occupe une superficie de 735,55 ha. Un secteur Acb correspondant aux espaces de corridors écologiques identifiés par la trame verte et bleue locale (2,16 ha).

Enfin, les zones présentant d'un risque potentiel d'inondation ont été indicée « i » afin d'imposer la surélévation des constructions.

5.2. Le zonage A

A. Justification des limites du zonage

Le zonage A reprend l'ensemble des espaces cultivés du territoire en dehors des zones urbanisées, à l'exception des zones retenues pour faire l'objet d'une urbanisation.

Cette zone A est aujourd'hui localisée sur deux secteurs :

- o Au nord de la commune entre la rivière Busnes et la commune de Guarbecque ;
- o Au sud entre la rivière Busnes et la Nave.

Les constructions isolées sans lien avec l'activité agricole ont été intégrées en zone A. Ces secteurs se trouvent dans la continuité des hameaux existants et permettent aux constructions existantes d'évoluer.

Enfin, en lien avec l'analyse du territoire réalisée par la Chambre d'Agriculture deux secteurs ont été inscrits en secteur Acb afin de prendre en compte les continuités écologiques identifiées par la trame verte et bleue locale. Cette disposition permet de prendre en compte les recommandations de l'AULAB et de conserver la vocation agricole de secteurs dédiés à cette activité.

B. Les évolutions principales du zonage A par rapport à l'ancien PLU

Les limites de la zone A actuelle reprennent l'ensemble des zones A de l'ancien PLU, et y ajoutent une partie de la zone 20NA et 30NA du Pont de Busnes dont la zone économique a été redimensionnée.

Ainsi, le projet de zonage restitue une grande partie de zones anciennement urbanisables à l'activité agricole. De plus, les zones A permettent aujourd'hui le maintien d'entités paysagères remarquables, telles qu'inscrites au PADD.

5.3. Le règlement de la zone A

Le règlement de la zone A a été rédigé de manière à protéger l'activité agricole en y autorisant uniquement les constructions nécessaires à cette activité. La diversification de l'activité agricole est également envisagée mais de manière stricte.

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

Les articles 1 et 2 autorisent uniquement en zone A, les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole y compris les habitations quand elles sont indispensables au fonctionnement de l'activité. Les extensions et la transformation de bâtiments ou installations sont également autorisées, sous réserve qu'ils soient liés à l'activité agricole.

En outre, le règlement autorise les équipements et bâtiments d'infrastructure et de superstructure nécessaires au bon fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif.

De plus le règlement a introduit des possibilités de diversification en autorisant les constructions et installations réputées agricoles par l'article L.311-I du code rural

Le plan de zonage identifie des bâtiments classés au titre du R123-12 alinéa 2 de ce fait l'article 2 précise :

« - La nouvelle destination ne doit pas porter atteinte à l'intérêt agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existantes et les contraintes s'attachant à ce type d'activités (distances d'implantation et réciprocité, plan d'épandage... » ;

- L'unité foncière concernée doit être desservie par les réseaux d'eau et d'électricité et, si on est en zonage d'assainissement collectif, par le réseau d'assainissement ; la nouvelle destination ne doit pas entraîner de renforcement des réseaux existants notamment en ce qui concernent la voirie, l'eau potable, l'énergie...

- La nouvelle destination est vouée à une des vocations suivantes : hébergement (chambres d'hôtes, gîtes ruraux, accueil d'étudiants...) ou habitation.

L'extension d'un bâtiment bénéficiant d'un changement de destination est possible dans la limite de 20% de la surface du bâtiment répertorié au moment de l'approbation du PLU, sous réserve de respecter la qualité architecturale originale du bâtiment concerné. »

En zone agricole sont autorisées les extensions limitées et les modifications des constructions existantes ainsi que les constructions annexes, dans la limite de 50% de l'emprise au sol des constructions existantes et à condition qu'elles ne dépassent pas 50m² de surface de plancher : il s'agit de maintenir le caractère paysager des zones.

Le plan de zonage identifie des bâtiments classés au titre du L123-1-5 II 6° du code de l'urbanisme de ce fait l'article 2 précise que le changement de destination à vocation commerces, hôtellerie, bureau et artisanat est autorisés sur les constructions repérées.

Dans les secteurs Acb les constructions sont autorisées sous réserve du maintien du corridor biologique.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques ou privées

Les constructions devront s'implanter avec un retrait au moins égal à 15m des voies

De plus, aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 6m des berges des cours d'eau et rivières et 10m du canal.

Un recul moindre est autorisé sur les constructions existantes qui pourront s'implanter à 5m de l'alignement des voies.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Afin d'éviter tout risque de nuisances avec le voisinage, les établissements nuisants devront être implantés à au moins 50 mètres des limites des zones à vocation principale, actuelle ou future, d'habitat et de services.

L'implantation en limite séparative n'est pas autorisée et doit respecter un recul de minimum de 3 mètres en respectant la règle de $L=H/2$.

En revanche, les constructions d'habitation pourront s'implanter soit en limite, soit à 3m minimum ($L=H/2$ minimum 3 mètres).

Article 9 : emprise au sol

Les constructions et installations autorisées ne peuvent dépasser 30 % de l'emprise au sol des constructions déjà existantes à la date d'approbation du PLU, ceci afin de préserver le caractère agricole de l'environnement dans lequel elles s'insèrent.

Article 10 : hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 9m afin d'harmoniser les constructions au reste du tissu urbain existant et faciliter leur intégration dans le paysage. Les autres constructions agricoles sont limitées à 15m de manière à ne pas pénaliser l'activité agricole.

La hauteur des extensions et constructions annexes des habitations ne pourra dépasser celle existante.

Article 11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Les règles visent à insérer au mieux les constructions dans leur environnement. Ainsi, est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts pour les habitations.

Article 12 : stationnement des véhicules

Le stationnement devra se faire en dehors des voies publiques, afin d'éviter l'encombrement des voies et de limiter les impacts sur les milieux.

Article 13 : espaces libres et plantations

Les bâtiments techniques agricoles ou éventuellement à usage artisanal situés à moins de 50 mètres des voies ou habitations voisines devront être isolés par une rangée d'arbres, si leur implantation a des conséquences dommageables pour les habitations et le site.

Les aménagements paysagers devront être réalisés avec des essences locales et les plantations d'essences locales existantes devront être maintenues ou remplacées.

6. LA ZONE NATURELLE N

6.1. Vocation générale

La zone naturelle et forestière, dite zone N, correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (article R 123-8 du Code de l'urbanisme).

La zone naturelle occupe une partie conséquente du territoire étant donné la qualité de certains sites. La superficie totale de la zone naturelle représente 144,90 hectares environ.

L'article R123-8 du Code de l'Urbanisme stipule que, dans la zone N, « des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages ».

Ainsi un sous-secteur Ns a été créé dans la zone N, pour l'aménagement du secteur de terrains sportifs (113.50 ha). Ce sous-secteur permet une constructibilité strictement liées à sa vocation.

Enfin, les zones présentant d'un risque potentiel d'inondation ont été indicés « i » afin d'imposer la surélévation des constructions.

6.2. Le zonage N

A. Justification des limites du zonage

La délimitation de la zone N répond à l'axe 2 du PADD, « concilier amélioration du cadre de vie, préservation de l'environnement et prise en compte des risques ».

Ont ainsi été identifiés en zone N stricte :

- Le canal d'Aire
- La vallée de la rivière Busnes
- Les abords de la Nave
- La continuité Ouest entre la Nave et la rivière Busnes.

L'ensemble des espaces identifiés en zone Ns répond à une vocation sportive lié aux terrains de sport.

B. Les évolutions principales du zonage N par rapport à l'ancien PLU

La zone N du présent PLU a été reprécisé par rapport au POS afin de prendre en compte en particulier les possibilités d'évolution de l'activité agricole mais également de manière à traduire les enjeux d'inondation et de matérialisation de la trame verte et bleue locale.

Ainsi les zones potentiellement inondables ont été indicées « i » et les éléments de la trame verte et bleue reprennent majoritairement les espaces en zone N.

6.3. Le règlement de la zone N

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

Dans l'ensemble de la zone N stricte, sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liées aux réseaux, et uniquement si elles sont compatibles avec le caractère naturel de la zone.

Dans le secteur Ns, au regard des caractéristiques à la fois naturelles, mais également de secteur sportif et de loisirs des zones N, sont autorisées les aménagements et constructions liées aux installations sportives et de loisirs à condition qu'elles ne dépassent pas 70 m² de surface de plancher par secteur.

Sont autorisées les extensions limitées et les modifications des constructions existantes à vocation habitation ainsi que les constructions annexes, dans la limite de 50% de l'emprise au sol des constructions existantes et à condition qu'elles ne dépassent pas 50m² de surface de plancher : il s'agit de maintenir le caractère naturel et paysager.

Le plan de zonage identifie des bâtiments classés au titre du L123-I-5 II 6° du code de l'urbanisme de ce fait l'article 2 précise que le changement de destination à vocation commerces, hôtellerie, bureau et artisanat est autorisés sur les constructions repérées.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées, existantes ou à créer

Pour l'ensemble de la zone, les constructions et installations autorisées devront s'implanter soit à l'alignement soit avec un recul minimum de 5 mètres. Dans le cas du secteur Ns le recul de 5 mètres est imposé.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

De manière générale l'implantation doit être en retrait en respectant la règle du L=H/2 avec un minimum de 3mètres. Toutefois pour les constructions à vocation habitat l'implantation en limite séparative est autorisée.

Article 9 : emprise au sol

Pour le secteur Ns et les constructions à vocation habitation, l'emprise au sol des constructions ne peut dépasser 5% de l'unité foncière.

Article 10 : hauteur maximale des constructions

Considérant les limites de constructibilité de la zone, la hauteur des constructions autorisées est limitée à 5 m au point le plus haut (ce qui assure une bonne insertion des constructions autorisées dans le paysage), y compris dans le secteur Ns et pour les constructions à vocation habitation.

La hauteur des extensions et des annexes à vocation habitation est limitée à celle des constructions existantes, pour les autres constructions la hauteur maximale autorisée est de 3,5 mètres. En secteur indicé « i » une surélévation du rez-de-chaussée de 0,80 m par rapport à la cote des plus hautes eaux est exigée.

Le secteur Ns admet toutefois une dérogation pour des raisons techniques liées à la nature des constructions et installations sportives autorisées.

Article 12 : stationnement des véhicules

Le stationnement devra se faire en dehors des voies publiques, afin d'éviter l'encombrement des voies et de limiter les impacts sur les milieux. En secteur inondable les stationnements devront prendre en compte des dispositions permettant d'assurer une perméabilité.

Article 13 : espaces libres et plantations

Les aménagements paysagers devront être réalisés avec des essences locales et les plantations d'essences locales existantes devront être maintenues ou remplacées.

7. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Les principaux risques identifiés sur le territoire et pouvant impacter le projet de PLU ont été pris en compte de la manière suivante :

- **Risque retrait et gonflement des argiles (aléa faible à fort) :**
le règlement indique dans les dispositions générales que dans ces zones, avant tout engagement de travaux, il est recommandé de consulter un bureau d'études spécialiste pour la réalisation d'une étude géotechnique relative à la portance des sols et qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.
- **Risque sismique de niveau 2 :** le règlement indique que les règles suivantes doivent être respectées en application du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones sismiques et du décret n°2010-1254 du 20 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique :

	Zone de sismicité 2 (faible)
Bâtiments neufs	1° les règles de construction définies à l'article 4 s'appliquent à la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV dans la zone de sismicité 2 définie par l'article R. 563-4 du code de l'environnement
Bâtiments existants	1. Pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux, ils respecteront les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments. 2. Pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30% ou supprimant plus de 30% d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,42 \text{ m/s}^2$.

- **Risque lié à la rupture de barrage :** Le plan de zonage identifie ce risque au moyen d'un encart d'avertissement.
- **Risque lié à la remontée de nappe phréatique :** Le plan de zonage identifie ce risque au moyen d'un encart d'avertissement.
- **Risque lié au transport de matières dangereuses :** Le plan de zonage identifie ce risque au moyen d'un encart d'avertissement.
- **Zones inondées constatées (ZIC) :** elles sont repérées au plan de zonage sous forme d'un indice « i ». Des dispositions particulières (interdiction des caves et sous-sols, rehausse du premier niveau de rez-de-chaussée d'au moins +0,80m par rapport à cote des plus hautes eaux) ont été mises en place dans le règlement des zones concernées. Cette prise en compte s'est également appuyée sur la prise en compte des aléas en lien avec l'étude du PPRi de la Clarence.

8. SUPERFICIE DES SECTEURS ET ZONES

POS		PLU	
Nom zone	Superficie (ha)	Nom zone	Superficie (ha)
UC	27,07	UA	21.88
Dont UCa	3,39	Dont UAi	7.62
Dont UCs	1,49		
UD	48,22	UB	64.35
Dont UDa	1,1	Dont UBp	3.89
		Dont UBi	15.72
		Dont UBpi	4,38
UJ	6,47	UE	10,13
		Dont UEi	3,82
NA	21,46	AU	4.45
Dont 30NA	6,75	Dont IAU	2,84
		Dont IAUE	1,61
Dont 20NA	14,71		
20ND	84,46	N	113.50
Dont 20NDa	73,9	Dont Ns	1,36
		Dont Ni	53.83
10NC	758,76	A	735.55
		Dont Ai	142.95
		Dont Acb	2.16
TOTAL	949,85	TOTAL	949.85 ha

8.1. Superficies générales

Les zones urbaines représentent ainsi 10,14 % du territoire, les zones à urbaniser 0.46%, la zone agricole 73.43% et la zone naturelle 15,42 %.

En comparaison avec le précédent document d'urbanisme, on peut noter que les zones à urbaniser ont été réduites de 11.94 ha. Cela traduit l'objectif de maîtriser l'urbanisation plus que de la développer.

8.2. Consommation de l'espace agricole

Le projet de PLU prévoit une extension de 4.45 ha hectares de l'urbanisation, sur des terrains occupés aujourd'hui par de l'activité agricole.

Cependant, des terres agricoles sont restituées par la diminution des zones urbanisables entre le précédent et l'actuel document d'urbanisme.

Ainsi, la surface restituée sur la zone IAUE est attribué à la zone agricole. Le projet de PLU prévoit donc bien une urbanisation plus maîtrisée, correspondant aux besoins, et respectueuse de l'environnement agricole.

De plus, la superficie des zones naturelles augmente de manière importante afin de prendre en compte le risque inondation et assurer les continuités naturelles.

INCIDENCES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

9. IMPACTS DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, issu de l'élaboration du P.L.U. de Busnes, s'est attaché à ne pas mettre en péril l'état initial de l'environnement de la commune. Les différents impacts sur l'environnement et les mesures compensatoires sont exposés ci-après :

9.1. Sur les milieux et les biodiversités

Les espaces naturels participant aux continuités écologiques de la trame verte et bleue locale sont clairement identifiés dans le PADD afin de garantir leur préservation. En outre, la surface totale dédiée aux espaces naturels protégés augmente fortement par rapport à l'ancien document d'urbanisme du fait de la protection de l'ensemble de ces éléments de la trame verte et bleue et de l'inscription de la rivière Busnes au sein d'une zone naturelle.

Les zones d'extension urbaine AU prévues au sein du plan de zonage reprennent une partie des zones préexistantes. De plus, la superficie de la zone d'extension à vocation habitat a été fortement réduite au profit de la zone agricole, afin de définir un projet plus respectueux des milieux naturels et correspondant plus justement aux besoins d'évolution et d'extension de l'activité existante.

La ZNIEFF « Bois de Busnettes et bassins de Lillers » localisées en limite communale au sud du territoire a également été prise en compte via un classement en zone N de la partie correspond aux espaces naturels

associés à la Nave. Ainsi, le règlement de la zone N limite les possibilités d'urbanisation afin de garantir la préservation des sites.

9.2. Sur le milieu physique

La commune est principalement concernée par les risques liés au retrait-gonflement des argiles, à la remontée de nappe phréatique et au risque sismique. Ces risques ont été pris en compte dans les dispositions générales du règlement.

Le risque inondation est présent et identifié au travers les Zones Inondées Constatées et traduit dans la carte d'aléa du PPRi de la Clarence au plan de zonage, et font l'objet de règles particulières visant à prévenir le risque dans les zones concernées (interdiction de caves et sous-sols, rehausse systématique du niveau de rez-de-chaussée).

De plus, afin de limiter l'impact de l'urbanisation future sur la qualité des eaux de la nappe, le règlement de l'ensemble des zones incite à la récupération des eaux pluviales. Le rejet des eaux de pluie dans le milieu ou leur infiltration sont subordonnés à une analyse de l'impact de ces rejets, notamment en termes de pollution.

Enfin, les aménagements devront tenir compte de la topographie et veiller à ne pas la modifier de façon significative. Les zones AU retenues au PLU ne présentent d'ailleurs pas une topographie marquée.

9.3. Sur le paysage

L'analyse paysagère de la commune permet de constater que le sentiment de pénétrer sur le territoire de Busnes et la sensibilité des paysages depuis ces entrées diffère quelque peu selon l'endroit où l'on se trouve.

Les zones d'extension urbaine envisagées sont pour partie actuellement occupées par des terrains agricoles. Ces milieux naturels disparaîtront au profit de zones d'habitat et d'activités. Cependant, ces transformations n'auront pas forcément que des répercussions négatives sur le paysage.

Les zones d'extension sont situées dans la continuité de l'urbanisation existante. Elles feront l'objet d'aménagements paysagers qui viendront amoindrir l'impact visuel des nouvelles constructions. L'aménagement de ces zones devra être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation définies pour ces secteurs, qui pour limiter l'impact sur le paysage impose un traitement qualitatif et paysager des marges, ainsi que la mise en place d'un réseau de liaisons douces et une gestion des eaux sous forme de noues et bassins tampons. L'enjeu d'entrée de ville de ce secteur est identifié dans l'orientation d'aménagement et de programmation au travers la précision d'une gestion des flux et d'une prise en compte accrue de la problématique d'entrée de ville.

Afin de compenser au maximum les impacts sur le paysage liés à l'implantation de cette zone, un traitement paysager des espaces libres, voiries et stationnements, devra être réalisé. Il conviendra d'être vigilant afin d'aboutir à des espaces urbanisés de qualité.

9.4. Sur le milieu agricole

Les sites concernés par les zones AU sont en partie occupés par des terres à vocation agricole. Cependant, le précédent zonage du POS comprenait beaucoup plus de zones AU et notamment à vocation économique, consommant plus de terres agricoles.

Les impacts résultant du changement de vocation seront de deux ordres :

- Mutation de terrains en culture,
- Désorganisation foncière et perturbation des cheminements agricoles.

Plusieurs circonstances devraient tempérer ces aspects négatifs :

- L'extension des zones urbanisables se limite à des espaces agricoles périphériques ;

- Les terres agricoles concernées par les zones d'extension étaient toutes classées en zone à urbaniser au POS ;
- L'aménagement des extensions urbaines se fera dans le prolongement et en cohérence avec l'espace bâti existant, privilégiant la continuité urbaine;
- La mutation des terrains sera progressive. Elle se fera au fur et à mesure des besoins, laissant encore pour les années à venir certains espaces d'extension en zone cultivable. Les incidences sur les terres agricoles des exploitations concernées se feront donc progressivement et de façon étalée dans le temps.
- Environ 16,25 ha d'anciennes zones constructibles sont restitués à l'activité agricole.

Dans ce volet consacré à l'environnement, aucune solution ne peut être apportée à la mutation des espaces agricoles. La transformation de ces espaces s'avère toutefois nécessaire pour assurer à la commune de Busnes ses objectifs démographiques (population totale de 1 350 habitants à l'horizon 2025).

9.5. Sur le milieu humain

Les zones d'extension de l'habitat permettront une évolution positive de la population. Ces disponibilités permettront de répondre ponctuellement aux besoins en terrains, nécessaires au maintien et à l'augmentation de la population résidente.

Les incidences induites par cet apport de population, seront bien maîtrisées et cette évolution sera appréciable. L'intégration se fera sans difficulté car elle devrait s'étaler à court, moyen et long terme.

Le principal impact sur le milieu humain résulte de l'arrivée d'une population extérieure à la commune du fait de la création de nouveaux logements et de nouvelles activités.

Cet apport de logements permettra de maintenir la population résidente et de redynamiser la croissance de la population. Elle sera progressive, ce qui facilitera leur intégration au sein de la commune. Il est en effet impossible d'envisager le remplissage soudain et complet de zones ouvertes à l'urbanisation.

En fonction du rythme d'accroissement de la population, et au fur et à mesure des besoins, les équipements communaux pourront être améliorés.

Par ailleurs, les dispositions du PLU visent à préserver et valoriser le cadre de vie des habitants :

- l'augmentation souhaitée du nombre de logements va entraîner une densification du centre-ville. Néanmoins, la création de nouveaux logements se fera dans la continuité du tissu urbain existant ou au niveau des dents creuses. Ces logements seront de type et de taille variés de façon à répondre aux besoins des habitants. L'impact négatif de la densification sur le milieu humain est pallié par une volonté affichée de préserver les conditions de vie des habitants de la commune dans toutes ses composantes : préserver les commerces, renforcer la notion de centre-ville, maintenir les espaces verts existants.
- La zone AU fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation, visant notamment à assurer une certaine qualité des futurs aménagements notamment en termes de déplacement, accessibilité, insertion paysagère, diversité des typologies. L'aménagement de cette zone permettra de mettre en lien le territoire avec la rivière Busnes toute proche.

9.6. Sur le réseau routier

• Accès et desserte

La réalisation des zones d'extension aura pour effet de faire croître le trafic automobile et de modifier le réseau de voiries et la circulation sur l'ensemble de la commune.

Malgré une augmentation certaine du trafic automobile sur la commune, le degré de celle-ci dépendra du rythme d'aménagement des zones projetées et du rythme de constructions des logements.

Les projets de zones d'extension sont desservis par le réseau viaire existant et intègrent notamment la réalisation de nombreuses liaisons douces visant à limiter les déplacements automobiles dans la zone pour les courts trajets, notamment au cœur des nouveaux quartiers et vers le centre-ville. En outre le projet sera connecté à terme au projet de déviation de la RD 916 ce qui permettra de fluidifier encore plus le trafic.

• Le stationnement

De la même façon, la réalisation des différents projets entraîne un besoin supplémentaire en zones de stationnement pour les nouveaux résidents de Busnes.

Le problème du stationnement et de son impact concerne tous les habitants de Busnes.

Parallèlement aux projets de création de places de stationnement en centre-ville par la commune, le problème du stationnement peut être résolu par des dispositions réglementaires adaptées. Dans chaque zone, le règlement fixe des normes de stationnement à respecter lors des dépôts de permis de construire, mais également une utilisation plus rationnelle des places de stationnement déjà existantes.

9.7. Sur l'eau

La production, le traitement et la distribution de l'eau potable sont effectués par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de Gonnehem. L'eau distribuée provient des captages de Gonnehem et de Chocques.

Sur la commune de Busnes, la consommation d'eau s'élève donc à environ **52 398 m³ pour 1 255 habitants** (population légale 2009), soit :

- 16,6 % du volume d'eau facturé sur l'ensemble de l'agglomération (en 2009, 315 092 m³ facturés)

L'objectif du PLU tend à atteindre une population communale de 1 350 habitants d'ici 2025, ce qui représente une augmentation de la population communale de environ 100 habitants par rapport à la population résidente de 2009.

Rappel 2009*	
Volume vendu	52 398 m ³
Consommation moyenne par habitant par an	41 m ³
Prévisions 2025	
Prévision démographique	1 350 habitants, soit + 95 habitants / 2009
Volume d'eau supplémentaire à fournir par an pour la population	$95 \times 41 = 3\,895 \text{ m}^3$

**les données indiquées sont des estimations basées sur les chiffres fournis à l'échelle de la SIDERG, seules données disponibles.*

Afin de permettre l'accueil de 95 habitants supplémentaires d'ici 2025, il sera nécessaire de fournir un volume d'eau supplémentaire de 3 895 m³.

Les services de l'Agence Régionale de Santé précise que les volumes prélevés permettent de répondre aux besoins liés à l'apport d'une population d'environ 100 habitants.

9.8. Sur l'air et l'effet de serre

De façon à limiter la croissance du trafic automobile et les pollutions, les zones d'urbanisation future ont été localisées dans la continuité du tissu urbain existant et le plus proche possible du centre-ville.

Le PLU s'attache également à favoriser les modes doux de circulation : les parcours piétonniers existants sont conservés et intégrés dans les secteurs d'urbanisation future, via l'orientation d'aménagement et de programmation.

Par ailleurs, la préservation des Espaces Verts Protégés avec leur végétation, et l'augmentation des zones naturelles protégées (zonage N) et des zones agricoles protégées (zonage A) sur le territoire, affirme la volonté de préserver la qualité de l'air.

9.9. Sur les réseaux et déchets

Dans le cadre du projet d'aménagement, la définition des zones à urbaniser aura un impact, à terme, sur l'assainissement de la commune, la réalisation des réseaux divers et le traitement des ordures ménagères. C'est à dire :

- une augmentation des volumes à traiter,
- une extension des zones de ramassage,
- une extension des réseaux divers,...

C. Assainissement

Pour ce qui concerne l'assainissement, l'article 4 du règlement précise :

« ASSAINISSEMENT

Eaux pluviales

L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Dans le cas où la gestion des eaux pluviales se réalise par un système d'infiltration, une étude sur la perméabilité du terrain doit être réalisée. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel.

Si l'infiltration des eaux est impossible pour raisons techniques ou insuffisante, il est obligatoire de réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services techniques intéressés et selon les dispositifs appropriés et proportionnés afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur.

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

Eaux résiduaires non domestiques (y compris industrielles)

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si cela est autorisé, peut -être subordonnée à un pré-traitement approprié.

D. Eau potable

Pour ce qui concerne l'alimentation en eau potable, toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation

d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression et de caractéristiques satisfaisantes (voir impacts sur l'eau).

En tout état de cause, l'ensemble des zones d'extension est desservi par les réseaux, comme exposé dans les justifications de la zone AU.

E. Déchets

Concernant le traitement des déchets :

Le département du Pas-de-Calais est couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Les objectifs proposés sont :

- la valorisation des ordures ménagères (matière par recyclage, organique, énergie),
- la réduction de la production des déchets à la source,
- le développement des outils de connaissances et de suivi,
- l'amélioration des conditions d'élimination des déchets,
- l'organisation des flux des déchets.

La collecte des déchets est assurée par la Communauté de Communes Artois-Lys.

A ce jour, la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables est assurée une fois par semaine pour les 21 communes par 6 équipes composées chacune de quatre agents sur 5 jours.

Les déchets acceptés en déchetterie sont acheminés selon une filière de traitement. Ces filières de traitement ont été définies selon les procédures réglementaires ou selon le code des marchés publics. Chaque déchet collecté sélectivement en déchetterie est acheminé sur une filière de traitement bien spécifique. Les marchés pour le broyage des végétaux, les plastiques, les déchets ménagers et le tout-venant ont été renouvelés en 2010. Les marchés pour la ferraille, les huiles végétales, les batteries, le bois ont été renouvelés en 2008.

En 2008, la Communauté Artois-Lys a signé une convention avec Ecosystème pour la collecte des déchets électriques et d'électroménagers, tonnage collecté en 2010 (208,4 tonnes).

Une convention d'adhésion relative à la collecte et à l'élimination des déchets d'imprimés a été signée avec Eco-Folio en 2010.

9.10. Sur les risques majeurs

La commune n'est pas directement concernée par des risques majeurs. Toutefois, la sensibilité du territoire au risque de retrait-gonflement des argiles, de remontée de nappe phréatique et de rupture de barrage a conduit à l'instauration de règles de précaution à suivre dans les dispositions générales du règlement et au moyen d'un encart sur le plan de zonage.

9.11. Sur le bruit

La zone d'urbanisation future à vocation habitat a été localisée en cohérence avec le réseau viaire existant et les zones de bruit connues.

Le règlement précise que pour les voies suivantes, les constructions sont soumises à des normes acoustiques :

La RD 916 Niveau 3 largeur affectée de 100m - AP du 13/01/2003,

10. CRITERES D'EVALUATION DANS LE CADRE DU DEBAT CONCERNANT LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU AU REGARD DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS

Art. L. 123-12-1. – « Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

Objectifs : Afin de préparer le futur débat qui interviendra au plus tard trois ans après la dernière délibération portant révision du PLU, la mise en place d'un socle de données comparatives sera essentielle pour mesurer les incidences réelles du document d'urbanisme sur l'environnement.

A ce jour, Busnes n'a pas précisément défini une liste d'indicateurs. Toutefois, à titre indicatif, plusieurs indicateurs pourront être développés à partir des connaissances à la date d'arrêt du PLU :

- **Evolution de l'occupation générale du territoire**

- (% d'espaces urbanisés, % d'espaces agricoles, % d'espaces naturels) ;

- Mesures des zones stables (n'ayant pas connu d'évolution) ;
- Mesures des zones en mouvement

- **Evolution de l'urbanisation**

Consommation de l'espace à destination de l'habitat :

- Analyse du rythme de l'évolution annuelle moyenne de l'urbanisation à l'échelle communale (consommation des zones IAU)
- Potentiel annuel moyen d'espaces mutables renouvelés.
- Analyse du renouvellement urbain et de la densification au regard des espaces libérés, et nombre de logements concernés. Pour rappel, la loi Engagement National pour le Logement exige que le Conseil Municipal vérifie tous les 3 ans l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins.

- **Evolution des paysages**

- Suivi photographique des paysages sensibles
- Suivi de l'application du L123-1-5.7°

- **Evolution des ressources**

- Evolution de la qualité de l'eau (superficielle et souterraine), des quantités d'eaux prélevées
- Evolution de la qualité de l'air

- **Evolution des déchets**

- Quantité, Evolution du tri sélectif...

- **Evolution des risques**

- Analyse des arrêtés de catastrophes naturelles sur les différents risques : récurrence, évolution de la vulnérabilité des biens et personnes exposés
- Evolution du nombre d'ICPE
- Evolution des sites et sols pollués

- **Evolution de l'énergie**

- o Evolution du rythme annuel moyen de constructions exploitant un dispositif d'énergie renouvelable (panneaux solaires, tuiles...)
- o Evolution du nombre de constructions présentant des performances énergétiques supérieures à la réglementation en vigueur
- o Analyse du bilan carbone

- ...